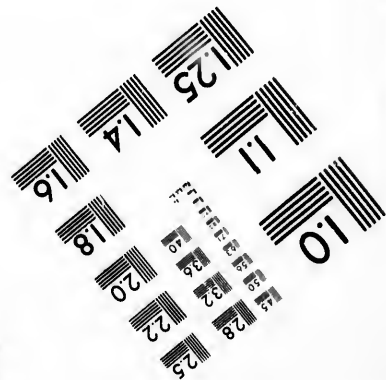
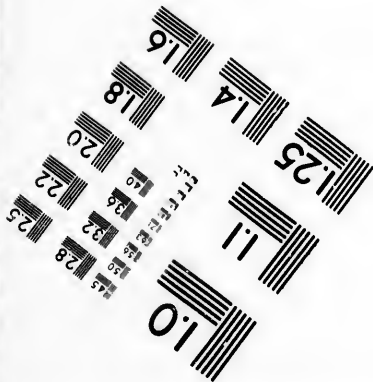
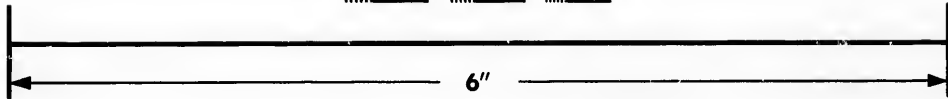
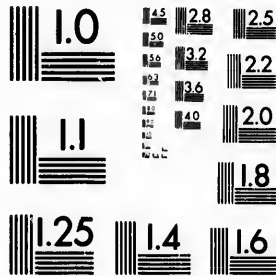
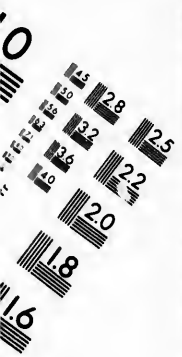


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Pagination multiple.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The co
to the

The im
possibl
of the
filming

Original
beginn
the las
sion, o
other c
first pa
sion, a
or illus

The las
shall c
TINUE
which

Maps,
differe
entirel
beginn
right a
require
metho

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

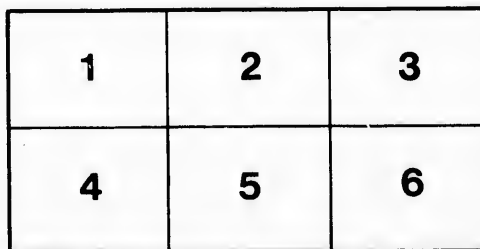
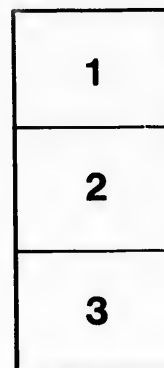
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire
détails
es du
modifier
er une
filmage

ées

e

y errata
d to

nt
ne pelure,
çon à



32X

F

AU

Pen

L E T T R E S
D'UN
FERMIER DE PENNSYLVANIE,
AUX HABITANS
DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,

Traduites de l'Anglois.

John DICKINSON



A A M S T E R D A M,
AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.

M. D C C. L X I X.

Penn. Oct 1765

L
auj
de
ans
&
ten
dist
par
Peu
Pro
tes c
pula
com
nies
mill
de f
que
mên

C

P R É F A C E
DU T R A D U C T E U R.

L'A M É R I Q U E Septentrionale est aujourd'hui dans un état fort différent de ce qu'elle étoit il y a deux cens ans ; ce n'est plus cette Terre sauvage & presque déserte , dont on seroit tenté de dire que les Habitans les plus distingués , tant par leur nombre que par leur industrie , étoient des Castors. Peu-à-peu les Côtes maritimes & les Provinces adjacentes se sont couvertes d'hommes , & les progrès de la population y ont été si rapides , que l'on compte déjà dans les seules Colonies Angloises du Continent , trois millions d'ames , qui connoissent peu de superfluités , mais à qui il ne manque rien , ni pour les besoins , ni même pour les commodités de la vie.

Comment ces Colonies agricoles

sont-elles devenues en si peu de tems si considérables, tandis que les Colonies, tant Militaires que Mercantiles, des autres Nations de l'Europe, à-peu-près dans les mêmes climats, n'ont pas fait à beaucoup près les mêmes progrès ? Cette question, quoique de l'Histoire la plus moderne, est aussi intéressante qu'aucune de l'Histoire Romaine, Greque ou Egyptienne.

Il n'en faut, à mon avis, chercher la solution que dans la simplicité de leurs mœurs & de leurs loix. Tout doit constamment prospérer là où l'Agriculture est en honneur, où l'industrie se développe sans contrainte, où l'émulation anime tout, & où l'intrigue ne peut rien ; en un mot, je regarde comme un théorème fondamental de toute saine politique, que *la prospérité d'un peuple est en proportion de son exactitude à se confor-*

me
ell

pri
l'A
mij

Pre
titu

& I

alle

terr

I

testa

blab

qui

re,

L

riffa

par

cens

trie

viro

mer à l'ordre que la Nature nous a elle-même prescrit.

L'intolérance Européenne a fait les principaux frais de la population de l'Amérique Angloise. La *haute Commission* des Episcopaux, sous Charles Premier, donna la chasse à une multitude de non-Conformistes Anglois & Ecoissois de différentes Sectes, qui allèrent fonder la Nouvelle-Angleterre vers l'an 1628.

La même espece d'*Inquisition Protestante* occasionna peu après une semblable émigration de Catholiques, qui, sous la conduite du Lord Baltimore, fondèrent le Maryland en 1631.

La Pensylvanie, aujourd'hui si florissante, ne fut fondée qu'en 1681, par Guillaume Pen, à la tête de cinq cens Quakers persécutés dans leur Patrie, & qui furent bientôt suivis d'environ deux mille autres.

Vers le même tems, un grand nombre de Protestans réfugiés d'Allemagne, & sur-tout du Palatinat, trouverent un asyle à la Nouvelle-Yorck. Et la Virginie, la plus ancienne de toutes ces Colonies, fut pareillement recrutée de quantité de François réfugiés, après la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685.

La Caroline, la Géorgie, &c. ont tour-à-tour puisé plus ou moins dans les mêmes sources. Toutes, enfin, ont tendu les bras à ces malheureux Herrenhutters, ou Freres Moraves, à qui, depuis trois cens ans, la Bohême, la Hongrie, la Pologne, la Ruffie, la Prusse & le Dannemarck avoient successivement interdit le feu & l'eau.

Il est à remarquer que les non-Conformistes qui ont fondé la Nouvelle-Angleterre, porterent dans les forêts du nouveau Monde cet esprit

d'intolérance , dont ils avoient eu tant à souffrir dans leur pays natal ; que le Lord Baltimore , avec ses Catholiques , donna à l'Amérique le premier exemple de cette tolérance chrétienne , qui a fait la base de sa félicité ; mais que c'est sur-tout aux Quakers que l'on doit l'établissement de la pleine liberté de conscience & de la paix fraternelle , son incomparable compagne , qui de leur Colonie de Pensylvanie , s'est répandue successivement dans toutes les autres Colonies Angloises.

Est-il surprenant que son exemple ait fait impression ? Quoique sa fondation ne remonte pas encore à un siècle , on l'estime déjà quatre fois plus riche elle seule , que ces trois fameuses conquêtes des Anglois , le Canada , l'Acadie & la Floride , toutes ensemble.

Les premiers Quakers étoient des enthousiastes , des convulsionnaires , des trembleurs , comme leur nom le porte ; mais leur nom est tout ce qui leur en reste , & ne doit pas nous en imposer. Ce qu'ils ont de plus singulier aujourd'hui , c'est plus de modestie , plus de frugalité , plus de modération en toutes choses , & conséquemment plus d'union entr'eux , qu'on n'en trouveroit peut-être chez aucun autre Peuple de l'Univers. S'ils ont démenti le nom de leur Secte , il paroît qu'ils soutiennent à merveille celui de leur Ville capitale (*Philadelphie* , c'est-à-dire , amour fraternel). Eh ! qui ne seroit touché de cette franchise honnête avec laquelle on va voir qu'ils défendent leur Liberté ; de ces sentimens inaltérables de respect & de bienveillance qu'ils ne cessent de témoigner envers ceux qui les mal-

traitent ; enfin , de cette heureuse sérénité avec laquelle ils attendent , sans armes , une armée destinée à les subjuguér ?

Indépendamment de l'affluence des nouveaux Colons , que la douceur du Gouvernement de la Pensylvanie y attire de jour en jour , ses plus grandes ressources sont & seront toujours en elle-même. Comme le Pays est grand , le sol fertile , l'air sain , la Liberté assurée , tous les hommes s'y marient , & tous se marient jeunes , n'ayant aucune inquiétude sur l'établissement de leur famille , si nombreuse qu'elle puisse être ; de sorte que chaque mariage produisant aisément 4 à 5 nouveaux sujets , le nombre des hommes y double au moins de vingt ans en vingt ans.

La plupart des autres Colonies Angloises , soit pour être moins heu-

sément situées , ou moins sagement régies , ne prospèrent pas autant ; mais il passe pour constant que , le fort com- pensant le foible , la somme totale des habitans de ces Colonies double tous les vingt-cinq ans.

Le Continent de l'Amérique Sep- tentrionale est si vaste , qu'avant que la terre y manque à ses habitans , il faudra qu'elle soit beaucoup plus peu- plée que n'est aujourd'hui l'Europe. Mais quand verra-t-on cela ? Si l'in- stabilité des choses humaines pouvoit être soumise au calcul , des Politiques spéculatifs ont supputé que cet évé- nement ne se feroit attendre gueres plus d'un siècle.

On pourra crier au paradoxe ; mais daignons faire attention au cours que les choses ont pris. Deux causes sen- sibles concourent à peupler très promp- tement ces Régions ; l'une externe ,

dépendante de la déraison & de la mauvaise politique de notre Europe; l'autre interne, dépendante de la sagesse & de la bonne conduite de ces Colonistes. Quant à la première, il est vrai que nous avons commencé à reconnoître nos torts, mais nous ne paroissions pas encore tellement disposés à nous corriger, que l'Amérique ne puisse encore se promettre de nos vexations politiques, ou religieuses, un assez bon nombre d'émigrans. Quant à la cause interne, pour savoir ce que l'on en peut attendre, suivons un peu la progression ci-dessus établie. On ne compte encore que trois millions d'habitans dans ces Colonies, tandis qu'on évalue constamment ceux de l'Europe à cent millions; mais si le nombre de ceux-là continue à doubler tous les 25 ans, ils auront au bout d'un siècle seize hommes pour un, & 16 fois 16

à la fin du siècle suivant. Multipliez donc trois millions par 16, & le produit encore par 16, vous verrez ce qui en résultera, & de combien l'Amérique l'emporteroit sur l'Europe avant deux siècles, si ces Peuples pouvoient conserver leur régime autant de tems.

La progression régulière d'une population si peu commune, aura sans doute des bornes; mais d'où viendront-elles? peut-être d'où on les attend le moins. Tout ce que je puis entrevoir au travers des ténèbres d'un futur contingent, c'est que 1°. le Pays, tout immense qu'il paroît, ne fournira certainement pas toujours de nouvelles terres à défricher. 2°. N'est-il pas à présumer que le luxe s'y introduisant tôt ou tard, amollira & abâtardira ce Peuple simple & généreux. 3°. Il est très probable qu'au défaut de voisins à redouter pour eux, la jalou-

sie de l'Angleterre même leur suscit-
tera des embarras, qui ralentiront au
moins leurs progrès, s'ils ne les arrê-
tent pas tout-à-fait : cette jalousie a
même déjà éclaté, & de petites me-
naces paroissent avoir de grandes sui-
tes.

Il ne faut pas confondre les Colo-
nies en question, avec quelques autres
Etablissmens formés aussi par les An-
glois, sur le même Continent de l'A-
mérique Septentrionale. Des Com-
toirs établis pour le seul intérêt des
Marchands de l'ancienne Angleterre,
& des Forts construits pour la sûreté
de ces Comptoirs, n'ont rien de com-
mun avec les Colonies purement agri-
coles, dont ils bordent la frontière.

Cependant le Parlement de la Gran-
de-Bretagne, sur lequel les Marchands
Pelletiers de Londres ont plus d'in-
fluence que tous les Colons & Plan-

teurs de l'Amérique, a entrepris depuis quelques années de faire supporter aux Colonies la dépense qu'exige l'entretien de ces Forts, & de leur imposer à cet effet des taxes, non-seulement inusitées, mais encore sous une forme qui leur paroît illégale. Les Assemblées de toutes les Colonies se montrent fermement résolues à soutenir leurs droits; on les soupçonne d'aspirer à l'indépendance. La prospérité les a-t-elle enivrées? ou le Parlement en a-t-il pris ombrage mal-à-propos? c'est sur quoi je n'oserois prononcer.

Quoi qu'il en soit, quiconque aime à voir une grande cause bien discutée, aura de quoi se satisfaire en cette occasion; ces Lettres d'un Fermier de Pensylvanie suffisent au moins pour montrer qu'en ce Pays-là (& il en pourroit être ainsi de tout autre) la

cul
des
M
l'Am
mie
5 N
déb
Ang
tes
gue
pro
tout
nou
gran
don
très
aut
me
les
Ro
bon

culture des terres n'a point nui à celle des esprits.

M. Dickinson, de Philadelphie, est l'Auteur de ces Lettres, dont la première est datée avec affectation du 5 Novembre, jour anniversaire du débarquement du Prince d'Orange en Angleterre. D'ailleurs, elles sont écrites avec autant de sagesse que de vigueur. Aussi ont-elles fait un effet prodigieux, en excitant le Peuple de toutes les Colonies à s'opposer aux nouvelles impositions avec la plus grande unanimité. Si l'éloquence, dont on n'a communément qu'une très fausse ou très frivole idée, n'est autre chose (comme je le crois fermement) que ce grand art de gouverner les hommes par la parole, l'Orateur Romain fut moins éloquent que ce bon Fermier.

Il y a eu trente Editions de ses Let-

tres en Amérique dans l'espace de six mois ; & elles ont été réimprimées à Londres par les soins de M. Franklin. Quel honneur pour l'Ouvrage, d'avoir mérité un tel Editeur !

J'aurois dû sentir qu'il ne m'appartenoit point de traduire un tel Ouvrage, & moins encore de le traduire à la hâte ; mais je m'étois passionné à la lecture, & la passion ne réfléchit gueres. Heureux donc si le peu de tems que j'ai eu à donner à cette Traduction, ne m'attire d'autres reproches que celui d'y laisser trop sentir un certain goût de terroir, que je n'aurois pû lui enlever, qu'en la remaniant beaucoup & long-tems !

Pour moi, ce que je regrette le plus, c'est de n'être pas assez instruit des affaires de l'Amérique, pour mettre le Lecteur parfaitement au fait de la matiere de ces Lettres ; cependant
comme

comme bien des gens sont peut-être encore moins avancés que moi à cet égard, j'ai cru devoir exposer succinctement ici le peu que j'en fais.

Tout Anglois tient pour principe qu'il doit contribuer à proportion de ses moyens aux charges de l'Etat, dont la protection fait sa sûreté; mais que cette contribution ne doit être levée que de son consentement, accordé par lui-même, ou par ses représentans; que c'est un droit essentiel à sa condition de *sujet libre*, n'y ayant point de liberté, là où il n'y a point de propriété assurée.

Les Anglois établis dans les Colonies ont été formellement assurés, par les Chartres mêmes de leurs fondations respectives, qu'ils seroient toujours traités comme vrais Anglois, & jouiroient de tous les droits inhérens à ce

titre. Ils ont été maintenus en cette possession depuis leur premier établissement. Ils demandent ce qu'ils ont fait pour mériter d'en être dépouillés? en quoi ont-ils manqué à leur *Mere-Patrie*?

Pendant 150 ans, la Couronne (c'est-à-dire le Roi, ou le Ministre en son nom) leur a fait de tems-en-tems des demandes pour contribuer aux besoins de l'Etat, & leurs Assemblées respectives lui ont octroyé de bonne grace ce qu'elles ont cru que les besoins publics requeroient, & que leur propre situation comportoit. Leur zele les avoit même tellement aiguillonnés, qu'ayant contribué pendant quelques années de la dernière guerre, non-seulement en raison de leurs moyens, mais même beaucoup au-delà, le Parlement de la Grande-Bre-

tagne, qui tient par sa constitution la balance générale des devoirs & des droits respectifs de toutes les parties intégrantes de l'Empire Britannique, jugea à propos de leur faire remettre des sommes considérables par forme de restitutions ou d'indemnités.

Il paroît singulier que ce soit à-peu-près dans ce même tems qu'un Acte émané de ce même Parlement a exigé de ces mêmes Colonies une chose qui n'étoit pas d'usage, & qu'elles ne croyoient pas qu'il fût en droit d'exiger: c'étoit de fournir différentes provisions pour la subsistance des troupes réparties sur leur territoire, ou dans leur voisinage. Les Assemblées de ces diverses Colonies ne voulant ni lutter contre le Parlement, ni abandonner leurs privilèges, prirent presque universellement le parti d'accorder, com-

me de leur propre mouvement, ces provisions aux troupes, sans faire aucune mention de l'Acte par lequel on avoit prétendu leur en faire un devoir. La seule Assemblée de la Nouvelle-Yorck, pour marquer un peu mieux son indépendance, accorda toutes les mêmes provisions, à l'exception de trois articles : du sel, du poivre & du vinaigre.

La majesté du Peuple Anglois (*) se trouvant blessée par cette restriction, on résolut d'en faire repentir les Colonistes de la Nouvelle-Yorck, & d'en imposer aux autres par leur exemple. Pour cet effet, le Parlement suspendit, par un Acte exprès, l'Autorité législative de l'Assemblée de cette Colonie.

(*) Voyez, par rapport à cette expression, les *Lettres Philosophiques* de M. Voltaire.

M. Dickinſon s'attache dans ſa première Lettre , à faire ſentir les conféquences de cette entrepriſe Parle- mentaire , & la néceſſité de la concorde entre toutes les Colonies de l'Améri- que , qui reſſentiroient tôt ou tard le contre-coup d'une telle innovation , mais dont l'attention avoit été dé- tournée de cet objet par un autre , au- quel elles étoient toutes plus directe- ment intéreſſées.

Cet autre objet étoit le fameux Acte du Timbre , par lequel le Parlement établifſoit des droits ſur le papier mar- qué , & défendoit d'en employer d'au- tre dans toutes les écritures publiques , tant judiciaires , qu'extrajudiciaires : cet Acte eſt de l'année 1764.

L'oppoſition des Colonies à ſon exé- cution fut ſi univerſelle , ſi vive & ſi conſtante , & parut ſi légitime à quel-

ques personnes du premier ordre , même en Angleterre , que le Parlement l'a enfin révoqué au bout de deux ans.

Rien n'a tant contribué à le faire revenir ainsi sur ses pas , que la conspiration patriotique des Colonies à se priver absolument de toutes marchandises des Fabriques de la Grande-Bretagne , jusqu'à ce qu'on leur eût donné satisfaction sur tous les objets de leurs Remontrances. Cette généreuse résolution , enlevant très pacifiquement à l'Angleterre un bénéfice annuel de 50 millions de notre monnoie , fit jeter les plus hauts cris à tous les Marchands de la Nation , & força , en quelque sorte , la main au Gouvernement : circonstance qui mérite la plus grande attention de notre part , & qui , en supposant même qu'elle n'affectât

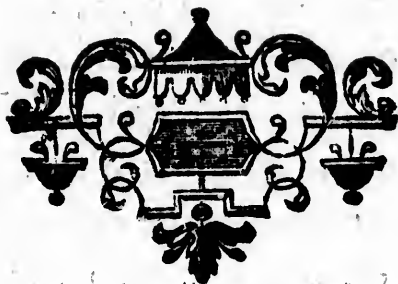
le
curi
d'un
L
fer d
bien
pou
Act
peti
&c.
pou
expr
mais
à qu
leur
C
aisé
que
de co
deux
il m

le reste de l'Europe que par simple curiosité, peut intéresser la France d'une manière très particulière.

Le Parlement n'ayant pû se dispenser de révoquer l'Acte du Timbre, a bientôt cherché une autre tournure pour y suppléer; il a passé un nouvel Acte, par lequel il octroie quelques petits droits sur le Verre, le Papier, &c. exportés de la Grande-Bretagne pour les Colonies, qui ne sont pas expressément obligées d'en acheter, mais qui ne sauroient s'en passer, & à qui il est défendu d'en tirer d'ailleurs.

C'est contre cet Acte, dont il est aisé de pressentir les conséquences, que M. Dickinson s'éleve dans le reste de ces Lettres (c'est-à-dire, depuis la deuxième jusqu'à la douzième); mais il me tarde de le faire entendre lui-

même, & que l'on voie avec quelle
douceur la persuasion coule de ses
levres.



D
L
d'A
son
d'ê
avo
men
voir
en A
à le
& sa
les c
en
les
les
men
par
aien
arr

ec quelle
e de ses

A V I S

DE L'ÉDITEUR DE LONDRES.

LORSQUE je considère nos co-Sujets d'Amérique comme des Créatures raisonnables, je ne puis m'empêcher d'être étonné que depuis qu'il paroît y avoir une extrême diversité de sentimens entr'eux & nous, touchant le pouvoir du Parlement d'imposer des droits en Amérique, on ne se soit point adressé à leur raison; qu'aucun de nos bons & savans Ecrivains n'ait entrepris de les convaincre qu'ils sont dans leur tort, en leur prouvant clairement, soit par les loix communes des Nations, ou par les termes de leurs constitutions fondamentales, qu'ils sont sujets à être taxés par notre Parlement, quoiqu'ils n'y aient point de Représentans.

Au contraire, toutes les fois qu'il arrive quelques nouvelles du méconten-

tement de l'Amérique, il n'y a qu'un cri : il faut envoyer une armée, ou une flotte, & réduire les Chiens à la raison.

On dit d'un Peuple colérique, qu'avec lui il n'y a qu'un mot & un coup ; je me flatte que la Grande-Bretagne n'est pas si colérique, & qu'elle ne s'emportera jamais jusqu'à frapper ses Colonies, ou que si jamais elle se croyoit obligée d'en venir là, au moins la parole précéderoit le coup, & qu'elle voudroit bien leur parler raison.

Pour le faire clairement, & avec la plus grande apparence de succès, en dissipant leurs préjugés & rectifiant leurs erreurs (s'ils en ont), il est nécessaire de s'informer quels sont leurs préjugés & leurs erreurs ; & avant que de pouvoir ou réfuter, ou admettre leurs raisons, ou leurs argumens, il faut assurément les connoître.

C
prop
Lett
en A
par l
vocat
ver
blisse
Papu
L.
là p
Affa
(dit-
verse
juger
sentin
rends
autre
que l
attire
y a n
j'aura

C'est dans cette vue que je me suis proposé de faire réimprimer ici les Lettres suivantes, publiées depuis peu en Amérique. Elles ont été occasionnées par l'Acte qui a été porté depuis la révocation de celui du Timbre, pour lever un revenu en Amérique par l'établissement de droits sur le Verre, le Papier, &c.

L'Auteur est renommé dans ce Pays-là pour sa grande connoissance des Affaires des Colonies, & il ne fait (dit-on) qu'exposer le sentiment universel des habitans. Je ne prétends pas juger maintenant jusqu'à quel point ce sentiment est, ou n'est pas fondé; j'attends à voir ce qu'on peut dire d'un autre côté sur la même question; j'espere que la publication de ces Lettres leur attirera une réponse satisfaisante, s'il y a moyen d'y répondre. En ce cas, j'aurai rempli mon objet; je n'ai point

*a qu'un
née, ou
iens à la
ue, qu'a-
un coup;
Bretagne
ne s'em-
er ses Co-
se croyoit
ins la pa-
elle vou-
Et avec la
succès, en
rectifiant
il est né-
font leurs
avant que
admettre
umens, il
e.*

xxviiij AVIS DE L'ÉDITEUR, &c.
*eu intention d'offenser le Gouverne-
ment, & j'espere qu'il ne se croira
point offensé.*

N. N.

A Londres, le 8 Mai, 1768.



LETTRES

FE

DE

DE

L

JE

des

rivi

de

tion

bien

R, &c.
Gouverne-
se croira

1768.



LETTRES

D'UN

FERMIER DE PENNSYLVANIE;
AUX HABITANS
DES COLONIES ANGLOISES
DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

LETTRE PREMIERE.

Necessité de la Concorde.

CHERS COMPATRIOTES,

JE suis un Fermier établi, après bien des vicissitudes, sur les bords de la riviere Delaware, dans la Province de Pensylvanie. J'ai reçu une éducation honnête; & ai été immiscé dans bien des affaires; mais j'ai reconnu

A

LETTRES

qu'un grand rôle n'est pas nécessaire au bonheur de l'homme. J'ai une petite ferme, peu de domestiques, mais bons; j'ai quelque argent placé, je ne desirerai rien de plus: mes affaires ne me donnent point une occupation pénible, & je remplis avec autant de gratitude que de satisfaction, sans aucun trouble d'espérances ni de craintes qui me soient personnelles, le nombre des jours que la bonté Divine m'a départis.

Etant maître de mon tems, j'en emploie une bonne partie dans une petite Bibliothèque, que je regarde comme la portion la plus précieuse de mon bien; & étant lié avec deux ou trois hommes d'esprit & d'érudition, qui m'honorent de leur amitié, il me semble que j'ai acquis une plus grande connoissance de l'Histoire, des Loix & de la constitution de ma Patrie, qu'il n'est ordinaire aux gens de mon état, dont la plûpart ne sont pas aussi heureux que je l'ai été, à trouver des occasions de s'instruire.

On m'a inspiré, dès mon enfance,

l'a
Le
m
vo
en
len
me
êtr
les
ren
qu
cau
cur
tou
per
lais
qu
lage
reux
roit
libe
doiv
qu'i
l'effe

l'amour de l'humanité & de la liberté. Les recherches & l'expérience ont affermi mon respect pour les leçons que j'avois reçues, en me convaincant de plus en plus de leur vérité & de leur excellence. La bienveillance envers les hommes excite des souhaits pour leur bien-être, & ces souhaits font chérir tous les moyens qu'on peut avoir de les remplir. On ne peut trouver ces moyens que dans la liberté : c'est pourquoi la cause sacrée doit être épousée par chacun de nous en toute occasion, & de tout son pouvoir. De même qu'une personne charitable, mais pauvre, ne laisse pas que de fournir son obole, quoiqu'elle ne soit pas capable de soulager toutes les peines des malheureux, ainsi un honnête homme ne sauroit dissimuler son sentiment sur la liberté, quelque peu d'influence qu'il doive avoir ; peut-être arrivera-t-il qu'il touchera quelque roue *, dont l'effet surpassera ses espérances.

* Pope.

4 *Nécessité de la Concorde.*

Tels étant mes principes, je prends la liberté de vous offrir, mes chers Compatriotes, les réflexions que j'ai faites sur quelques événemens qui me semblent être de la dernière importance pour vous. Connoissant mon insuffisance, j'ai attendu pendant quelque tems, dans l'espérance de voir traiter cette matiere par des personnes beaucoup plus en état que moi de remplir cette tâche; mais me trouvant frustré de cette espérance, & appréhendant qu'un plus long délai ne vous fût préjudiciable, j'ose enfin réquerir l'attention du public, en le priant seulement d'une chose, qui est de lire ces lignes avec le même zèle pour la prospérité de l'Amérique Britannique, qui me les a dictées.

J'AI observé, avec la plus grande surprise, que l'on a fait peu d'attention à un certain Acte du Parlement, aussi contraire dans son principe aux libertés de ces Colonies, que l'étoit l'Acte même du Timbre. Je veux par-

(1)
Colon
velle-I
& elle

Nécessité de la Concorde. 5

ler de l'Acte qui suspend la législation de la Nouvelle-Yorck (1).

Un précédent Acte du Parlement ayant requis que l'on fît certains approvisionnementens pour les troupes en Amérique, l'Assemblée de ce Gouvernement s'y conforma dans tous les points, excepté (à ce qu'il me semble) les articles du Sel, du Poivre & du Vinaigre. Mon avis est qu'elle fit une imprudence, eu égard à toutes les circonstances, de ne pas se prêter à donner une entière satisfaction, comme firent les autres Colonies; mais quoique je ne puisse approuver sa conduite dans cette occasion, cette contrariété d'avis ne m'aveugle pas au point de m'empêcher de voir qu'elle a été punie d'une manière pernicieuse à la liberté de l'Amérique, & qui doit donner de justes aillarmes à toutes les Colonies.

Si le Parlement de la Grande-Bre-

(1) La Nouvelle-Yorck étoit originairement une Colonie des Hollandois, & portoit le nom de Nouvelle-Belgique. Les Anglois s'en emparèrent en 1664, & elle leur fut entièrement cédée en 1674.

6 *Nécessité de la Concorde.*

tagne a une autorité légale pour nous ordonner de fournir un seul article aux troupes employées ici, & pour nous obliger d'obéir à un tel ordre, il a le même droit de nous ordonner de fournir ces mêmes troupes d'armes, d'habillemens, & généralement de tout ce qui leur est nécessaire, & de nous obliger d'obéir à ce nouvel ordre; en un mot, de nous imposer tel fardeau qu'il lui plaira. N'est-ce pas la même chose que s'il nous taxoit à une certaine somme, en nous laissant seulement le choix de la maniere de la lever? en quoi ce moyen est-il plus supportable que l'acte du timbre? cet acte eût-il parû plus agréable aux Américains, si en leur ordonnant de lever la somme totale des taxes, on leur eût laissé le noble privilège de déterminer combien on payeroit pour une piece d'écriture sur du papier, & combien pour une autre sur du parchemin.

Si un Acte du Parlement qui nous commande de faire telle ou telle chose, a quelque validité, c'est une véri-

tab
de
cut
qu
tin
que
Bre
pou
ont
tion
trib
due
I
étoi
de
acte
qu'a
dra
voit
Si il
celu
mar
que
fa lé
pun
Nou

table taxe imposée sur nous en raison de la dépense qui résulte de son exécution ; & je crois , en conséquence , que toutes les Colonies de notre continent , qui ont voulu donner une marque de leur respect pour la Grande-Bretagne , en se conformant à l'acte pour l'approvisionnement des troupes , ont évité prudemment de faire mention de cet acte , de peur qu'on n'attribuât leur conduite à cette prétendue obligation.

L'Assemblée de la Nouvelle-Yorck étoit-elle , ou n'étoit-elle pas , en droit de refuser son acquiescement à cet acte ? si elle y étoit (comme je crois qu'aucun Américain n'en disconvient), il s'en suit que le Parlement n'avoit pas droit de la forcer à l'exécuter. Si il n'avoit pas ce droit , il n'avoit pas celui de la punir , parcequ'elle avoit manqué de l'exécuter ; & par conséquent , il n'avoit nul droit de suspendre sa législation , ce qui est une véritable punition. Dans le fait , si le peuple de la Nouvelle-Yorck ne sauroit être taxé

8 *Nécessité de la Concorde.*

légalement que par ses propres représentans, il ne sauroit être privé légalement du privilege de se faire des loix, uniquement pour avoir soutenu ce privilege exclusif de se taxer lui-même.

S'il pouvoit être privé légalement, dans un tel cas, du privilege de se faire des loix, ne pourroit-il pas, avec autant de raison, être privé de tout autre privilege? ou toute autre Colonie ne pourroit-elle pas être traitée de la même maniere, lorsque quelqu'une d'entr'elles oseroit refuser son consentement à quelqu'imposition qui lui seroit ordonnée? ou, à quoi bon révoquer l'acte du timbre, si ces Colonies doivent perdre leurs autres privileges, pour ne s'être pas humblement soumises à l'acte de la taxe nouvelle?

Il y a une considération à faire sur cette suspension, à laquelle on n'a presque pas réfléchi, mais qui en montre très-clairement l'importance. Il n'étoit pas nécessaire que cette suspension fût ordonnée par un Acte du Parlement; la Couronne, en vertu de sa préroga-

tive
Roi
Gou
con
fum
pris
la M
con
Co
gar
à l'
que
cet
ress

(2
nom
Pren
& il
Roi.
font
men
Gou
Assé
le G
nier
que
appa
Jacq

tive relativement aux Gouvernemens Royaux (2), auroit pû empêcher le Gouverneur de la Nouvelle-Yorck de convoquer même l'Assemblée. Je présume que c'est le parti que l'on auroit pris, si la conduite de l'Assemblée de la Nouvelle-Yorck avoit été regardée comme un acte de désobéissance à la Couronne seulement ; mais on la regarde comme un acte de désobéissance à l'autorité de la législation Britannique, ce qui rend les conséquences de cette suspension beaucoup plus intéressantes. C'est une assertion Parle-

(2) Il y a des Colonies, dont les Gouverneurs sont nommés par le Chef-Propriétaire, représentant le Premier Concessionnaire du territoire de la Colonie ; & il y en a dont les Gouverneurs sont nommés par le Roi. Dans celles-là, ou les Assemblées Provinciales sont convoquées par le Gouverneur, ou elles se forment d'elles-mêmes dans des tems réglés. Dans les Gouvernemens Royaux, il ne peut se tenir aucune Assemblée Provinciale, si elle n'est convoquée par le Gouverneur. La Nouvelle-Yorck est dans ce dernier cas, étant devenue Gouvernement Royal depuis que le Duc d'Yorck, à qui elle avoit été donnée en appanage, fut parvenu au Trône, sous le nom de Jacques II.

mentaire de l'autorité suprême de la Législation Britannique sur ces Colonies par rapport aux impositions des taxes, & son objet est de forcer la Nouvelle-Yorck de se soumettre à cette autorité. Il me semble donc que c'est une violation aussi formelle des libertés du peuple de cette Province, & conséquemment de toutes les Colonies, que si le Parlement avoit envoyé un nombre de Régimens pour y prendre des quartiers jusqu'à ce qu'on eût obéi ; car il est évident que par la suspension, on se propose de contraindre, & que la maniere de contraindre est totalement indifférente. Je conviens qu'il est probable qu'on seroit plus allarmé de voir des habits rouges, & d'entendre des tambours, parceque les peuples sont, en général, plus affectés par leurs yeux & leurs oreilles, que par leur raison. Mais quiconque considérera sérieusement cet objet, ne sauroit manquer de reconnoître que l'on a porté une terrible atteinte à la liberté de ces Colonies. Je dis de

ces
la
peu
Yo
peu
pri
n'e
tel
réo
au
pre
att
leu
d'u
&
à
m
vo
pe
ju
d
—
p
t
t
é

Nécessité de la Concorde. 11

ces Colonies , car la cause de l'une est la cause de toutes. Si le Parlement peut légitimement priver la Nouvelle-Yorck de quelqu'un de ses droits , il peut priver une autre Colonie , ou les priver toutes de leurs droits ; & rien n'est plus capable d'encourager à de telles entreprises , que l'indifférence réciproque aux intérêts les unes des autres. *Diviser afin de détruire* , est la première maxime de la politique pour attaquer ceux qui sont puissans par leur union. Assurément il n'est pas d'un homme sage de croiser ses bras , & de se tenir tranquillement chez lui , à regarder avec indifférence les flammes qui dévorent la maison de son voisin , sans se donner aucune peine pour l'aider à les éteindre. Lorsque le jugement de l'affaire de M. Hampden (3) , taxé pour l'entretien de la

(3) Charles Premier craignant de convoquer le Parlement , & ayant besoin d'argent pour augmenter ses troupes & sa marine , imposa de sa seule autorité une taxe sur chaque Province , pour armer & équiper des vaisseaux. Cette taxe fit perdre au Roi la

Marine à trois schellins & quatre sols, étoit sur le tapis, tout le peuple d'Angleterre s'intéressa à cette importante décision avec la plus vive inquiétude. Ainsi, lorsque le point le plus délicat, par rapport à la liberté d'une Colonie, fait l'objet d'une contestation, je desire de tout mon cœur que tou-

confiance de son Peuple, & fut une des principales causes de sa perte.

M. Hampden, de la Province de Buckingham, fut taxé à vingt shillings, qu'il refusa de payer, affirmant l'illégalité de l'imposition; cette affaire fut portée à l'Echiquier, où les Partisans du Roi soutinrent de leur mieux le droit qu'il avoit d'imposer la Nation dans des cas imprévus & urgens, tels que celui où il se trouvoit alors. Les Avocats de M. Hampden soutenoient, au contraire, que le Roi devoit convoquer le Parlement, de qui seul il pouvoit obtenir les nouveaux subsides dont il avoit besoin; & quoiqu'ils s'appuyassent sur la grande Charte, & sur des loix subséquentes, M. Hampden ne laissa pas d'être condamné à payer.

Telle fut la décision à laquelle le Peuple prenoit un si vif intérêt, qu'il attendoit avec la dernière impatience, & qui lui ôta la confiance d'alléguer dorénavant une loi que ce jugement rendoit inutile. Elle fut un des principaux griefs que le Parlement eut dans la suite contre le Roi, & M. Hampden fut un de ceux qui eurent le plus de part à la révolte qui fut si funeste à ce Prince.

res le
ment
Il y a
dire
peut
J'a
Affir
tenue
conn
me d
à pro
du to
je les
fît ri
notre
Patru
meté
à qu
les o
Il me
autre
à nos
du R
de s
voca
notr
nou

tes les autres montrent un zèle également ardent pour soutenir leur Sœur. Il y auroit beaucoup d'autres choses à dire sur ce sujet, mais je crois que ceci peut suffire pour le présent.

J'ai remarqué avec peine, que deux Assemblées de cette Province ont été tenues & adjournées, sans prendre connoissance de cet acte. Peut-être me demandera-t-on : qu'auroit-il été à propos qu'elle fît ? Je ne suis point du tout porté aux moyens violents ; je les déteste. Je serois fâché que l'on fît rien qui pût justement déplaire à notre Souverain, ou à notre *Mere-Patrie* ; mais faire paroître avec fermeté & modestie un esprit libre, c'est à quoi on ne doit jamais manquer dans les occasions qui intéressent le public. Il me semble que l'assemblée n'avoit autre chose à faire, que d'ordonner à nos Agens de représenter au Ministre du Roi leur sensibilité au sujet de l'Acte de suspension, & d'en solliciter la révocation. Ainsi, nous aurions porté notre témoignage contre cet Acte, & nous serions bien fondés à espérer

orde.

quatre sols,
uple d'An-
importante
inquiétude.
us délicat,
ne Colo-
testation,
r que tou-

principales cau-

kingham, fut
payer, affir-
ffaire fut por-
oi soutinrent
oser la Nation
ue celui où il
ampden sou-
pit convoquer
enir les nou-
& quoiqu'ils
des loix sub-
être condam-

le prenoit un
rnière impa-
uer doréna-
ile. Elle fut
eut dans la
un de ceux
qui fut si fu-

14 *Nécessité de la Concorde.*

qu'en pareille occasion , nous pourrions recevoir des autres Colonies la même assistance.

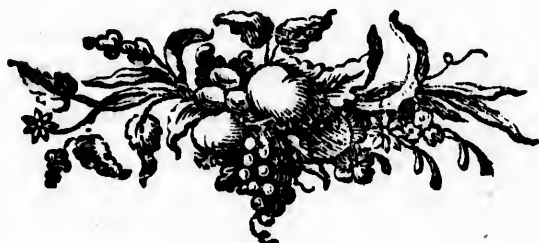
Concordiâ res parva crescunt.

Les petits Etats s'accroissent par la concorde.

UN FERMIER.

* 5 Novembre 1767.

* Jour du débarquement du Roi Guillaume III.



O
IL Y
men
& au
nies
dans
l'acte
papi
Le
blem
Com
de to
torit
la m
est r
de to
vinc
l'Em
bien
leurs

de.

ous pour-
olonies la

rescunt.

concorde.

MIER.

llaume III.



L E T T R E I I.

De l'Essence de la Liberté.

C H E R S C O M P A T R I O T E S .

IL Y A un autre nouvel Acte du Parlement, qui me paroît aussi peu légitime, & aussi funeste à la liberté de ces Colonies, que celui dont j'ai fait mention dans ma précédente Lettre : c'est l'acte pour octroyer des droits sur le papier, le verre, &c. ○

Le Parlement possède incontestablement l'autorité légale de régler le Commerce de la Grande-Bretagne & de toutes ses Colonies. Une telle autorité est essentielle à la relation entre la mere-Patrie & ses Colonies ; elle est nécessaire pour le bien commun de tous. Ceux qui considerent ces Provinces comme des Etats distincts de l'Empire Britannique, ont des notions bien imparfaites de la justice, & de leurs propres intérêts. Nous ne som-

mes que des parties intégrantes d'un tout, & conséquemment il doit exister quelque part une Puissance qui préside & qui maintienne l'union en bon ordre. Cette Puissance réside dans le Parlement, & nous sommes aussi dépendans de la Grande-Bretagne, qu'un Peuple parfaitement libre peut dépendre d'un autre.

J'ai examiné tous les Statuts concernant ces Colonies, depuis leur premier établissement jusqu'à nos jours, & je les ai trouvés tous, sans exception, fondés sur ce principe, jusqu'à la promulgation de l'acte du timbre (a).

(a) J'ajouterai ici, pour la satisfaction du Lecteur, des citations des anciens Actes du Parlement, relatifs à ces Colonies. En les comparant avec les Actes modernes, on y trouvera une grande différence, & dans l'expression, & dans l'intention.

L'Acte de la douzième année de Charles Premier, Chap. 18, qui fait la base des Loix relativement à notre Commerce, en ordonnant que certaines provisions des Colonies seront portées en Angleterre seulement, & qu'aucunes denrées ne seront importées des Colonies que dans des vaisseaux appartenans

Tous

T
nés
mai
catic
entr
tuen
port
le C
ont
sein
part
à l'a
bien-
prop
voie.

à l'An
à Ber
ainsi :
l'enco
tion,
tion de
ce de c
Cel
Chap.
le mo
Coloni
habitee
me d'A

Tous, jusqu'alors, ont été combinés pour régler le Commerce, & pour maintenir ou procurer une communication réciproquement avantageuse entre les différentes parties qui constituent l'Empire; & quoique plusieurs portent des impositions de droits sur le Commerce, néanmoins ces droits ont toujours été imposés dans le dessein de limiter le Commerce d'une part, lorsqu'il paroïssoit préjudiciable à l'autre, & de pourvoir ainsi au bien-être général. Jamais on ne s'étoit proposé de lever un revenu par cette voie. Ainsi le Roi, par le ministère de

atisfaction du
ens Actes du
nies. En les
ernes, on y
& dans l'ex-

de Charles
ase des Loix
, en ordon-
des Colonies
ulement, &
portées des
appartenans

Tous

à l'Angleterre, à l'Irlande, au Pays de Galles, à Berwick, ou aux Colonies.... commence ainsi: *Pour l'accroissement de la Marine & l'encouragement de la navigation de cette Nation, en quoi, sous la providence & la protection de Dieu, la prospérité, la sûreté & la force de ce Royaume est si intéressée, &c.*

Celui de la quinzième année de Charles II, Chap. 7, confirmant le même Règlement, le motive ainsi..... *Considérant que les Colonies de Sa Majesté au-delà des mers, sont habitées & peuplées par ses sujets de son Royaume d'Angleterre; pour maintenir d'autant plus*

ses Juges dans ses cours de justice, impose des amendes, qui, montant tou-

la correspondance & l'union entr'eux, & les tenir dans une plus ferme dépendance de ce Royaume, & les lui rendre plus utiles & plus avantageuses, en employant davantage & augmentant la Marine & les Marins Anglois, la vente des laines d'Angleterre & de ses autres fabriques & marchandises; rendre la navigation des uns aux autres plus sûre & moins chere, & faire de ce Royaume une étape non-seulement des denrées des Colonies, mais encore de celle des autres Pays & lieux propres à leur consommation; & comme c'est l'usage des autres Nations de se réserver le commerce exclusif de leurs Colonies, &c.

Celui de la vingt-cinquieme année de Charles II. Chap. 7, formé expressement pour mieux assurer le Commerce des Colonies, & qui impose des droits sur certaines denrées exportées d'une Colonie à l'autre, rend ainsi raison de cette imposition: *d'autant que, par un Acte passé dans la douzieme année du regne de Votre Majesté, ayant pour titre: Acte pour encourager la Marine & la Navigation, & par plusieurs autres loix passées depuis ce tems, il a été permis d'embarquer des sucres, du tabac, &c. du cru des diverses Colonies de Votre Majesté en Amérique, du lieu de leur cru.... pour toutes autres Colonies de Votre Majesté dans ces Contrées..... & cela sans*

tes ensemble , à une somme très considérable , contribuent au maintien du

payer aucuns droits à raison de ce à l'embarquement ou au débarquement desdites denrées ; au moyen de quoi le Commerce & la Navigation , par rapport à ces denrées d'une Colonie à l'autre , a fait beaucoup de progrès , & les habitans de plusieurs de ces Colonies ne se sont pas contentés de se fournir pour leur propre usage de ces denrées , franchises de tous droits (tandis que vos sujets de ce Royaume d'Angleterre ont payé des droits & des taxes très fortes pour ce qui en a été consumé ici) , mais contre la teneur expresse desdites loix , en ont transporté de grandes quantités en différentes parties de l'Europe ; & en ont également vendu des quantités considérables à des navires des Nations étrangères , qui les transportent en différentes parties de l'Europe , au grand préjudice & diminution des droits de Votre Majesté , & du Commerce & de la Navigation de votre Royaume d'Angleterre ; pour obvier à cela , &c.

Celui des septieme & huitieme années de Guillaume III , Chap. 22 , intitulé : AÛte pour prévenir les fraudes & réformer les abus dans le Commerce des COLONIES , expose que , nonobstant divers AÛtes , &c. il se commet journellement de grands abus , au préjudice de la Navigation Angloise , & à la ruine d'une grande partie du Commerce des Colonies avec le Royaume , par les artifices & les manèges de

Gouvernement; mais ce n'est proprement qu'une conséquence résultante

gens mal intentionnées ; pour à quoi remédier, &c.

Celui de la sixième année de la Reine Anne, Chap. 37, rendant compte des progrès du Commerce, & de l'encouragement de la Marine Militaire &c. accorde aux Armateurs la propriété de toutes leurs prises conduites en Amérique, sujettes à de tels droits & taxes, comme si elles avoient été premièrement importées en quelque endroit de la Grande Bretagne, & de là réexportées, &c.

C'étoit un don fait aux personnes qui armoient sous commission de la Couronne, & partant, il étoit raisonnable que l'on se conformât aux termes portés par ce don; d'autant plus que le paiement de ces droits avoit pour objet d'accorder une préférence aux productions des Colonies Britanniques sur celles des autres Colonies. Néanmoins cet Acte ayant été trouvé défavantageux aux Colonies, fut par cette raison tellement réformé, environ quatre ans après, que, par un autre Acte, toutes les marchandises capturées, importées de quelqu'une des Colonies dans quelque partie de la Grande-Bretagne, furent assujetties à ces droits, dans la Grande-Bretagne seulement, de même que dans le cas où elles seroient venues du crû & du produit des plantations.

des n
de n

Ce
Chap
le suc
dans
que la
à suc
la plu
le Co
Roya
lonies
nées d
trouve
nuer
avec l
que la
ques
quoi r
sujets

Ce
II, C
III, C
Georg
rience
geux,
Vo
tifs a
simpl
n'ont
pour

des restrictions qui n'ont pour but que de maintenir la paix & de prévenir

Celui de la sixieme année de George II, Chap. 13, qui impose des droits sur le rum, le sucre & les mélasses étrangères importées dans les Colonies, en rend raison ainsi. *Vu que la conservation & la prospérité des Colonies à sucre de Votre Majesté en Amérique, sont de la plus grande conséquence & importance pour le Commerce, la Navigation & la force de ce Royaume; vu aussi que les Planteurs des Colonies à sucre sont tombés depuis quelques années dans un si grand découragement, qu'ils se trouvent hors d'état d'augmenter ou de continuer leur Commerce de sucre sur un pied égal avec les Colonies à sucre étrangères, à moins que la Grande-Bretagne ne leur accorde quelques avantages & quelques secours: pour à quoi remédier, & pour le bien & le soutien des sujets de Votre Majesté, &c.*

Celui de la vingt-unieme année de George II, Chap. 26, & de la premiere de George III, Chap. 9; en continuation de celui de George II, Chap. 12, déclarent que *l'Expérience a fait trouver ledit Acte utile & avantageux, &c.*

Voilà les plus considérables Statuts relatifs au Commerce des Colonies, dont la simple lecture prouve suffisamment qu'ils n'ont été formés par aucun autre motif que pour servir de Règlement de Commerce.

la confusion ; & ce seroit assurément raisonner très mal que d'en vouloir conclure que le Roi ait droit, généralement parlant, de lever de l'argent sur ses sujets. Jamais, jusqu'à l'époque susdite, le Parlement ne songea à imposer des droits en Amérique, dans la vue de lever un revenu. M. Gréenville a le premier introduit ce langage dans le préambule de l'Acte de la quatrième année de Georges III, Chap. XV, qui est conçu en ces termes : = » & » d'autant qu'il est juste & nécessaire de » lever un revenu dans les Etats susdits » de Votre Majesté en Amérique, pour » acquitter les dépenses qu'il a fallu » faire pour les défendre, les protéger » & les assurer, Nous, les très-soumis & » fideles sujets de Votre Majesté, les » Communes de la Grande-Bretagne, » assemblées en Parlement, desirant de » pourvoir dans cette présente session de » Parlement à lever ledit revenu en » Amérique, avons résolu de donner & » octroyer à V. M. les diverses taxes » & droits ci-après mentionnés, &c.

Peu de tems après, vint l'Acte du

Tim
de d
ses t
» ju
» un
» de
» de
» le
» de
L
droi
leme
préa
» à
» E
« qu
» m
» le
» J
» m
» se
» te
» à
» re
» so
N

Timbre , qui , rappelant ceci , proce-
de dans la même forme inusitée. Voici
ses termes : = » *& d'autant qu'il est*
» *juste & nécessaire de pourvoir à lever*
» *un plus grand revenu dans les Etats*
» *de Votre Majesté en Amérique , pour*
» *défrayer lesdites dépenses , Nous ,*
» *les très soumis & fideles sujets , &c.*
» *donnons & octroyons , &c.*

Le dernier Acte , qui octroye des
droits sur le papier , &c. suit ponctuel-
lement ces modernes exemples. Le
préambule est : = » *d'autant qu'il est*
» *à propos de lever un revenu dans les*
» *Etats de Votre Majesté en Améri-*
» *que , afin de pourvoir plus certaine-*
» *ment & plus complètement à défrayer*
» *les charges de l'administration de la*
» *Justice & le maintien du Gouverne-*
» *ment Civil dans les Provinces où il*
» *sera jugé convenable , & pour acquit-*
» *ter en outre les dépenses nécessaires*
» *à la défense , la protection & la sû-*
» *reté des Etats susdits , Nous les très*
» *soumis & fideles sujets , &c.*

Nous pouvons observer ici une au-

torité expressément énoncée, & appliquée à imposer des droits sur ces Colonies ; non pour régler le Commerce, ni pour maintenir ou procurer une communication réciproquement avantageuse entre les différentes parties qui constituent l'Empire, ce qui avoit été jusqu'ici l'unique objet des institutions Parlementaires, mais dans la seule vue de lever de l'argent sur nous. C'est ce que j'appelle une innovation (a), & même une innovation de l'espece la plus dangereuse.

On pourra m'objecter que la Grande-Bretagne a droit d'imposer tels

(a) C'est une chose digne de remarque, combien les subsides accordés dans les formes ordinaires & accoutumées sont supportés patiemment, quelques pèsants qu'ils soient ; tant l'usage & l'habitude ont de pouvoir. D'un autre côté, les exemples des tems anciens montrent évidemment combien les subsides formés dans un nouveau moule, excitent de mécontentement & de troubles ; tant est grande la haine innée de toute innovation. Coke 2. Inst. p. 33.

droits qu'il lui plaît sur ses exportations (a), & qu'il nous est indifférent qu'on les fasse payer ici ou là.

A cela je réponds : Ces Colonies ont besoin de beaucoup de choses pour leur usage, que les loix de la Grande-Bretagne leur défendent d'acheter ailleurs que chez elle ; tel sont le papier, le verre, &c. On convient que nous pouvons être lé-

(a) Quelques personnes pensent que la Grande-Bretagne a le même droit d'imposer des droits sur les exportations pour ses Colonies, que sur les exportations pour l'Espagne, le Portugal &c. Ces personnes sont tellement remplies de l'idée d'exportation, qu'elle leur fait entièrement oublier celle de la liaison entre la Mere-Patrie & ses Colonies. Si la Grande-Bretagne avoit jamais prétendu exercer quelque autorité pour obliger l'Espagne & le Portugal à n'importer des marchandises que de ses seules manufactures, le cas seroit entièrement semblable ; mais comme elle ne s'est jamais arrogé un tel droit, ces Etats sont libres de tirer ces marchandises d'où il leur plaît, & si elles prennent le parti de les tirer d'elle plutôt que des autres Nations, elles consentent volontairement à payer les droits dont on les a chargées.

galement tenus de payer tous les droits généraux imposés sur ces marchandises, relativement aux réglemens du Commerce; mais étant obligés, comme nous le sommes par les loix de la Grande-Bretagne, à tirer d'elle seule ces marchandises, tous droits particuliers que l'on impose sur leur exportation *par rapport à nous seulement, dans l'intention de lever un revenu sur nous seuls*, sont aussi bien des taxes imposées sur nous, que l'étoient celles que l'on avoit imposées *par l'acte du timbre*.

Quelle différence y a-t-il dans la substance & dans le droit, qu'on leve sur nous la même somme par les tarifs dont il est question dans l'acte du timbre sur l'usage du papier, ou par ces nouveaux droits sur son importation? Ce n'est autre chose que l'édition d'un vieux livre, avec un nouveau frontispice.

Supposez que l'on fit payer ces droits dans la Grande-Bretagne?

Il est fort indifférent par rapport à nous qu'il faille les payer ici ou là. Si

l'acte du timbre avoit enjoint que tout le papier seroit débarqué à la Floride, & qu'il y payeroit les droits avant que d'être transporté aux Colonies Britanniques, cet acte auroit-il levé moins d'argent sur nous ? ou auroit-il été moins fatal à nos droits ? Nullement ; car comme nous ne saurions nous passer de consommer du papier, nous n'aurions pû nous dispenser d'en payer les droits ; ainsi, dans le cas présent, une nécessité semblable nous assujettira au paiement des droits nouvellement imposés, si cet acte est maintenu en vigueur.

Comment donc l'acte du timbre étoit-il si pernicieux à la liberté ? Il n'exigeoit pas que tout habitant des Colonies achetât une certaine quantité de papier. Non : il ordonnoit seulement qu'aucune piece d'écriture n'auroit de validité en justice, si elle n'étoit écrite sur du papier timbré, &c.

Les Auteurs de cet acte prévoyoiént très bien que les désordres qui résulteroient de l'interruption de l'écriture, forceroient les Colonies à faire usage

du papier timbré , & partant à payer les taxes imposées ; c'est par cette raison qu'on disoit que l'acte du timbre étoit une loi *qui s'exécutoit d'elle-même*. Par une raison toute semblable le dernier acte du Parlement (si l'on accorde qu'il ait quelque force ici) *s'exécutera de lui-même* , & entraînera avec lui les mêmes conséquences par rapport à la liberté de l'Amérique.

Quelques personnes diront peut-être que cet acte ne nous met point dans la nécessité de payer les droits imposés , parceque nous pouvons fabriquer nous-mêmes les articles sur lesquels ils sont assis ; au lieu que par l'acte du timbre , aucune piece d'écriture ne pouvoit servir , à moins qu'elle ne fût faite sur du papier provenant de la Grande-Bretagne , & marqué du timbre.

Une telle objection ne signifie autre chose , sinon que le préjudice résultant pour ces Colonies de l'entiere cessation de l'usage du papier & du verre de la Grande-Bretagne , ne se-

ro
au
l'é
du
mo
ra
ble
à
ch
ho
lib
no
l'é
pa
du
à
po
fo
fu
pa
da
fa
fa
ét
m

roit pas aussi affligeant que celui qui auroit résulté de la cessation totale de l'écriture parmi nous; car l'acte même du timbre auroit pû être éludé par ce moyen. Pourquoi donc l'a-t-on généralement détesté, comme une véritable servitude? parcequ'il ne présentoit à ces malheureuses Provinces qu'un choix de calamités, aggravées par des horreurs insupportables à des hommes libres. Mais un outrage ne viole-t-il nos droits, qu'autant qu'il est poussé à l'extrême? Parceque pour éluder le payement des taxes imposées par l'acte du timbre, il eût fallu nous assujettir à un inconvénient plus fâcheux que pour éluder le payement de celles qui sont imposées par le dernier acte, s'en suit-il de là que le dernier ne viole pas nos droits, quoiqu'il soit formé dans la même intention que l'autre, savoir, de lever de l'argent sur nous, sans notre consentement? Ce seroit faire consister notre droit, non pas à être exempts d'outrages, mais seulement d'outrages à un certain degré.

Mais les Auteurs de cette objection peuvent encore dire , que nous ne souffririons aucun préjudice quelconque , en cessant de nous servir du papier & du verre de la Grande-Bretagne ; & cela seroit vrai , si nous pouvions en fabriquer nous mêmes autant qu'il nous en faut. Mais un homme qui connoît l'Amérique , peut il croire la chose possible ? Je n'ai entendu parler que de deux ou trois Verreries , & d'un très petit nombre de Moulins à Papier dans tout ce Continent ; & supposé que l'on voulût en établir davantage , il s'écouleroit bien des années avant qu'on pût porter ces établissemens à leur perfection. Ce Continent est un pays de Planteurs , de Fermiers & de Pêcheurs , & non de Fabriquans. Il y a une difficulté presque insurmontable à établir des Manufactures particulieres dans un tel Pays ; car chaque espece de Manufacture est tellement relative aux autres , qu'on peut dire qu'il est impossible d'en établir une ou deux , sans en

éta
de
co
no
ras
nie
du
Bre
nie
ad
Ma
ces
je
elle
de
par
cel
en
t-e
mi
nie
qu
lui
L'é
t-e
rec

objection nous ne quelcon- vir du pa- le-Breta- nous pou- mes au- n homme t il croire endu par- reries , & Moulins à ment ; & tablir da- des an- ces éta- Ce Con- teurs , de & non de ulté pres- des Ma- ns un tel e Manu- e aux au- st impos- , sans en

établir quantité d'autres : l'expérience de la plupart des Nations peut nous convaincre de cette vérité. Nous nous jetterions donc dans des embarras inexprimables pour éluder le dernier acte , en cessant de nous servir du papier & du verre de la Grande-Bretagne. Et ce ne sera pas là le dernier terme de notre infortune , si nous admettons cet acte comme légal.

La Grande-Bretagne a défendu les Manufactures de fer & d'acier dans ces Colonies , sans qu'on ait rien objecté contre son droit à cet égard ; elle a conséquemment le même droit de défendre toute autre Manufacture parmi nous : elle est en possession de cela par des exemples incontestables , en pareil cas. Cette autorité , dirait-elle , est fondée sur l'intention primitive de l'établissement des Colonies , dont l'objet étoit qu'elle fabriquât pour ses Colons , & que ceux-ci lui fournissent les matieres premières. L'équité de cet arrangement , dirait-elle encore , a été universellement reconnue par les Colonies , qui n'ont

jamais fait la moindre objection contre ce qui a été statué à cet égard ; & ce qui le justifie de plus en plus , c'est l'avantage réciproque qui s'en est ensuivi depuis le premier établissement de ces Colonies.

Notre grand Avocat, M. Pitt, dans ses Discours sur les débats concernant la révocation de l'Acte du Timbre, a reconnu que la Grande-Bretagne pouvoit mettre des restrictions à nos Manufactures. Voici ses termes : » *ce Royaume, comme centre de l'autorité & de la puissance législative, a toujours lié les Colonies par ses réglemens & ses restrictions, par rapport au Commerce, à la Navigation, & aux Manufactures* ».

Il dit ailleurs : » *nous pouvons restreindre leur Commerce, resserrer leurs Manufactures, & exercer toute autre autorité quelconque, excepté celle de tirer de l'argent de leurs poches, sans leur consentement* ».

Maintenant donc, mes chers Compatriotes, réveillez-vous, & considérez la ruine suspendue sur vos têtes.

tê
la
dr
no
su
re
d'i
qu
vo
de
tir
tre
Gr
des
po
no
qu
no
pro
fon
tua

(1
gne
puis
seul
que
à par
Breta

têtes. Si vous admettez une fois que la Grande Bretagne peut imposer des droits sur les exportations d'elle à nous, à *dessein de lever de l'argent sur nous uniquement*, dès-lors il ne lui restera plus autre chose à faire que d'imposer ces droits sur des articles qu'elle nous défend de fabriquer; & voilà la fin de la tragédie de la Liberté de l'Amérique. Il nous est défendu de tirer des marchandises de toutes autres Manufactures, que de celles de la Grande-Bretagne seule, à l'exception des toiles qu'il nous est permis d'importer directement d'Irlande (1). Il nous est défendu, par rapport à quelques articles, de les fabriquer pour nous mêmes; & on peut étendre cette prohibition à d'autres articles. Nous sommes donc exactement dans la situation d'une Ville assiégée, qui est

(1) On fait que sous le nom de la Grande-Bretagne sont compris l'Angleterre & l'Ecosse, qui, depuis le commencement de ce siècle, n'ont plus qu'un seul & même Parlement; mais que l'Irlande, quoique ce soit l'une des Isles Britanniques, fait un Etat à part, un Royaume subordonné à celui de la Grande-Bretagne.

investie de toutes parts par les ouvrages des assiégeans, à l'exception d'un seul côté : si l'on ferme ce passage, il n'y a plus d'autre ressource que de *se rendre à discrétion*. Si la Grande-Bretagne peut nous ordonner de tirer d'elle les choses qui nous sont indispensablement nécessaires, & si elle peut en même-tems nous ordonner de payer telles taxes qu'elle jugera à propos, soit avant d'enlever ces marchandises, soit en les débarquant ici, nous sommes d'aussi vils esclaves que ceux que l'on voit en Pologne & ailleurs, avec des sabots à leurs pieds, & avec des buissons de cheveux qui ne furent jamais peignés.

Un fait rapporté dans l'Histoire fera peut-être mieux juger de la sorte de détresse où des Etats dépendans peuvent être réduits par un Etat dominant, au moyen des réglemens qu'il établit pour son propre avantage.

Lorsque les Carthaginois étoient en possession de l'Isle de Sardaigne, ils firent une Ordonnance pour défendre aux Sardes de semer du bled, & d'en

tire
apr
leu
tire
me
fois
mo
fa li
qu'a
On
dele
L
me
con
un l
bord
cert
obli
se e
don
justi
dispo
de l
ces m
gées
leve
dans

tirer d'ailleurs que des Carthaginois ; après quoi , en imposant des droits à leur gré sur une denrée si nécessaire , ils tiroient de ces pauvres gens telles sommes qu'il leur plaisoit ; & toutes les fois que ce Peuple opprimé faisoit le moindre mouvement pour recouvrer sa liberté , ses Tyrans l'affamoient jusqu'à la mort , ou à l'entière soumission. On peut appeller cela un parfait modele de contrainte politique.

De tout ce que nous avons dit , il me semble que l'on peut déduire cette conclusion incontestable , que quand un Etat dominant oblige un Etat subordonné à tirer uniquement de lui certaines provisions , la nature de cette obligation emporte , comme une chose essentiellement requise pour lui donner quelque légère teinture de justice , & comme une condition indispensable pour conserver une sorte de liberté de l'Etat dépendant , que *ces marchandises ne soient jamais chargées de droits , dans le seul objet de lever de l'argent sur l'Etat dépendant.*

Tout considéré, la question se réduit à savoir si le Parlement peut imposer légalement des droits pour être payés par le Peuple de ces Colonies seulement, dans l'unique vue de lever un revenu sur les marchandises qu'il nous défend de tirer d'ailleurs que de la Grande-Bretagne? ou en d'autres termes, si le Parlement peut légalement tirer de l'argent de nos poches, sans notre consentement; s'il le peut, notre Liberté, tant vantée, n'est plus que:

Vox, prateredque nihil.

Un mot, & rien de plus.

UN FERMIER.



JE
deu
néra
rabl
eu o
Si v
coeu
qu'u
sonn
téré
tout
votr
rité
défe
mon
tifs
Je
autr

LETTRE III.

Moyens de défendre ses Droits.

CHERS COMPATRIOTES,

JE vois avec bien du plaisir que mes deux premières Lettres ont reçu, généralement parlant, un accueil favorable de ceux d'entre vous de qui j'ai eu occasion de connoître les sentimens. Si vous pouviez lire au fond de mon cœur, vous reconnoîtriez bientôt qu'une tendre affection pour vos personnes, un zèle ardent pour vos intérêts, une extrême sensibilité pour tout ce qui peut porter atteinte à votre honneur ou à votre prospérité, & une invariable résolution de défendre vos droits, autant qu'il est en mon foible pouvoir, sont les seuls motifs qui m'ont engagé à vous écrire.

Je ne suis pas plus intéressé qu'un autre dans tout ce qui affecte l'Amé-

rique, & si elle perd sa liberté, je puis la quitter plus facilement que la plupart d'entre vous; mais tant que la divine Providence, qui m'a donné l'existence dans un pays de liberté, laissera à ma tête la faculté de penser, à mes levres celle de parler, & à mes mains celle de se mouvoir, je suis trop pénétré de reconnoissance du bien inestimable que j'en ai reçu, pour ne pas prendre garde de paroître donner, par mon silence & mon inaction, un consentement implicite à un acte capable de dégrader & mes freres & moi-même, du droit de notre naissance, que nous tenons du Ciel même, *qui nous a faits libres.*

Je suis fâché d'apprendre qu'il y ait quelques personnes qui, secouant la tête d'un air grave, prétendent avoir de la peine à concevoir quel peut être le but de ces Lettres. » *La Grande-Bretagne*, disent-ils, *est trop puissante, pour lutter contre-elle : elle est déterminée à nous opprimer. C'est en vain qu'on parle de droit d'un côté, quand la force est toute de l'autre.*

» *Quand nous serons assez forts pour*
» *résister, nous l'entreprendrons ; mais*
» *maintenant nos forces ne sont pas*
» *suffisantes ; c'est pourquoi nous fe-*
» *rons mieux de rester tranquilles. Il*
» *ne sert à rien de nous persuader que*
» *nos droits sont violés , quand nous*
» *ne saurions les défendre ; & si nous*
» *nous engagions en des émeutes & des*
» *soulevemens par rapport au nouvel*
» *acte , cela n'aboutiroit qu'à nous atti-*
» *rer de plus grandes mortifications.*

Quel est le dessein de ces personnes ? à quoi tendent leurs graves observations, si ce n'est à ce que ces Colonies, totalement indifférentes à leur liberté, l'abandonnent avec une humble résignation au hasard, au tems & à la généreuse discrétion des Ministres ?

Ces personnes ignorent-elles que des usurpations, auxquelles on auroit pû s'opposer avec succès dans leur commencement, acquièrent de la force par leur durée, & deviennent ainsi irrévocables ? condamnent-elles la conduite de ces Colonies au sujet

de l'acte du timbre ? ou ont-elles oublié quelle en fut l'heureuse issue ? les Colonies, au lieu d'agir comme elles firent alors, auroient-elles dû attendre leur soulagement des événemens d'un avenir incertain ? S'il est inutile de *parler de droits* aujourd'hui, on avoit les mêmes raisons pour le croire inutile alors ; si la conduite des Colonies fut prudente & glorieuse alors, & a même été heureuse, il sera également prudent & glorieux de nous conduire de la même manière aujourd'hui, *si nos droits sont également violés*, & le succès en peut également être heureux. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner si nos droits sont réellement violés. Parler de les défendre, comme si on ne pouvoit les défendre autrement que par les armes, c'est un propos aussi déplacé que si quelqu'un, ayant le choix de différentes routes pour arriver au but de son voyage, préféreroit la plus mauvaise, par cette unique raison qu'elle est la plus mauvaise.

Quant aux *Emeutes & aux Soule-*

vemens, ceux qui les appréhendent tant se méprennent fort, s'ils s'imaginent que l'on ne puisse obtenir le redressement d'aucun grief, sans en venir là.

Il faut maintenant expliquer à ces Messieurs quel est le but de ces Lettres. Leur but est de convaincre le Peuple de ces Colonies, qu'il est dans ce moment exposé au plus éminent danger, & de lui persuader de s'élever immédiatement, vigoureusement & unanimement, de la manière la plus ferme, mais la plus pacifique, pour obtenir du soulagement.

La cause de la Liberté est une cause trop remplie de dignité, pour être fouillée par les troubles & les soulèvements: elle doit être maintenue d'une manière assortie à sa nature. Ceux qui s'y engagent doivent respirer un esprit calme, mais vif, qui les anime à des actions de prudence, de justice, de modestie, de bravoure, d'humanité & de magnanimité.

Les anciens Spartiates, Peuple aussi brave & aussi libre qu'il en fut jamais,

elles ou-
se issue ?
t comme
es dû at-
s événe-
? S'il est
ourd'hui,
pour le
duite des
glorieuse
e, il sera
x de nous
e aujour-
ment vio-
galement
nt, il est
droits font
les défen-
it les dé-
r les ar-
placé que
de diffé-
u but de
mauvaise,
elle est la

ux Soule-

étoient inspirés par cette heureuse constitution d'ame à un degré si prodigieux que , rejettant même dans leurs batailles l'usage des trompettes & des autres instrumens propres à exciter l'audace & la fureur , ils marchaient à des scènes de carnage & d'horreur au son des flûtes , sur la mesure desquelles ils régloient leurs pas , *montrant tout-à-la-fois* (comme dit Plutarque) *un air terrible & ravissant , & marchant avec un courage réfléchi , remplis d'espérance & d'une noble assurance , comme si quelque Divinité les eût assistés d'une maniere sensible.*

J'espere , mes chers Compatriotes , que vous vous tiendrez en garde contre ceux qui pourroient chercher , en quelque tems que ce soit , à vous pousser , sous prétexte de Patriotisme , à des démarches peu respectueuses envers notre Souverain & notre Mere-Patrie. Des procédés ardens , précipités , irréguliers , font tort à la réputation d'un Peuple , quant à la sagesse , à la valeur & à la vertu ; sans lui procurer le moindre avantage. Je prie

DIEU qu'il lui plaise de vous inspirer, & à votre postérité, jusqu'aux siècles les plus reculés, cet esprit dont j'ai une idée, mais qu'il m'est difficile de rendre. Pour l'exprimer autant qu'il est en moi, j'entends un esprit qui vous guide de façon qu'il soit impossible de déterminer si le caractère d'un Américain se distingue le plus par sa fidélité à son Souverain, sa soumission à sa Mere-Patrie, son amour pour la liberté, ou son affection pour son Pays natal.

Il n'y a point de Gouvernement qui ne se laisse entraîner tôt ou tard en de fausses démarches, qui peuvent provenir ou d'erreur, ou de passion; mais de telles démarches ne sont point capables de dissoudre le nœud qui lie ceux qui gouvernent à ceux qui sont gouvernés. Les erreurs peuvent se corriger, les passions peuvent s'amortir. Il est du devoir de ceux qui sont dépendans, de travailler à rectifier les erreurs, & à calmer les passions. Ils n'ont d'abord d'autres droits, que de représenter leurs griefs,

& d'en demander le redressement ; à moins que la conjoncture ne soit trop urgente pour laisser le tems de recevoir la réponse à leurs requêtes , ce qui ne peut être que fort rare. Si l'on n'a point d'égard à leur requisition , ce cas paroît justifier une sorte d'opposition , qui peut se faire sans enfreindre les loix , ni troubler la paix publique. Cette opposition consiste , non pas à punir les oppresseurs , mais à les empêcher de tirer avantage de leur oppression ; car l'expérience peut les instruire mieux que la raison , & les moyens violens ne sauroient jamais convenir , jusqu'à ce que de plus doux aient échoué.

Si à la longue , il est indubitablement constaté que l'on ait formé une résolution invétérée d'anéantir les libertés du peuple subordonné , l'Histoire d'Angleterre fournit de fréquents exemples d'une résistance à force ouverte. Quelles circonstances peuvent justifier une telle résistance dans aucun cas à venir ; c'est de quoi on ne peut jamais juger , que la chose ne

soit
dé à
jam
peu
la fo
enti

Q
déci
prob
déli
suiv
celle
Ces
prud
de in
fage
A

une
jam
sista
tre l
rent
Prin
Roi
serv
vern
Ain

soit arrivée. Peut-être seroit-on fondé à dire en général, que rien ne peut jamais la justifier, jusqu'à ce que le peuple soit pleinement convaincu que la soumission ultérieure seroit la ruine entière de sa félicité.

Quand on a une fois appelé à la décision du glaive, il est extrêmement probable que la punition excédera le délit, & que les calamités qui s'en suivront de la guerre, surpasseront celles qui l'auront fait entreprendre. Ces considérations de justice & de prudence feront toujours la plus grande impression sur l'esprit des hommes sages & honnêtes.

A ces réflexions sur ce sujet, il reste une chose à ajouter, qu'on ne doit jamais perdre de vue; c'est que la résistance, dans le cas des Colonies contre leur Mere-Patrie, est fort différente de celle d'un Peuple contre son Prince. Une Nation peut changer de Roi, ou de race de Rois, & en conservant son ancienne forme de gouvernement, gagner à ce changement. Ainsi la Grande-Bretagne, sous l'il-

lustre Maison de Brunswick , qui semble fleurir pour le bien de l'humanité, a éprouvé une félicité inconnue sous le regne des Stuarts. Mais si nous sommes une fois séparés de notre Mere-Patrie, quelle nouvelle forme de Gouvernement adopterons-nous ? & où trouverons-nous une autre Grande Bretagne, pour suppléer à notre perte ? arrachés du corps auquel nous sommes unis par la Religion, par la liberté, par les loix, par l'affection, par la parenté, par le langage & par le Commerce, nous saignerions de toutes nos veines.

Véritablement, la prospérité de ces Provinces est fondée sur leur dépendance de la Grande-Bretagne, & lorsque celle-ci reprendra *sa bonne humeur & sa bonté naturelle*, pour me servir des termes de Milord Clarendon, j'espère que celles-ci reconnoîtront qu'il est constamment & qu'il sera toujours de leur devoir & de leur intérêt de contribuer à son bien-être par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

No
circo
greu
rens
par u
tueu
prud
diabl
pays
sonn
mon
de v
sion
gagé
veni
sions
que
tal p
raiso
une
tôt e
ne r
la sa
des
—
(a
Athe
ploin
calan

Nous ne saurions agir avec trop de circonspection dans nos disputes: l'aigreur produit l'aigreur, & des différens qui pourroient être accommodés par une conduite honnête & respectueuse, peuvent être poussés par imprudence jusqu'à une fureur irréremédiable. Dans les querelles de pays à pays, aussi bien que dans celles de personne à personne, lorsqu'elles sont montées à un certain point, on perd de vue la première cause de la dissension, les esprits des parties étant engagés tout entiers à conserver le souvenir & le ressentiment des expressions réciproques de leurs griefs. Lorsque les débats sont parvenus à ce fatal période, toutes considérations de raison & d'équité s'évanouissent, & une aveugle furie gouverne, ou plutôt confond toutes choses. Un peuple ne regarde plus à ses intérêts, mais à la satisfaction de sa vengeance. Le but des Cléons & des Clodius (a), ces per-

(a) Cléon étoit un boute-feu du peuple à Athenes, & Clodius à Rome. L'un & l'autre plongèrent leur Patrie dans les plus affreuses calamités.

fides & détestables flatteurs de la passion dominante, est entièrement rempli : les hommes sages & bons s'opposent en vain au torrent, & peuvent même se regarder comme heureux, si en entreprenant de sauver leurs ingrats compatriotes, ils ne se perdent pas eux-mêmes ; leur prudence est traitée de bassesse, leur modération de fausseté, & si leur vertu ne les conduit pas à leur perte, comme cela est arrivé à plusieurs autres grands & excellens Personnages, ils ne survivront que pour recevoir de leur Patrie expirante la triste gloire de sa confession que leurs conseils l'auroient sauvée, s'ils avoient été suivis.

Les moyens légitimes d'obtenir du soulagement, sont ceux dont je desire qu'on fasse usage dans l'occasion présente ; ils consistent en des requisiions adressées par nos Assemblées, ou (dans le cas où l'on ne permettroit pas de les convoquer) par le Peuple même, aux Puissances qui peuvent nous donner ce soulagement.

Nous avons un excellent Prince ,
nous

nous
nes
avon
& hu
fer à
ils p
mes
tre n
devic
leur
porte
pectu
riter.
gnoñ
nos p
langu
Si
infor
quête
le rec
duiser
pas e
Bteta
a cou
si no
notre
poids

nous pouvons nous confier en ses bonnes dispositions à notre égard ; nous avons une Nation généreuse, sensible & humaine, nous pouvons nous adresser à elle. Ils peuvent être trompés, ils peuvent être excités par des hommes artificieux à se courroucer contre nous ; mais je ne puis croire qu'ils deviennent cruels ni injustes, ni que leur courroux soit implacable. Comportons-nous comme des enfans respectueux qui ont reçu, sans le mériter, un soufflet d'un pere chéri : plaignons-nous à notre Pere ; mais que nos plaintes parlent tout-à-la-fois le langage de l'affliction & du respect.

S'il arrive néanmoins, par un cours infortuné d'événemens, que nos requêtes à S. M. & au Parlement pour le redressement de nos griefs ne produisent aucun effet, faisons un autre pas en avant, en privant la Grande-Bretagne de tous les avantages qu'elle a coutume de retirer de nous : essayons si notre ingénuité, nos travaux & notre frugalité ne donneront pas du poids à nos remontrances : soyons tous

D

e la pa
ent rem
s'oppo
peuvent
ieux, si
eurs in
perdent
ence est
dération
les con
e cela est
ds & ex
rvivront
rie expi
onfession
sauvée,
tenir du
je desire
ion pré
requisi
emblées,
mettroit
e Peuple
peuvent
Prince,
nous

unis dans une même cause par un même esprit : inventons , travaillons , économifons , persistons en même-tems dans nos réclamations , & renouvelions incessamment nos plaintes. Mais par - dessus toutes choses , implorons la protection de cet Etre infiniment bon & gracieux , par qui les Rois regnent , & les Princes rendent la justice.

Nil desperandum.

Il ne faut désespérer de rien.

UN FERMIER.



C
un
fer
tâ
len
de
Ti
de
ren
du
cel
à
l'A
int
ext
me
me

 L E T T R E I V .

Taxes directes , & indirectes.

C H E R S C O M P A T R I O T E S ,

C O M M E j'apprends que l'on a fait une objection contre ce que j'ai représenté dans ma deuxième Lettre , je tâcherai de la résoudre avant que d'aller plus loin. Il y a , disent les Auteurs de cette objection , entre l'Acte du Timbre & le dernier Acte pour lever des Droits sur le Papier , &c. une différence importante , qui justifie la conduite de ceux qui , s'étant opposés à celui là , sont disposés à se soumettre à celui - ci. Les Droits imposés par l'Acte du Timbre étoient des Taxes internes , mais ceux-ci sont des Taxes externes , & par conséquent le Parlement peut avoir droit de les imposer.

A cela je réponds , en niant absolument que le Parlement ait le pouvoir

D ij

d'imposer sur ces Colonies aucune *taxe* quelconque.

Ce point étant aussi important qu'il l'est pour nous & pour toutes les générations à venir, je desiré qu'on puisse l'entendre clairement.

J'attache au mot *Taxe* le sens que la Constitution & l'Histoire d'Angleterre demandent qu'on y attache; savoir, que c'est une imposition sur des sujets, dans la seule vue de lever de l'argent.

Dans les premiers âges de notre Monarchie, on rendoit certains services à la Couronne pour le bien général; ces services étoient personnels (a): mais par la suite du tems,

(a) C'est une chose très digne de remarque, combien nos sages Ancêtres étoient attentifs à ce qu'on ne pût étendre leurs services au-delà de ce qui étoit porté par les Loix. Nul homme n'étoit obligé de sortir du Royaume pour servir le Roi. C'est pourquoi sous le regne conquérant de Henri V, lors même que l'esprit martial de la Nation étoit le plus enflammé par le courage héroïque de ce Prince, & par ses grands succès, ils furent néanmoins

ayan
insti
des
les d
les,
des,
l'inf
pour
besoi
fomr
en ve

toujou
servic
tion, c
rappor
les Con
ancien
dans l
dans l
munes
de sou
Franc
sérer le
ment,
confor
dans l
d'Edo
(b)
volon

ayant trouvé des inconvéniens à ces institutions, le peuple fit des dons & des octrois de ses propres biens, sous les différens noms d'Aides, de Tailles, de Tâches, de Taxes, de Subsides, &c. Cela fut fait (comme on peut l'inférer des dénominations mêmes), pour le service public, *en raison du besoin & de la nécessité*. Toutes ces sommes furent levées sur les peuples, en vertu de leurs dons volontaires (b).

toujours en garde contre l'établissement d'un service illégal. *Lorsque ce point fut mis en question*, dit le Lord Chef de Justice, Coke, *par rapport au soutien des guerres hors d'Angleterre, les Communes reclamèrent continuellement leur ancienne franchise & leur droit naturel. Ainsi, dans la première année du regne de Henri V, dans la septième de ce même regne, &c. les Communes protestèrent qu'elles n'étoient pas obligées de soutenir la guerre en Ecosse, en Irlande, en France, ou autres pays étrangers, & firent insérer leurs protestations dans les Rôles du Parlement, où on les garde encore; ce qui est en effet conforme à ce qui se passa en pareille occasion dans le Parlement de la vingt-cinquième année d'Edouard Premier. Coke, 2. Inst. p. 528.*

(b) Ces dons dépendans entièrement de la volonté des donateurs, étoient proportionnés

Leur objet étoit de soutenir l'honneur & les intérêts de la Nation. Quelques-uns de ces octrois comprennoient des droits provenans du Commerce, étant des impositions sur des marchandises. Le Lord Chef de Justice, Coke, les range sous les titres de *Subsidés & d'Aides Parlementaires*. On leur donne aussi le nom de *Coûtumes*; mais quelle que fût la dénomination,

aux facultés des divers ordres du peuple qui donnoit, & étoient réglés suivant leurs opinions par rapport aux besoins publics. Ainsi, *Edouard Premier obtint, dans sa deuxième année, un trentième des Laïcs, & un vingtième du Clergé; dans sa vingt-deuxième année, un dixième des Laïcs, un sixième de Londres & des autres Villes municipales, & une moitié des bénéfices du Clergé; dans sa vingt-troisième année, un onzième des Barons & autres, un dixième du Clergé, un septième des Bourgeois, &c.* Hume, Hist. d'Angl.

La même inégalité dans les dons des différens ordres s'est fait observer dans d'autres regnes.

Dans le fameux Statut de *Tallagio non concedendo*, le Roi faisant l'énumération des différentes classes sans le consentement desquelles lui & ses héritiers ne pourront jamais im-

on le
des d
être e
Le
bas,
exem
fit pe
gue l
il a é
tr'aut

poser
mis ni
nos hé
& le c
Comte
Honn
d'Ed.

Le
Comr
ainsi :
Comm
consta
sembla
cune é
Coke

Ce
qu'il
l'espr
Anglo
voien

on les considéroit toujours comme des dons du peuple à la Couronne, pour être employés aux usages publics.

Le Commerce étoit sur un pied fort bas, & on pourroit montrer par des exemples surprenans combien on y fit peu d'attention pendant une longue suite de regnes. Les termes dont il a été fait mention ci-dessus (& entr'autres celui de *Taxes*), avoient un

poser ni lever aucune taxe, dit : *Qu'il ne soit mis ni levé aucune taille ou aide, par nous, ou nos héritiers en notre Royaume, sans la volonté & le consentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, Soldats, Bourgeois & autres Hommes libres de notre Royaume.* 34 ann. d'Ed. I.

Le Lord Chef de Justice, Coke, dans son Commentaire sur ces paroles, s'exprime ainsi : *cet Acte fut fait pour tranquilliser les Communes, & pour servir de loi perpétuelle & constante à tout jamais dans ce cas, & autres semblables. Ces paroles sont claires, sans aucune équivoque; absolues, sans aucune réserve.* Coke, 2. Inst. p. 532, & 533.

Ce vénérable Juge n'auroit gueres imaginé qu'il arriveroit d'autres cas semblables, où l'esprit de cette loi seroit méprisé par des Anglois, la postérité de ceux même qui l'avoient faite.

sens déterminé, sens National & Parlementaire, tiré des principes de la Constitution, long-tems avant qu'aucun Anglois eût songé à des réglemens de Commerce, *par des impositions de droits.*

Toutes les fois donc que nous parlons de *Taxes* entre Anglois, parlons-en conformément aux intentions dans lesquelles, & aux principes sur lesquels elles ont été établies : c'est le moyen de donner de la certitude à notre langage, & de la solidité à notre conduite. Mais si, ayant à traiter de la Liberté de ces Colonies, & des conséquences de l'imposition des Taxes sans notre consentement, nous y procédions de toute autre manière, on peut dire que, semblables à l'Ixion de la Fable, nous poursuivrions Junon & n'embrasserions qu'un nuage.

Certainement c'est dans ce sens National & Parlementaire que nous venons d'expliquer, que le mot *Taxe* (c)

(c) C'est dans ce sens que Montesquieu emploie le mot de *taxe* dans son 13 liv. de l'Esp. des Loix.

a été
Nouv
que le
Droit
(^c ré
mes :

III.
essent
un dr
qu'au
eux q
donné
présen

IV.
ne son
la circ
sentés
de la

V.
Peupl
nes qu
& que
ni ne p
sées su
respec

VI.
dent à

a été entendu dans le Congrès de la Nouvelle-Yorck, dont on peut dire que les résolutions forment le Bill des Droits de l'Amérique. Les 3, 4, 5 & 6^e résolutions sont conçues en ces termes :

III. *Que c'est un point absolument essentiel à la Liberté d'un Peuple, & un droit incontestable des Anglois, qu'aucune Taxe ne soit imposée sur eux que de leur propre consentement, donné personnellement, ou par leurs représentans.*

IV. *Que les Peuples des Colonies ne sont point & ne sauroient être, par la circonstance de leur position, représentés dans la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne.*

V. *Que les seuls Représentans du Peuple des Colonies sont les personnes qu'elles s'y choisissent elles-mêmes, & que jamais aucunes Taxes n'ont été, ni ne peuvent être légitimement imposées sur elles que par leurs Législations respectives.*

VI. *Que tous les secours qui s'accordent à la Couronne étant des dons li-*

& Par-
s de la
qu'au-
emens
ions de

us par-
arlons-
ns dans
esquels
moyen
re lan-
e con-
de la
s con-
Taxes
ous y
niere,
l'ixion
Junon

hs Na-
is ve-
xe (c)

esquieu
liv. de

bres du Peuple, c'est une chose déraisonnable, & incompatible avec les principes & l'esprit de la Constitution Britannique, que le Peuple de la Grande-Bretagne accorde à Sa Majesté le bien des Colonies.

On ne fait point là de distinction entre les *Taxes internes & externes*; il résulte évidemment du court raisonnement glissé dans ces résolutions, que toute imposition pour accorder à Sa Majesté le bien des Colonies a été réputée *taxe*, & que toute imposition de cette espece, si elle étoit établie autrement que de leur consentement donné personnellement ou par leurs représentans, seroit non-seulement déraisonnable & incompatible avec les principes & l'esprit de la Constitution Britannique, mais encore pernicieuse à la Liberté d'un Peuple.

Ce langage est également clair & important. Une *Taxe* signifie une imposition pour lever de l'argent. Ceux donc qui parlent de *Taxes internes & externes*, auront la bonté de me pardonner si je réclame contre cette ex-

pression
privile
nies. Il
ternes
rents p
rentes
position
soit pa
xes for
cipe, &
Les
reglem
cordent
des Co
ment l
priété
d'une r
judicia
pire. M
concer
bien d
droits
cation
obligé
a impo
seront

pression, en tant qu'on l'applique aux privilèges & aux intérêts de ces Colonies. Il peut y avoir des *impositions* internes & externes, fondées sur différents principes, & tendantes à différentes fins, toute *taxe* étant une *imposition*, quoique toute *imposition* ne soit pas une *taxe*; mais toutes les *taxes* sont fondées sur le même principe, & tendent à la même fin.

Les impositions externes pour le règlement de notre Commerce n'accordent pas à *Sa Majesté le propre bien des Colonies*; elles empêchent seulement les Colonies d'acquérir en propriété des choses non nécessaires, d'une manière que l'on juge être préjudiciable au bien-être de tout l'Empire. Mais le dernier Statut qui nous concerne, *accorde à Sa Majesté le bien des Colonies*, en imposant des droits sur des marchandises de fabrication Britannique, dont elles sont obligées de faire usage, & que l'on a imposées à raison de l'usage qu'elles feront obligées d'en faire.

Quelle taxe (a) peut être plus proprement appelée interne que celle-ci ? il s'agit de tirer de l'argent sans

(d) Il paroît évident que M. Pitt , dans sa Défense de l'Amérique , lors des débats concernant la révocation de l'Acte du Timbre , entend par *Taxes internes* tout droit tendant à lever un revenu ; & qu'il entend par *Taxes externes* , les droits imposés pour le règlement du Commerce. On verra par les Extraits suivans , qu'il soutient nos droits très formellement & très généralement.

Mon opinion est que ce Royaume n'a pas droit d'imposer aucune taxe sur les Colonies les Américains sont les enfans de l'Angleterre , & non ses bâtards. L'imposition des taxes ne fait point partie du pouvoir dominant ou législatif. Les Taxes sont un don , & un octroi volontaire des Communes seules. Les trois ordres du Royaume ont également part à la législation , mais le concours des Pairs & de la Couronne à une taxe n'est nécessaire que pour la consolider en forme de loi ; le Don & l'Octroi appartient aux Communes seules Il est essentiellement nécessaire à la liberté de faire une distinction entre la législation & les taxations. Les Communes de l'Amérique représentées par leurs différentes assemblées , ont toujours été en possession d'exercer ce droit essentiel à leur constitution de donner & octroyer leur propre argent ; ils auroient

le con
joui c
possess

été des e
l'idée d'
que dans
sable qui
homme :
sement.

Voici
est dérai
par la G
neur de se
de m'ins
parle do
de bons
les rama
rer , & J
que la G
Colonies
se monte
Voilà le
le cours
étoient a
à présent
alors du
biens se v
ce que ne
prix elle
nous.....

le consentement des Sociétés qui ont joui constamment du droit & de la possession légale de faire par elles-mê-

été des esclaves, s'ils n'en avoient pas joui..... l'idée d'une représentation virtuelle de l'Amérique dans cette Chambre est l'idée la plus méprisable qui soit jamais entrée dans la tête d'un homme : elle ne mérite pas d'être réfutée sérieusement.

Voici comment il démontre ensuite qu'il est déraisonnable que l'Amérique soit taxée par la Grande-Bretagne. *Lorsque j'avois l'honneur de servir Sa Majesté, j'ai profité des moyens de m'instruire que ma place me fournissoit : je parle donc avec connoissance certaine. J'avois de bons matériaux, je me donnois la peine de les ramasser, de les arranger, de les considérer, & j'assurerais avec confiance que le profit que la Grande-Bretagne retire du commerce des Colonies, en y comprenant toutes ses branches, se monte à deux millions sterlings par an. Voilà le fond qui nous a fait triompher pendant le cours de la dernière guerre. Les biens qui étoient affermés à 2000 liv. il y a 60 ans, sont à présent à 3000 liv. les biens qui se vendoient alors du denier 15 au denier 18, ces mêmes biens se vendent aujourd'hui au denier 30 ; voilà ce que nous devons à l'Amérique, voilà à quel prix elle nous paie la protection qu'elle reçoit de nous..... je n'ose dire à quel point ces profits peu-*

mêmes toutes les levées d'argent. Elles n'ont aucun moyen possible d'éviter le paiement de cette taxe, puisqu'elles ne peuvent ni se passer des choses sur lesquelles on l'a imposée, ni les fabriquer elles-mêmes. D'ailleurs, si ce malheureux Pays parvenoit à éluder cet acte, en se procurant assez de parchemin au lieu de papier, ou en renouvelant l'ancienne méthode d'écrire sur de la *cire* ou de l'*écorce*, & en inventant quelque chose qui pût lui tenir lieu de verre, son industrie ne lui seroit pas d'une grande ressource; car en ce cas, le Parlement n'auroit autre chose à faire que d'interdire ces manufactures, ou d'imposer une taxe sur les *chapeaux* & sur les *draps*, dont on a déjà défendu aux Colonies de commercer entr'elles, ou

vent être augmentés..... Tout considéré, je demande la permission de dire à cette Chambre, quelle est réellement mon opinion : c'est que l'Acte du Timbre soit révoqué absolument, en totalité, & immédiatement, & que l'on donne pour raison de la révocation, qu'il étoit fondé sur un principe erroné.

sur les
& de
fendu
ces (e
gent
des m
hors d
pour d
ou un

(e) *L*
provena
rique pu
Royaum
torité ju
& de la
machine
à lamin
marteau
sera étab
dans au
Amériq
Ch. 29,

(f) *C*
étant d
dant ne
nos ruda
dans no
quel tou
mable.

sur les instrumens & les outils d'acier & de fer, que l'on a absolument défendu de fabriquer dans ces Provinces (e); & dès lors le peu d'or & d'argent qu'elles ont leur seroit arraché des mains, ou elles seroient bientôt hors d'état d'acheter une hache (f) pour couper leurs bois de chauffage, ou une charrue pour se procurer du

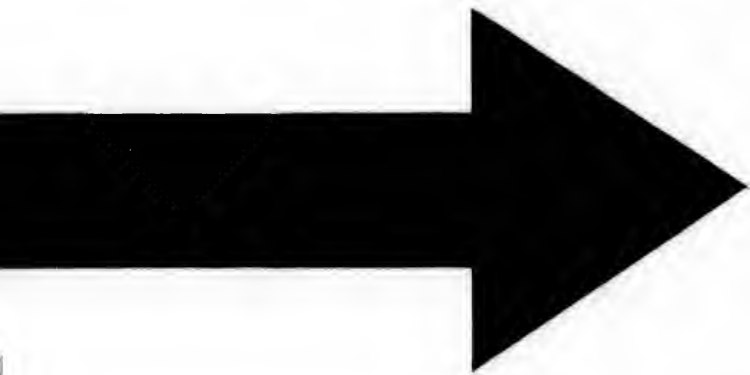
(e) *Et afin que le fer en gueuses & en barres provenant des Colonies de Sa Majesté en Amérique puisse être ultérieurement fabriqué dans ce Royaume, qu'il soit de plus ordonné par l'autorité susdite, que du 24^e jour de Juin 1750, & de là en avant, aucun moulin ou autre machine pour fondre ou tourner le fer, ou forge à laminer, ou façonner avec l'enclume & le marteau, ou fourneau pour faire de l'acier, ne sera établi, ou étant établi ne sera entretenu dans aucune des Colonies de Sa Majesté en Amérique.* Act. de la 15. ann. de George II, Ch. 29, Sect. 19.

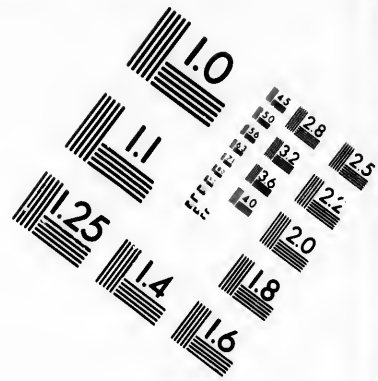
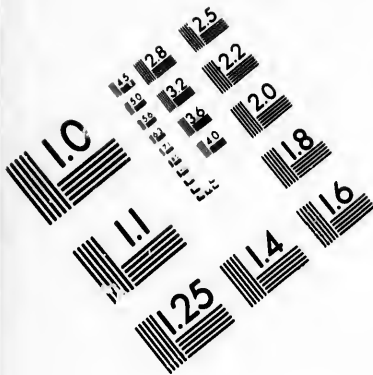
(f) Quoi qu'on cite ces Articles comme étant de nécessité absolue, peut-être cependant ne le sont-ils pas plus que le verre dans nos rudes hivers, pour nous garantir du froid dans nos maisons, ni que le papier, faute duquel tout seroit dans une confusion inexprimable.

gent. Elle d'évi-
e, puis-
sifier des
imposée,
s. D'ail-
s parve-
e procu-
lieu de
ancienne
re ou de
que chose
rre, son
e grande
rlement
que d'in-
d'impo-
& sur les
endu aux
elles, ou

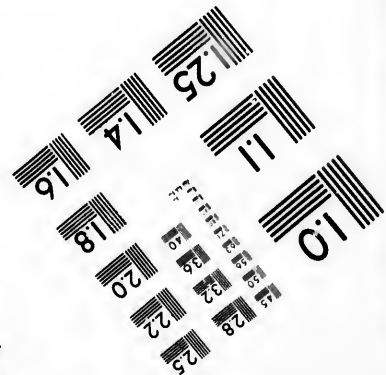
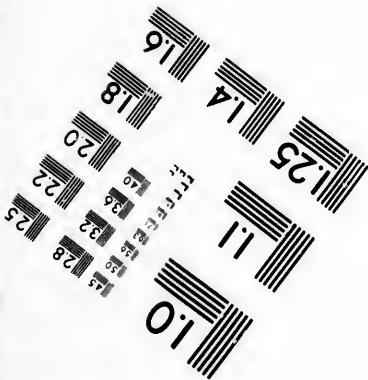
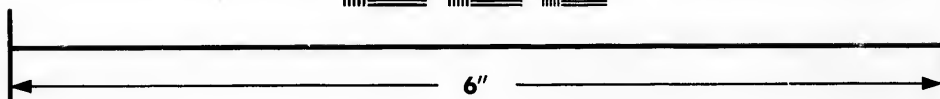
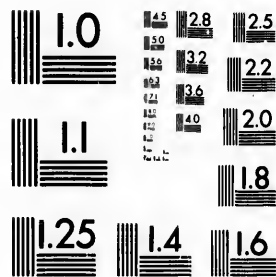
déré, je de-
Chambre,
: c'est que
lument, en
l'on donne
étoit fondé







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



es.
me soit
quel titre
e à celui
ble avec
t à moi,
u même
y oppo-

tanquam

une épée

IER.

ETTRE

L E T T R E V.

Possession constante des Colonies.

C H E R S C O M P A T R I O T E S.

IL eût peut-être suffi, pour toute objection au dernier Acte qui impose des droits sur le Papier, &c. de s'en tenir à l'argument péremptoire tiré de la conduite invariable des Parlemens & des Ministres, depuis la première existence de ces Colonies jusqu'au Ministère de M. de Greenville.

Quelle autre raison, que le droit incontestable & reconnu pour exclusif qu'ont les Colonies de se taxer elles-mêmes, auroit pu faire que dans la longue période de plus de 150 ans, il n'ait été fait aucun statut dans la seule vue de lever un revenu sur ces Colonies? & combien n'a-t-il pas fallu que cette raison fût claire & convaincante pour que tous les Parlemens & tous

E

Les Ministres s'y soient soumis pendant si long-tems, sans avoir tenté une seule fois d'y rien innover.

Pendant ce tems, l'Angleterre a été souvent, & la Grande-Bretagne presque continuellement, engagée en différentes guerres cruelles & dispendieuses, troublée par quelques Parlemens tumultueux & entreprenans, gouvernée par plusieurs Ministres audacieux & pervers; cependant aucun d'eux n'a jamais osé toucher au *Palladium* de la Liberté de l'Amérique: l'ambition, l'avarice, les factions, la tyrannie, tout l'a respectée. Autant de fois qu'il a été nécessaire de lever de l'argent sur les Colonies, la réquisition en a été faite par la Couronne, & elles s'y sont conformées fidèlement. Le Parlement a de tems en tems réglé leur Commerce, comme celui du reste de l'Empire, pour maintenir leur dépendance & l'union du tout dans l'ordre convenable.

Le Peuple de la Grande-Bretagne, pour soutenir ses Privileges, en vante beaucoup l'antiquité. Il est vrai qu'ils

sont
bien
seul
de ré
thent
le dro
nant
la Gr
Roya
ces C
maint
prérog
Comm
se tro
somme
nouve
roit à la
lecture
par les
ils s'ab
dernier
pour su
prévues
souffrir
de sur
Que l'o

sont anciens ; cependant on peut très bien mettre en question , s'il y a un seul de ces privilèges qui soit soutenu de témoignages plus longs , plus authentiques , & moins interrompus , que le droit exclusif de se taxer appartenant aux Colonies. Les Habitans de la Grande-Bretagne considèrent ce Royaume comme le Souverain de ces Colonies , & voudroient attacher maintenant à cette Souveraineté une prérogative inouïe jusqu'à ce jour. Comment souffriroient-ils cela , s'ils se trouvoient dans le cas où nous sommes ? que penseroient-ils d'une nouvelle prérogative qu'on attribuerait à la Couronne ? Nous pouvons conjecturer quelle seroit leur conduite , par les transports de passion auxquels ils s'abandonnerent à l'occasion du dernier embargo , quoiqu'il fût mis pour subvenir à des nécessités très imprévues de l'Etat , qui ne pouvoient souffrir aucun délai , & qu'il fût fondé sur un grand nombre d'exemples. Que l'on traite nos Libertés avec la

même affection, c'est tout ce que nous desirons.

Quelqu'expresse que soit la conduite des Parlemens pendant une si longue suite d'années, pour prouver qu'il ne peut être levé aucun argent sur ces Colonies par les Parlemens à dessein de former un revenu, ce n'est pas cependant la seule raison qu'on puisse alléguer en notre faveur.

Tous les Argumens les plus décisifs contre la légalité de l'Acte du Timbre, militent avec la même force contre l'Acte que nous attaquons aujourd'hui; mais comme ils sont parfaitement connus, il semble peu nécessaire de les répéter ici; je me contenterai, pour le présent, d'un seul de ces Argumens généraux: c'est que, quoique ces Colonies soient dépendantes de la Grande-Bretagne, & quoiqu'elle ait un pouvoir légal de faire des loix pour maintenir cette dépendance, cependant il n'est point nécessaire à cet effet, il n'est point essentiel à la relation entre la Mere-Patrie & ses Co-

lonies
souten
doien
puisse
leur c
An
établi
pour
pour t
bitans
quant
turbu
mode
en qu
de ce
forbé
Europ
dans
de re
lonie
Patri
voit
elle
ont é
com
on n
prog

lonies (quoique cela ait été vivement soutenu par les Avocats qui défendoient l'Acte du Timbre) ; quelle puisse lever de l'argent sur elles sans leur consentement.

Anciennement les Colonies étoient établies par des Nations guerrières, pour tenir leurs ennemis en échec, pour soulager un pays surchargé d'habitans, ou pour se débarrasser d'une quantité de citoyens mécontents & turbulens : mais dans des tems plus modernes, l'esprit de violence étant en quelque sorte, si je puis me servir de cette expression, émouffé & absorbé dans le Commerce, les Nations Européennes ont établi des Colonies dans des vues de Commerce. Le moyen de remplir ces vues, étoit que ces Colonies cultivassent pour leur Merc-Patrie des choses que celle-ci ne pouvoit produire, & se fournissent chez elle de ce qui leur manquoit. Tels ont été les objets de la Nation dans le commencement de nos Colonies, & on ne s'en est jamais écarté dans leur progrès. Pour répondre à ces grandes

vues, une parfaite liberté fut jugée nécessaire; toutes les Histoires prou-
vant que le Commerce & la Liberté
sont étroitement liés l'un à l'autre.
Des égards constans à un plan si juste
& si sage, ont fait subsister, croître &
flourir les nouvelles Colonies expo-
sées dans des climats inconnus &
dans les vastes déserts de ce nouveau
monde.

La Mere-Patrie, avec une pruden-
ce & une vertu inaltérables, ne per-
dant jamais de vue les premiers prin-
cipes de la formation de ces Colonies,
en a retiré tous les avantages qu'elle
en pouvoit raisonnablement atten-
dre, & a conservé à ses chers enfans
les douceurs sur lesquelles son propre
avantage étoit fondé. Elle a fait des
loix pour obliger ses Colonies à lui
apporter toutes les productions dont
elle avoit besoin pour son propre usage,
& toutes les matieres premières qu'elle
s'étoit réservé de mettre en oeuvre.
Outre cette restriction, elle leur a
défendu l'achat des marchandises fa-
briquées dans toute autre partie du

globe
Etat
voies
que
prop
rent
mes
plus
proc
à ré
révé
être
fide
nem
prés
Côt
ferc
de
I
- Pa
- tou
en
1800
à s
at
de
Juc

globe, & des productions même des États de l'Europe (qui seuls pourroient exciter la jalousie), à moins que ces denrées n'eussent passé par son propre canal ; en un mot, par différentes loix, elle a réglé leur Commerce de la façon qu'elle a jugé la plus convenable à leur avantage réciproque, & à ses propres intérêts. On a réservé à la Couronne le pouvoir de révoquer toutes les loix qui pourroient être établies ; on a également fait résider l'autorité exécutive du Gouvernement dans la Couronne, ou ses représentans, & on a assuré l'appel à la Couronne de tous les jugemens qui seroient rendus dans l'administration de la Justice.

Pour tous ces pouvoirs réservés par la Mère-Patrie sur les Colonies, pour tous ces avantages immenses qu'elle en retiroit, pour toutes les difficultés & les embarras qu'elles ont éprouvés à s'établir, quelle compensation leur a-t-elle accordée ? la communication de tous les droits en général, & particulièrement de ce grand & précieux

E i t u a b

droit, qui est la base de tous les autres; que leurs biens acquis avec tant de peines & de risques, personne n'en pourroit disposer qu'eux mêmes (a), ou, pour me servir de la belle & énergique expression des Livres sacrés, que *chacun seroit assis en paix sous sa vigne & sous son figuier.*

Est-il un homme instruit & de bonne foi, qui puisse nier que ces institutions forment entre la Grande-Bretagne & ces Colonies une affinité qui suffit pour assurer leur dépendance à son égard? ou que, si elle leur impose des taxes, ce ne soit pas renverser la nature des choses? ou qu'elle puisse suivre un tel projet, sans les réduire dans un état de servitude?

S'il est quelqu'un qui ne puisse concevoir que la Souveraineté de la Grande-Bretagne existe indépendamment du pouvoir d'imposer des taxes pour leur

(a) Le pouvoir de se taxer eux-mêmes, étoit le privilège dont les Anglois étoient, avec raison, singulièrement jaloux. Hume, Hist. d'Angleterre.

lever de
des Co
Bretagne
lui prou
les pro
retirés
tant de
soumiss
une seu
l'idée n
leur pro
moment
sans qu
la Gran
taxes p

Com
démon
puissan

(1) O
très long
des Angl
elle contr
nant! Tu
Josiah, G
Loix Ma
verfel du
de Bretag
Caton, &

lever de l'argent sur nous, l'Histoire des Colonies & celle de la Grande-Bretagne, depuis leur établissement, lui prouveront le contraire. Il y verra les prodigieux avantages que l'une a retirés des autres l'exercice constant de la souveraineté & leur soumission filiale à son égard, sans une seule rébellion, sans l'ombre ou l'idée même d'une rébellion, depuis leur première émigration jusqu'à ce moment & tout cela s'est fait sans qu'il y ait un seul exemple que la Grande-Bretagne ait imposé des taxes pour y lever de l'argent.

Combien d'Auteurs Anglois (1) ont démontré que l'opulence actuelle, la puissance & la gloire de leur Patrie

(1) On n'a pas jugé à propos de traduire ici une très longue Note, qui la paraît plus intéressante pour des Anglois que pour des Etrangers. Les Auteurs dont elle contient des Extraits, sont principalement *Davenant*, sur le Commerce des Colonies; le Chevalier *Josiah Child*, Discours sur le Commerce; *Beaumont*, Loix Marchandes; *Postlethwayt*, Dictionnaire Universel du Commerce; & véritable Système de la Grande-Bretagne; *Tucker*, sur le Commerce; Lettres de *Caton*, &c.

sont fondées sur les Colonies ? Aussi constamment que le cours des ruisseaux tend à l'Océan, elles ont versé le fruit de tous leurs travaux dans le sein de leur Mere. Juste Ciel ! & une Nation bonne & sage oublieroit totalement sa tendresse & sa douceur premiere ! tous les esprits y seroient séduits par les vils artifices de gens intrigans, qui couvrant leurs vues secretes du pretexte du bien public, enflamment leurs compatriotes d'une passion phrénétique ; & accroissent ainsi leur crédit & leurs intérêts particuliers, en servant la passion qu'eux-mêmes ont indignement excitée.

Jusqu'ici la Grande-Bretagne s'étoit contentée de la prospérité ; la moderation avoit été la regle de sa conduite : mais à présent un Peuple humain & généreux, qui a si souvent protégé la liberté des Etrangers, se laisse emporter jusqu'à vouloir arracher à ses propres enfans un privilege qu'ils pensent qu'on ne peut leur enlever sans les réduire à l'esclavage ; & pourquoi ? pour un pouvoir perni-

cieux,
comm
conva
objet

Il
quand
froid,
tion a
proque
ont fut

Mere-
suite c
les plu
mémo
bition
té ni u

sources
a fait t
& enre
tume d
deman

0
L'art
L'art
L'art

ci eux, qui ne lui est point nécessaire, comme la propre expérience peut l'en convaincre, & qui est pour eux un objet d'exécration & d'effroi.

Il paroît très vraisemblable que quand la postérité considérera de sang froid, & sans passion, la communication affectueuse, les avantages réciproques, & la confiance sincère qui ont subsisté entre ces Colonies & leur Mere-Patrie pendant une si longue suite d'années, elle abhorra avec les plus fortes maledictions, l'infâme mémoire de ces hommes dont l'ambition emportée a ouvert sans nécessité ni utilité quelconque, les premières sources des discordes civiles entre eux; a fait tourner leur amour en jalousie, & en remplissant ces Provinces d'amertume & de douleur, leur a appris à demander :

Mens ubi materna est?

Où est l'affection maternelle?

UN FARMIER.

 LETTRE V.

Politique des Usurpateurs.

CHERS COMPATRIOTES,

ON objectera peut être contre les
 Argumens que j'ai proposés au public
 touchant le pouvoir légal du Parle-
 ment ; » qu'il a toujours exercé ce
 » pouvoir d'imposer des droits dans
 » la vue de lever un revenu sur les
 » productions importées de ces Co-
 » lonies dans la Grande-Bretagne,
 » ce qui peut s'appeller une taxe sur
 » les Colonies ».

Je réponds à cette objection, que
 les droits des Colonies ne sont point
 violés en cela, puisque c'est une suite
 de la relation entr'elles & la Grande-
 Bretagne, qu'elles ne puissent trans-
 porter ces denrées à d'autres Nations,
 qui pourroient courir sur les brisées
 de leur Mere-Patrie. L'imposition des

droi
 lui i
 ce d
 exar
 noit
 le p
 Que
 faur
 prop
 & c
 ceux
 poin
 par
 de C
 dit :
 » on
 » fr
 » (a
 » d'
 » d'
 » co
 D
 réex
 tero
 defo
 tort
 imm

droits sur ces denrées, lorsqu'on les lui importe, n'est qu'une conséquence de son droit paternel ; & si l'on examine la chose à fonds, on reconnoîtra que ces droits sont imposés sur le peuple même de la Mere - Patrie. Quels qu'ils soient en effet, ils ne sauroient manquer de faire hausser à proportion le prix des marchandises, & conséquemment d'être payés par ceux qui les consomment. C'est sous ce point de vue qu'ils furent envisagés par le Parlement dans la 25^e année de Charles II, Chap. VII, Sect. II, qui dit : » *que les productions des Colonies* » *ont été transportées de l'une à l'autre* » *franches de tous droits, tandis que* » *(ajoute-t-il) vos sujets du Royaume* » *d'Angleterre ont payé beaucoup de* » *droits & de taxes pour ce qui s'en* » *consomme ici* «.

D'ailleurs, si la Grande - Bretagne réexporte ces denrées, les droits porteront préjudice à son Commerce ; desorte qu'elle ne sauroit nous faire tort, sans s'en faire manifestement & immédiatement à elle-même, & c'est

là notre frein contre ses Actes d'autorité arbitraires à cet égard.

On pourra m'objecter encore (a) que, puisque nous convenons que les Statuts faits pour régler le Commerce

(a) Si quelqu'un faisoit la remarque que l'on n'a formé aucune opposition à l'Acte de la quatrième année de George III, Chap. 15, qui est le premier Acte Parlementaire qui ait jamais imposé des droits sur les importations en Amérique, dans le dessein formellement exprimé d'y lever un revenu; je répondrai, 1^o. que, quoique l'Acte fasse une mention expresse de lever un revenu en Amérique, il semble cependant qu'il n'a pas moins pour objet de favoriser & d'assurer le Commerce entre l'Amérique & la Grande-Bretagne. Ces mots font partie du titre, & il est dit dans le préambule: *d'autant qu'il est à propos d'établir de nouvelles précautions & des réglemens propres à augmenter le revenu de ce Royaume, & à étendre & assurer la navigation & le Commerce entre la Grande-Bretagne & les Etats de Votre Majesté en Amérique, qui ont été si heureusement étendus & augmentés par la paix, &c.* 2^o. Que tous les droits mentionnés dans cet Acte ne sont imposés que sur les productions & manufactures des Pays étrangers, & qu'il n'y en a pas un seul d'imposé sur aucune production ou manufacture de notre Mere-Pa-

sont ob
roit dif
qui fon
quelles
merce,

rie; 3^o.
vinciales
que dans
quitter le
Justice,
vil; 4^o.
l'acte de
chap. 15,
merce qu
nos habi
la frayer
étoient a
pouvoit

Ces ra
la quadri
d'avec le
d'être fu
mier, q
oppositi
car si ou
vera qu
sert de l
paroît e
sible, q
ler net
qui n'a

sont obligatoires à notre égard, il seroit difficile à tous autres qu'à ceux qui font les loix, de déterminer lesquelles sont faites pour régler le Commerce, & lesquelles ont pour objet de

trie; 3°. que l'autorité des Assemblées Provinciales n'y est pas si manifestement attaquée que dans le dernier Acte, qui a pourvu à acquitter les charges de l'administration de la Justice, & l'entretien du Gouvernement Civil; 4°. qu'étant douteux si l'intention de l'acte de la quatrième année de George III, chap. 15, n'étoit pas autant de régler le Commerce que de lever un revenu, les esprits de nos habitans furent entièrement absorbés par la frayeur de l'Acte du Timbre, dont ils étoient alors menacés, & dont l'intention ne pouvoit pas être douteuse.

Ces raisons distinguent tellement l'Acte de la quatrième année de George III, chap. 15, d'avec le dernier Acte, qu'il n'y a pas lieu d'être surpris que l'on se fût soumis au premier, quoique le dernier Acte ait excité une opposition très universelle & très animée; car si on examine à fond celui-ci, on trouvera qu'il est, tant dans le principe qui lui sert de base, que dans les conséquences qu'il paroît entraîner, plus pernicieux, s'il est possible, que l'Acte du Timbre; c'est, pour parler nettement, un monstre dans nos loix, qui n'a pas un seul trait Anglois.

lever un revenu , & que de-là il peut s'ensuivre beaucoup de confusion.

A cela je répons, que cette objection n'a aucune force dans le cas présent, ni dans aucune autre semblable conjoncture, parceque l'Acte dont il est maintenant question est formé *expressément dans la seule vue de lever un revenu.*

Quoi qu'il en soit, en supposant même que le dessein du Parlement n'eût pas été exprimé, il me semble que l'objection n'est d'aucun poids, quant à l'influence que ceux qui la proposent comptent apparemment qu'elle devrait avoir sur la conduite de ces Colonies.

Il est vrai qu'il pourra se faire par la suite, que des impositions pour lever un revenu seront intitulées: *Règlemens de Commerce*; mais les noms ne changent point la nature des choses. Nous devons être fermement persuadés, parceque c'est une vérité indubitable, confirmée par la malheureuse expérience de plusieurs Etats jusqu'à lors libres, qu'à moins que l'on n'y

veille
on pe
vitude
tés &

Air
berté
buns &
vénéra
tems
En im
Jacque
le Pap
berté
toutes
adroit
mistes

Tou
trepre
au-del
de dor
parenc
leur su
ques p
nouve
précéd
d'hui

veille

veille avec la plus grande attention, on peut nous glisser une nouvelle servitude sous la sanction de termes usités & respectables.

Ainsi, les Césars ruinerent la Liberté de Rome sous les titres de *Tribuns* & de *Dictateurs*, anciennes & vénérables dignités connues dans les tems les plus florissans de la Liberté. En imitation de la même politique, Jacques II ayant résolu d'introduire le Papisme, ne parloit que de la liberté de conscience, la plus sacrée de toutes les libertés, & par ce piège adroit, il avoit attiré les non-conformistes jusqu'au bord du précipice.

Tous les Princes artificieux, qui entreprennent d'étendre leur pouvoir au-delà de ses justes limites, tâchent de donner à leurs attentats toute l'apparence possible de légalité. Ceux qui leur succèdent peuvent hasarder quelques pas de plus en avant; car chaque nouvelle usurpation s'autorise d'une précédente: *ce qu'on appuie aujourd'hui par des exemples, en vieillissant*

deviendra exemple à son tour*, & servira ainsi de prétexte à des usurpations ultérieures.

Un Peuple libre ne peut donc jamais apporter trop de diligence à observer, ni trop de fermeté à s'opposer aux commencemens de toute altération, soit dans la forme, ou dans la réalité, par rapport aux institutions formées pour la sûreté. Les premières conduisent aux dernières. Néanmoins d'un autre côté, il est on ne peut pas plus certain que les formes de la liberté peuvent rester, lorsque la substance en est perdue: en matière de Gouvernement, comme en matière de Religion, *la lettre tue, mais l'esprit donne la vie.*

Qu'il me soit permis de fortifier cette remarque par quelques applications. La Couronné a, par notre constitution, la prérogative de créer des Pairs: l'existence de cet ordre, dans un nombre & avec une dignité convena-

* Tacit.

ble, et
& si la
cette p
chue d
ne plus
propre.
quelqu
tems e
miserab
que tou
bre des
roit le
de la c
de l'ex
gale.

La C
tend av
les Bils
pas qu'a
la Légis
rien, fo
s'étend
ter. Ce
sous pré
Chamb
la licen

ble, est essentielle à la constitution ; & si la Couronne n'avoit pas exercé cette prérogative, la Pairie seroit déchue depuis long-tems, au point de ne plus avoir l'influence qui lui est propre. Supposons qu'un Prince, par quelques motifs injustes, élevât de tems en tems à ce haut rang tant de misérables nécessiteux & déshonorés, que toute l'indépendance de la Chambre des Seigneurs fût détruite ; ce seroit le cas d'une violation manifeste de la constitution, sous l'apparence de l'exercice d'une prérogative légale.

La Chambre des Communes prétend avoir le privilège de former tous les Bills pécuniaires, & ne souffriroit pas qu'aucune des autres branches de la Législation y ajoutât ou y changeât rien, soutenant que leur pouvoir ne s'étend qu'à les accepter ou les rejeter. Ce privilège paroît juste ; mais sous prétexte de ce juste privilège, la Chambre des Communes s'est arrogé la licence d'attacher aux Bills pécu-

niaires des clauses relatives à des objets d'une nature absolument différente, & par là de forcer en quelque sorte la main au Roi & aux Seigneurs. Il paroît que c'est abuser de ce privilege, & cet abus peut se porter beaucoup plus loin. Supposé que par la suite, dans des tems orageux, une Chambre des Communes, entraînée par quelques *Démagogues* (b) mécontents, attachât à un Bil pécuniaire quelque chose de si injurieux au Roi & aux Pairs, qu'ils ne voulussent pas y acquiescer, & que cependant les Communes y insistassent opiniâtrément, on exposeroit tout le Royaume à la ruine, *sous l'apparence de maintenir un privilege précieux.*

Dans les cas que nous venons de supposer, il pourroit y avoir de la difficulté pendant du tems à déterminer si le Roi auroit intention d'exercer sa prérogative d'une maniere lé-

(b) Mot grec, dont le sens est: *qui entraîne le Peuple.*

gitime.
insister
un espr
public
duire d
Chamb
roit ass

Le P
ler, ob
causes,
pas dro
qui lui
points
& sa pr
ser à la
argume
tel droi
Britann
peller à
jour an
miere d
Le va
cation
questio
La N
par le

gitime, ou non ; ou si les Communes insisteroient sur leurs demandes par un esprit de faction, ou en vue du bien public ; mais certainement la conduite de la Couronne, ou celle de la Chambre des Communes, s'expliqueroit assez d'elle-même avec le tems.

Le *Peuple* ne doit-il donc pas veiller, observer les faits, rechercher les causes, étudier les motifs ? & n'a-t-il pas droit de *juger*, d'après l'évidence qui lui présente son flambeau, sur des points aussi importans que sa liberté & sa prospérité ? Ce seroit trop s'amuser à la bagatelle, que d'employer des argumens pour prouver qu'il existe un tel droit partout où le Gouvernement Britannique est établi. Il suffit de rappeler à la mémoire du Lecteur, le jour anniversaire d'où est datée la première de ces Lettres.

Je vais maintenant faire l'application de ce qui vient d'être dit à la question présente.

La Nature des impositions établies par le Parlement sur ces Colonies,

doit déterminer le motif qui les fait établir. Il peut n'être pas facile dans certains cas de découvrir ce motif. Toutes les fois qu'il est douteux, je pense que la soumission ne sauroit être dangereuse. Non ; elle paroît juste ; car, selon moi, il n'est aucun des privilèges que ces Colonies réclament, que, par devoir & par prudence, elles doivent être plus empressées à maintenir & à défendre, que l'autorité de la Grande-Bretagne pour régler le Commerce de ses Etats. Sans cette autorité, les avantages qu'elle retire de notre Commerce seroient perdus pour elle ; les douceurs dont nous jouissons sous sa protection seroient perdus pour nous ; sa force se dégraderoit, sa gloire s'évanouiroit ; & elle ne sauroit souffrir sans que nous partagions son infortune. *Chérissions donc ses intérêts comme les nôtres propres, & accordons lui tout ce qu'il peut convenir à des hommes libres de donner & de recevoir.*

On peut connoître, généralement

parlan
dont e
sidéran
mainti
les diff
tanniq
vons é
tes les
chand
ment
la Gra
nies,
Comm
lever u
senter
quelle
sister à
nies,
quero
suffisa
de ceu
résolu
quer l
jours
les Et
viole

parlant , la nature des impositions dont elle peut nous charger , en considérant quel rapport elles ont au maintien de l'union convenable entre les différentes parties de l'Empire Britannique. Une chose dont nous pouvons être bien assurés , c'est que toutes les fois qu'elle impose sur des marchandises des droits à payer uniquement à raison de leur importation de la Grande-Bretagne dans ces Colonies , ce n'est pas un règlement de Commerce , mais un dessein formé de lever un revenu sur nous. Il peut se présenter d'autres occurrences , sur lesquelles il ne paroît pas nécessaire d'insister à présent. J'espère que ces Colonies , tant qu'elles existeront , ne manqueront jamais ni de l'intelligence suffisante pour discerner les intentions de ceux qui les gouvernent , ni de la résolution nécessaire pour revendiquer leurs intérêts. Elles auront toujours les mêmes droits qu'ont tous les Etats libres , de juger quand on viole leurs privilèges , & d'employer

tous les moyens que la prudence sug-
gere pour les maintenir.

Quocirca vivite fortes;

Fortiaque adversis opponite pectora rebus.

Comportez-vous donc en gens de cœur ; &
opposez un courage supérieur à toutes les ad-
versités.

UN FERMIER,



L

MES

CETT
liereme
leurs o
permis
tentior
plus gr
blic ; c
pas bea
cas , m
habitan
beuco
autre p
les Etra
justeme
Peut
étant ,
remplis
excelle

L E T T R E V I I .

Aveuglement du Peuple.

MES CHERS COMPATRIOTES,

CETTE Lettre s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre vous , à qui leurs occupations diverses n'ont pas permis de considérer avec assez d'attention quelques points qui sont de la plus grande importance pour le public ; car il est impossible qu'il n'y ait pas beaucoup de personnes dans ce cas , même dans ces Colonies , où les habitans ont , généralement parlant , beaucoup plus de sagacité qu'aucun autre peuple quelconque , comme tous les Etrangers l'ont remarqué , & fort justement à mon avis.

Peut-être quelques-uns de vous étant , comme je sais que vous l'êtes , remplis d'attachement pour notre très excellent Prince , & d'amour pour

notre chere Mere-Patrie, se sentiront-ils inclinés par les affections de leur cœur, à approuver toute action émanée de ceux pour qui ils sont si pénétrés de vénération & d'estime. Un préjugé tel que celui-là dérivant de la bonté du naturel, a sans doute très bonne grace. Je desirerois fort que l'on pût s'y livrer sans danger. Si la chose m'étoit possible, j'adopterois volontiers une telle erreur, bien loin de m'y opposer; mais dans le vrai, tous les hommes sont sujets aux passions & aux foiblesses de la nature; c'est pourquoi, quelque respect que nous ayons pour les personnes de ceux qui nous gouvernent, nous devons toujours nous souvenir que leur conduite, en tant que souverains, peut recevoir quelques influences de la fragilité humaine.

Lorsqu'il a passé quelques loix préjudiciables aux Colonies, nous ne saurions supposer avec la moindre vraisemblance que ni le Roi, ni les Seigneurs aient eu intention de nous porter aucun préjudice; car il semble, autant que je suis capable d'en juger,

que si
doués d
sentem
leur pr
autre o
faire pa
cher &
lui son
dresser
Bils au
en loix
obliger
que les
confide
mais le
qui n'o
eux-m
ner qu
aussi se
de leur

(a) C
remarqu
avec la
rance c
Parleme
Dans
gs III,
ce de l

que si la Couronne & les Pairs sont doués du pouvoir de donner leur consentement aux loix, c'est plutôt pour leur propre sûreté, que pour aucun autre objet. Au demeurant, c'est l'affaire particuliere du peuple de rechercher & de discuter quels réglemens lui sont utiles à lui-même, & de les dresser & les présenter en forme de Bils aux autres Ordres, pour être passés en loix. Lorsque ces loix doivent les obliger eux-mêmes, on peut compter que les Membres des Communes les considéreront avec le plus grand soin; mais lorsqu'il s'agit de faire des loix qui n'ont pas pour but de les obliger eux-mêmes, nous ne saurions imaginer qu'ils soient aussi circonspects & aussi scrupuleux (a) que s'il s'agissoit de leurs propres intérêts.

(a) On pourroit citer plusieurs exemples remarquables de la négligence extraordinaire avec laquelle des Bils d'une grande importance concernant ces Colonies ont passé au Parlement.

Dans l'Acte de la quatrième année de Georges III, Chap. 15, pour régler le Commerce de l'Amérique, on glissa, contre toute

J'ai oui-dire que les personnes expérimentées dans ces sortes d'affaires, ont souvent fait usage d'une merveilleuse dextérité pour venir à bout de leurs desseins dans la Chambre des Communes que l'on épie les occasions, & que quelquefois on fait passer des avis qui auroient été rejetés par une majorité considérable, si tous les Membres avoient été présents. Il est certain que quand un homme puissant & rusé a formé quelque entreprise contre ces Colonies, il a toujours réussi dans ses projets. Peut-être donc devrions-nous, lorsqu'il passe quelque acte tendant à nous opprimer, l'attribuer à l'inattention de la Chambre des Communes, & à la mauvaise volonté ou à l'ambition de quelque factieux accredités, plutôt qu'à toute autre cause.

raison, le mot *Irlande*; ce qui ne fut réformé qu'environ 18 mois après.

L'Acte de l'*Énumération* fut fait à la sollicitation d'un certain Cole, Capitaine d'un Navire marchand, au grand préjudice du Commerce en général; suivant le rapport de M. Gée, sur le *Comm.* pag. 32.

Je cro
nier AC
des droi
mé par M
entrant
avoit fo
dans sa
qu'il n'y
bres de l
dis de c
lire, qu
étoit per
rique. P
c'est l'un
dérer le
discours
être éga
cet acte
peut-être
tement
terme.

Il y a
taxes;
imposer
ces par
payer p
consum

Je crois véritablement, que le dernier Acte du Parlement qui impose des droits sur le Papier, &c. a été formé par M. Gréenville & par son Parti, entrant évidemment dans le plan qu'il avoit formé de se rendre populaire dans sa Patrie ; & je crois également qu'il n'y a pas eu la moitié des Membres de la Chambre des Communes, je dis de ceux mêmes qui l'ont entendu lire, qui aient compris combien il étoit pernicieux à la Liberté de l'Amérique. Par cette raison, de même que c'est l'usage en Angleterre de considérer le discours du Roi comme le discours du Ministère, nous pouvons être également fondés à considérer cet acte comme l'acte d'un parti peut-être m'exprimerois-je plus exactement, si je me servois d'un autre terme.

Il y a deux manieres d'asseoir des taxes ; l'une directe, qui consiste à imposer certaine somme sur des especes particulieres de biens, & la faire payer par celui qui les emploie & les consomme, ou à cotiser les personnes

à de certaines sommes ; l'autre indirecte , qui consiste à imposer une certaine somme sur des especes particulieres de biens , & la faire payer par le vendeur.

Lorsque quelqu'un paie la premiere espece de taxes, *il fait avec certitude* qu'il paie tant d'argent *pour une taxe.* Le motif pour lequel on la lui fait payer est éloigné , & peut bien ne pas se présenter à sa mémoire : il sent aussi qu'on lui commande & qu'on l'oblige à payer cela comme *taxe* ; & c'est pourquoi cette sorte de taxe à coutume de déplaire au peuple.

On est soumis à l'autre sorte de taxe d'une maniere fort différente ; l'acheteur d'un article ne fait gueres de réflexion que le vendeur en rehausse le prix , pour s'indemniser de la taxe qu'il a à payer ; cet acheteur fait que les prix des choses varient continuellement , & s'il pense à la taxe , il songe en même-tems que , selon toute vraisemblance , on auroit pû lui faire payer cet article tout aussi cher , quand il n'eût pas été taxé. Il remporte , pour

son argent
& qui est
lement
n'en faut
qu'il ne v
de la faire

Cette
assortie
res & op
est si na
des Tyra
gés d'aju
faire se
justice &
ceux qu
d'opprim
malheur
qu'ils en
ginal.

Cette
l'inique
appréhe
sent son
juges à
populai
sance d
ses , dit

son argent, quelque chose de visible, & qui est à son gré; & la taxe est tellement confondue avec le prix qu'il n'en sauroit faire la distinction, ou qu'il ne voudroit pas se donner la peine de la faire.

Cette maniere de taxer est donc assortie aux Gouvernemens arbitraires & oppressifs. L'amour de la Liberté est si naturel au cœur humain, que des Tyrans insensibles se croient obligés d'ajuster leurs plans, autant que faire se peut, aux apparences de la justice & de la raison, & de tromper ceux qu'ils ont résolu de ruiner ou d'opprimer, en leur présentant un malheureux simulacre de liberté, lorsqu'ils en ont perdu l'ineestimable original.

Cette politique n'échappa pas à l'inique & cruel Néron. Ce Monstre appréhendant que ses crimes ne misent son autorité & sa vie en danger, jugea à propos de faire quelques actes populaires pour s'assurer de l'obéissance de ses sujets. Entre autres choses, dit Tacite, il fit remise du vingt-

cinquieme du prix des Esclaves achetés ; mais cette remise fut plutôôt en apparence qu'en réalité , car ayant ordonné que le vendeur payeroit ce vingt-cinquieme , il devint partie du prix pour l'acheteur. Telle est la réflexion du judicieux Historien ; mais le peuple abusé eut une entiere obligation à son infâme Empereur de cette fausse générosité.

D'autres Nations ont été traitées, à cet égard , comme les Romains. Ces honnêtes & laborieux Allemands , établis en différens endroits de ce Continent , peuvent nous apprendre que ce fut cette sorte de taxes qui les chassa de leur pays natal , & leur fit chercher un refuge dans nos forêts , alors le siege d'une parfaite liberté. Leurs Princes enflammés par la convoitise de l'autorité & par celle de l'avarice , (deux furies qui plus elles se gorgent , moins elle se rassasient) , transgresserent les bornes dans lesquelles ils auroient dû se contenir pour leur propre intérêt. Pour entretenir l'illusion dans l'esprit des sujets , *il faut* , dit un très

savant

savant

» que ra

» de la

» denrée

» pas un

» où le

» valeur

» le Pr

» ils vo

» duits

» sonna

» servitu

roit par-

réduits à

taxes , a

peut les

prenant

que de l

ment qu

si on ve

petites c

Le M

les droit

voudra p

(b) Mon

Chap. 8.

l'avant Auteur (b), » qu'il y ait quel-
 » que rapport entre l'impôt & la valeur
 » de la marchandise , & que sur une
 » denrée de peu de valeur, on ne mette
 » pas un droit excessif. Il y a des Pays
 » où le droit excède 17 à 18 fois la
 » valeur de la marchandise ; pour lors
 » le Prince ôte l'illusion à ses sujets ,
 » ils voient clairement qu'ils sont con-
 » duits d'une manière qui n'est pas rai-
 » sonnable , ce qui leur fait sentir leur
 » servitude au dernier point ». Il pa-
 roît par-là que les sujets peuvent être
 réduits à la misere par cette sorte de
 taxes , aussi-bien que par l'autre. On
 peut les appauvrir autant , en leur
 prenant leur argent de cette façon ,
 que de l'autre ; & il paroîtra évidem-
 ment qu'on peut le leur prendre ainsi,
 si on veut faire attention à quelques
 petites considérations.

Le Marchand qui paye le premier
 les droits sur ce qu'il fait venir , ne
 voudra pas que ce soit autant d'argent

(b) Montesquieu, *Esprit des Loix*, Liv. 13.
 Chap. 8.

de moins dans sa poche : il hauffera à proportion le prix de ses denrées. On peut donc dire qu'il y aura entre lui & le premier qui se présentera pour acheter, une sorte d'altercation à qui payera les droits. Ce différend sera décidé par la nature des marchandises, & par l'empressement de l'acheteur : si ce sont des choses de luxe pur, celui-ci a la liberté de faire ce qui lui plaît, & s'il achete, il le fait volontairement ; mais si ce sont des choses de nécessité absolue, ou de convenance, que l'usage & l'habitude fassent rechercher pour la commodité de la vie, & que la Puissance qui impose les droits ne permette pas de les tirer d'ailleurs, alors le vendeur a un avantage manifeste, & il faut que l'acheteur paye les droits. Dans le fait, le vendeur n'est rien moins qu'un collecteur de la taxe au profit de la Puissance qui l'a imposée. Si donc ces droits sont étendus aux choses de nécessité & de convenance pour la vie en général, & s'ils sont augmentés énormément, le peuple ne sauroit

manque
mement
tude. So
tiereme
qui ont l
Faiso
ces obse
Parleme
certains
importé
Loix de
est défer
cune aut
saurions
à beauc
ardeur d
ces Man
nous-m
Que le p
non-seu
ment né
gine que
Ceux qu
sont dev
qu'ils on
commur
la parole

manquer de devenir tôt ou tard extrêmement sensible à son état de servitude. Son bonheur dépend donc entièrement de la modération de ceux qui ont l'autorité d'imposer des droits.

Faisons maintenant l'application de ces observations au dernier Acte du Parlement. On impose par cet Acte certains droits sur le Papier & le Verre importés dans ces Colonies. Par les Loix de la Grande-Bretagne, il nous est défendu de tirer ces articles d'aucune autre partie du monde. Nous ne saurions actuellement, ni même d'ici à beaucoup d'années (avec quelque ardeur que nous nous appliquions à ces Manufactures), en fabriquer assez nous-même pour notre propre usage. Que le papier & le verre nous soient non-seulement utiles, mais absolument nécessaires, c'est ce que j'imagine que peu de gens contesteront. Ceux qui pensent que les hommes sont devenus méchans & vicieux, dès qu'ils ont eu une autre manière de se communiquer leurs pensées que par la parole, & une autre manière de se

loger que dans des cavernes , pourroient bien avancer une opinion aussi bizarre ; mais je présume que personne ne se donnera la peine de les réfuter.

D'après ces remarques , il me paroît évident qu'il faut que nous fassions usage du papier & du verre ; qu'il faut que celui dont nous ferons usage vienne de la Grande-Bretagne ; & qu'il faut que nous acquittions les droits imposés , à moins que les marchands qui vendront ces articles ne soient assez généreux pour nous faire présent des droits qu'ils auront payés.

Quelques personnes pourroient croire que cet Acte est de peu de conséquence , parceque les droits sont si légers. Fatale erreur ! c'est cette circonstance même qui me cause le plus d'allarmes ; car je suis convaincu que les Auteurs de cette loi n'auroient jamais obtenu un acte pour lever une somme aussi chétive que celle qu'il produira , s'ils n'avoient eu intention de fonder là-dessus un exemple pour l'usage à venir. Nous consoler par la

raison
c'est ma
le piège
la délice
que les
Acte pu
grande
nies , &
doit les
sonnabl
puisseco
pere dén
de mett
dant da
ces Colo
avechor
ple libre
Gouvern
blement
qui vit
ment co
sa prop
assuré q
tremet
Le d
ruine d
Si le Pa

raison de la modicité de ces droits , c'est marcher de propos délibéré sur le piège qui nous est tendu , en louant la délicatesse de l'ouvrage. Supposé que les droits imposés par le dernier Acte pussent être payés avec la plus grande aisance par ces pauvres Colonies , & que les objets auxquels on doit les appliquer fussent les plus raisonnables & les plus équitables qu'on puisse concevoir (supposition dont j'espère démontrer le contraire avant que de mettre fin à ces Lettres) , cependant dans cette hypothèse-là même , ces Colonies devroient regarder l'Acte avec horreur. Car, qu'est-ce qu'un Peuple libre ? ce n'est pas celui sur qui le Gouvernement est exercé raisonnablement & équitablement , mais celui qui vit sous un Gouvernement tellement contrôlé , & tenu en bride par sa propre constitution , qu'on soit assuré qu'il ne puisse être exercé autrement.

Le dernier Acte est établi sur la ruine de cette sûreté fondamentale. Si le Parlement a droit de lever une

taxe de quatre schellings par quintal de verre, ou de huit sols par rame de papier, il a droit de lever une taxe de toute autre somme sur toute autre chose. Il peut augmenter la taxe (comme l'Auteur ci-devant cité dit que cela s'est pratiqué en quelques pays) jusqu'à ce qu'elle excède 16 ou 17 fois la valeur de la marchandise; en un mot, s'il a droit de lever sur nous une taxe d'un sol, il a droit de lever sur nous une taxe d'un million. Car, où s'arrêtera son droit? à quel nombre de sols, de schellings ou de livres sterlings? il seroit aussi contraire à la saine raison d'entreprendre de limiter son droit, après avoir accordé qu'il en ait un, qu'il est contraire à la justice de prétendre qu'il en ait aucun. S'il a quelque droit de nous taxer, *dès lors il ne dépend plus de nous, mais de lui uniquement, que notre argent reste dans nos poches, ou qu'il en sorte. Il n'y a rien que nous puissions dire qui nous appartienne; ou, pour me servir des paroles de M. Locke, une chose est-elle en notre propriété, si quelqu'autre a*

*droit de
plaira?*

Les c
blemen
actuelle
vés exp
tirer de
définiti
taxes.
doit êt
taxés.
propre
eux-mê
font esc
notre p
soit par
nous fo

(c) Le
la Cham
déclarato
Bretagne

droit de se l'approprier lorsqu'il lui plaira?

Les droits qu'on levera inmanquablement sur nous qu'on leve actuellement sur nous sont levés expressément *par le seul motif de tirer de l'argent*. Telle est la véritable définition des *taxes*. Ce sont donc des *taxes*. C'est de nous que cet argent doit être tiré ; nous sommes donc *taxés*. Ceux qui sont taxés sans leur propre consentement , exprimé par eux-mêmes ou par leurs représentans , sont esclaves. Nous sommes *taxés* sans notre propre consentement , exprimé soit par nous , ou par nos représentans , nous sommes donc (c) esclaves.

Miserabile vulgus !

Pauvre Peuple !

UN FERMIER.

(c) Le Discours de Mylord Cambden dans la Chambre des Pairs , à l'occasion du Bill déclaratoire de la Souveraineté de la Grande-Bretagne sur les Colonies , ayant été publié

depuis peu dans nos Papiers, je prendrai la liberté d'en inférer ici quelques Extraits.

Comme l'affaire est de la plus grande importance, & peut, par ses conséquences, entraîner le sort de ces Royaumes, j'ai revu mes premiers Argumens avec la plus scrupuleuse attention; j'ai réexaminé toutes mes autorités, fermement résolu, si je trouvois que je me fusse mépris, à avouer publiquement mon erreur, & à abandonner mon opinion; mais mes recherches m'ont convaincu de plus en plus que le Parlement Britannique n'a point droit de taxer les Américains

Cette doctrine n'est pas nouvelle: elle est aussi ancienne que notre Constitution; elle s'est accrue avec elle, & en est le véritable appui L'imposition des taxes & la représentation sont intimement unies: Dieu les a jointes, le Parlement Britannique ne peut les séparer; entreprendre de le faire, c'est nous enfoncer à nous-même le poignard dans le sein.

Telle est ma proposition. Je la répète; je la soutiendrai jusqu'à mon dernier moment. L'imposition des taxes & la représentation sont inséparables. Cette proposition est fondée sur les loix de la Nature; je dis plus, elle est elle-même une éternelle loi de la Nature. Car, tout ce qui appartient à un homme, lui appartient absolument; qui que ce soit n'a droit de le lui enlever sans son consentement, exprimé soit par lui même, ou par ses représentans. Quiconque entreprend de le faire, entreprend une injustice: quiconque le fait, commet un vol & renverse toute distinction

*entre la
pas un
du Roy
toujour
tion: il
il a été
propriété
bandon
serent p
être réde
donnera
protectio
Patrie;
dans la
'les leur
actuelle
sent dire
me serv
leur pro
leur enle
Il est
bien qu
de ce ze
nité qui
qu'à la c
sonnage
sembler
belles p
lens. Un
pour de
la chale
la fraye
que pou
cher leu*

entre la liberté & l'esclavage Il n'y a pas un brin d'herbe dans le coin le plus obscur du Royaume, qui ne soit représenté, qui ne l'ait toujours été depuis l'origine de notre Constitution : il n'y a pas un brin d'herbe qui, quand il a été taxé, ne l'ait été du consentement du propriétaire. Les ancêtres des Américains n'abandonnerent pas leur pays natal, & ne s'exposèrent pas à tant de peines & de dangers, pour être réduits dans un état d'esclavage. Ils n'abandonnerent pas leurs droits ; ils espererent de la protection, & non pas des chaînes, de leur Mere-Patrie ; ils s'attendirent qu'elle les défendrait dans la possession de leurs biens, bien loin de les leur enlever ; car si le pouvoir qu'on s'arroge actuellement continue, il n'y a rien qu'ils puissent dire proprement leur appartenir, ou, pour me servir des paroles de M. Loke, quelle est leur propriété sur ce que d'autres ont droit de leur enlever quand il leur plaira ?

Il est impossible de lire ce Discours, aussi bien que celui de M. Pitt, sans être enchanté de ce zèle généreux pour les droits de l'humanité qui y brille depuis la première ligne jusqu'à la dernière. Ces grands & vertueux Personnages, animés par le sujet qu'ils traitent, semblent s'élever au-dessus de toutes les plus belles productions précédentes de leurs talents. Un Etranger seroit tenté de les prendre pour des Américains qui défendent avec toute la chaleur du Patriotisme, & l'inquiétude de la frayeur, la cause de leur pays natal, plutôt que pour des Anglois qui s'efforcent d'empêcher leurs Compatriotes trompés, d'oppri-

mer les autres. Leurs raisonnemens ne sont pas seulement justes, *ils sont véhémens*, comme dit M. Hume de l'éloquence de Démosthène. C'est le dédain, la colere, l'intrépidité, la liberté, emportés dans un torrent rapide de raisonnemens.



L I

Le Pour

MES C

LE der
nies, éta
à mon av
de lever
mer un r
tenu. En
principe
crois qu'i
péter, il
Constitu
Quico
du Parle
l'Acte d
d'un gra
Angleter
principal
ya, c'est

L E T T R E V I I I .*Le Pour & le Contre des nouvelles
Conquêtes.*

MES CHERS COMPATRIOTES,

LE dernier Acte relatif aux Colonies, établit un exemple dangereux, à mon avis. Le pouvoir du Parlement de lever de l'argent sur nous pour former un revenu, y est exprimé & soutenu. En regardant cet Acte sur ce seul principe, je le répète encore, & je crois qu'il est de mon devoir de le répéter, il me paroît être opposé à notre Constitution.

Quiconque considérera la conduite du Parlement depuis la révocation de l'Acte du Timbre, & la disposition d'un grand nombre de personnes en Angleterre, ne pourra douter que le principal objet de l'attention qu'on y a, c'est (pour me servir de l'expres-

sion de M. Gréenville) *de pourvoir à assurer & maintenir la dépendance & la soumission des Colonies.*

Partant de cette idée, immédiatement après la révocation de l'Acte du Timbre, on passa un Acte qui déclara que l'autorité du Parlement oblige les Colonies dans tel cas que ce puisse être. Ce n'étoit néanmoins encore faire autre chose que de planter un arbre stérile, pour faire de l'ombrage aux Colonies, sans rapporter aucun fruit. Ayant déterminé de fortifier l'autorité sur laquelle étoit fondée l'Acte du Timbre, le Parlement n'ayant jamais renoncé au droit, comme M. Pitt leur avoit conseillé de le faire, & ayant jugé à propos de déguiser cette autorité de manière à ne point allarmer de nouveau les Colonies, on avoit besoin d'un peu de tems pour trouver une méthode capable de concilier ces deux points. Enfin la sagacité de M. Gréenville & de son Parti trouva cet heureux expédient, par le moyen d'un *Acte pour octroyer certains Droits dans les Colonies & Plantations*

de
Britannie
 corder de
 que port
 pose des
 Le Pa
 imposé p
 être payé
 sans dout
 moyen pa
 chose d'u
 que cela
 & souten
 de prend
 consenten
 gré, on n
 ment sa S
 déprimé l

(1) Les Re
 restitutions de
 les matieres p
 nies, qui on
 factures de l'A
 assujetties à d
 en Angleterre
 ressortant d'A
 reçoit celui q
 tions en déd
 payés, que l'
Retraits.

Britanniques en Amérique, afin d'accorder des retraits, &c. (1) C'est ce que porte le titre de l'Acte qui impose des droits sur le papier, &c.

Le Parlement ayant plusieurs fois imposé précédemment des droits pour être payés en Amérique, on s'attendoit sans doute que la répétition d'un tel moyen passeroit sans difficulté, comme chose d'usage ; mais si l'on n'eût fait que cela, sans assurer formellement & soutenir le pouvoir du Parlement de prendre notre argent sans notre consentement, & de l'appliquer à son gré, on n'auroit pas déclaré suffisamment sa Souveraineté, ni suffisamment déprimé la Liberté de l'Amérique.

(1) Les Retraits (*Drawback*) sont des remises, ou restitutions de droits. Il y a des marchandises dont les matieres premieres proviennent du crû des Colonies, qui ont été mises en œuvre dans les Manufactures de l'Angleterre. Les matieres premieres sont assujetties à des droits que paye celui qui les importe en Angleterre ; mais les marchandises fabriquées ressortant d'Angleterre, sont gratifiées de prix que reçoit celui qui les exporte. Ce sont ces gratifications en dédommagement des droits premierement payés, que l'on appelle (*Drawback*) Remises, ou Retraits.

C'est pour cela que nous trouvons qu'il est exprellément pourvu dans cet Acte mémorable à lever de l'argent sur nous sans notre consentement, pour des *motifs* qui le rendroient, *s'il étoit possible*, plus redoutable que l'Acte du Timbre.

Cet Acte, tout allarmant qu'il étoit, déclaroit que l'argent qui seroit levé par ce moyen, seroit appliqué à acquitter les dépenses nécessaires pour défendre, protéger & assurer les Colonies & Plantations Britanniques en Amérique; & il est évident, par toute la teneur de l'Acte, que par le mot *Britanniques*, on entendoit les Colonies & Plantations établies par les Gens de la Grande-Bretagne, & non pas généralement toutes celles qui sont sujettes à la Couronne de la Grande-Bretagne. Cet Acte sembloit donc avoir dans son intention quelque chose de gracieux & d'honnête, & ne viser qu'à notre propre avantage; mais l'Acte que nous combattons aujourd'hui impose *des droits sur les Colonies Britanniques*, afin d'acquitter les

des
dépenses
rection & l
jesté en A

Quel é
tion indé
l'Acte du
Les Etats
nent pas f
tanniques
conquises
& les Gan
Nouvelle
ritent pas

Quelle
payer pour
rer ces Pla
nous jama
en espérer
pour nous
régée ou

Dans l
que puisse
la soumiss
Pays, leu
ment pré
Notre pri
terres: ces

dépenses faites pour la défense, la protection & la sûreté des Etats de Sa Majesté en Amérique.

Quel échange de mots! quelle addition indéfinissable aux dépenses que l'Acte du Timbre avoit pour objet! Les Etats de Sa Majesté ne comprennent pas seulement les Colonies Britanniques, mais encore les Provinces conquises du Canada & de la Floride, & les Garnisons Britanniques de la Nouvelle Ecosse, car celles-ci ne méritent pas le nom de Colonies.

Quelle justice y a-t-il de nous faire payer pour *défendre, protéger & assurer ces Places*? quel avantage en avons-nous jamais retiré, ou pouvons-nous en espérer? Aucune n'a été conquise *pour nous*, ni ne sera défendue, protégée ou assurée *pour nous*.

Dans le fait, quelque avantageuse que puisse être à la Grande-Bretagne la soumission & la conservation de ces Pays, leur acquisition est extrêmement préjudiciable à ces Colonies. Notre principal bien consiste en des terres: ces terres auroient eu une va-

leur beaucoup plus grande, si la Grande-Bretagne n'eût pas fait d'aussi prodigieuses additions à son territoire sur ce Continent. L'accroissement naturel de notre peuple, s'il étoit renfermé dans les Colonies, en auroit élevé la valeur de plus en plus haut tous les 15 ou 20 ans. D'ailleurs, nous aurions vécu plus rassemblés ensemble, & aurions été conséquemment plus capables de résister à tout ennemi quelconque. Mais à présent, les habitans seront clair-semés sur un pays immense, parceque ceux qui manquent d'établissmens, choisiront plutôt d'en faire de nouveaux, que d'en acheter d'anciens à grand prix.

Voilà le fruit qu'ont retiré les Colonies de l'assistance vigoureuse qu'elles ont donnée à la Grande-Bretagne dans la dernière guerre guerre qu'elle avoit *entreprise uniquement pour son avantage propre*. Les objets de cette guerre étoient de s'assurer de riches territoires au-delà des frontières de ces Colonies, avec le Commerce des Indiens, & la Nouvelle - Ecosse,

avec

avec les
Royaum
reste ; m
qui ont
ampleme
fueurs &
délité lo
d'avoir s
pagnie.

Je n'ir
nada &
brides po
que la ch
qui nous
ment pou
& la Flor
rai dire q
nada, de
Floride m
tion, les
des rivales
nales ; & la
Mériciona

Il a été
Pays étoit
de défend
Si cela est v

avec les Pêcheries. Voilà ce que ce Royaume y a gagné, sans compter le reste; mais les animaux subalternes, qui ont chassé avec le Lion, ont été amplement récompensés, de toutes les sueurs & de tout le sang que leur fidélité leur a coûté, par l'honneur d'avoir sué & saigné en si belle compagnie.

Je n'irai pas jusqu'à dire que le Canada & la Nouvelle-Ecosse sont des brides pour la Nouvelle-Angleterre; que la chaîne de forts le long des bois qui nous sont adossés, en sont également pour les Provinces du milieu, & la Floride pour le reste: mais j'oserai dire que si les productions du Canada, de la Nouvelle-Ecosse & de la Floride méritent quelque considération, les deux premières ne sont que des rivales de nos Colonies Septentrionales; & la troisième, de nos Colonies Méridionales.

Il a été dit que la conquête de ces Pays étoit le seul moyen de protéger, de défendre & d'assurer les Colonies. Si cela est vrai, on peut dire aussi exac-

tement que cette conquête étoit le seul moyen de défendre ; de protéger & d'assurer la Grande-Bretagne ; car les Colonies sont des parties de son Empire , qu'elle n'a pas moins d'intérêt que nous à empêcher de tomber entre les mains de toute autre Puissance.

Mais ces Colonies , dans le tems qu'elles étoient beaucoup plus foibles, se défendoient d'elles-mêmes avant qu'on eût fait cette conquête , & auroient pû continuer à se défendre de même contre tout ce qu'on peut proprement appeller leurs ennemis. Peut-être , à la vérité , que si la France & l'Espagne les eussent attaquées, comme membres de l'Empire Britannique , elles auroient pû se trouver dans la détresse , mais c'eût été pour une querelle Britannique.

Le plus fort dénombrement que j'aie vu du Peuple du Canada , ne monte pas à plus de quatre-vingt-dix mille hommes ; à peine peut-on dire qu'il y ait dans la Floride aucuns habitans : on compte qu'il y en a trois

de
millions
séquent
raison in
voit nou
sûreté.

Tel ét
puis croi
lonies, t
tés, soien
fendre d
nuisibles

L'entre
ride coût
demi-mil
former d'a
res sur le f
poser ; car
à les défe
rer, mais
ment à ac
nistratio
Gouverne
Provinces
Jamais au
nada , de
Floride n
par elles-

millions dans nos Colonies , par conséquent notre force doit croître en raison inverse de la leur , ce qui devoit nous mettre dans la plus grande sûreté.

Tel étant l'état des choses , je ne puis croire qu'il soit juste que ces Colonies , traversées par tant de calamités , soient chargées de taxes pour défendre des Pays qui leur sont plutôt nuisibles qu'utiles.

L'entretien du Canada & de la Floride coûte , dit-on , annuellement un demi-million sterling. Nous pouvons former d'après cela quelques conjectures sur le fardeau que l'on veut nous imposer ; car nous aurons non-seulement à les défendre, les protéger & les assurer , mais encore à pourvoir complètement à acquitter les charges de l'administration de la Justice & le soutien du Gouvernement civil dans telle de ces Provinces où il sera jugé nécessaire. Jamais aucune des Provinces du Canada , de la Nouvelle-Ecosse & de la Floride n'ont été en état de fournir par elles-mêmes à ces dépenses ; & si

on leve les droits imposés par le dernier Statut, *toutes les trois ensemble* (suivant les informations les plus exactes qu'il m'ait été possible de m'en procurer) *ne payeront pas le quart de ce que la Pensylvanie aura seule à payer*; de sorte que les Colonies Britanniques seront saignées jusqu'à la dernière goutte du fruit de leurs travaux, pour arroser les sables brûlans de la Floride & les rochers glacés du Canada & de la Nouvelle-Ecosse, qui ne nous rendront jamais un liard de ce que nous leur aurons fait passer.

La Grande-Bretagne (j'entends le Ministère de la Grande-Bretagne) a partagé le Canada & la Floride en cinq ou six Gouvernemens, & peut en former encore autant d'autres. Elle a actuellement quatorze ou quinze Régimens sur ce Continent, & peut y en envoyer encore autant. L'appanage des Colonies sera, n'en doutons point, de pourvoir complètement à toutes ces dépenses.

Quelqu'un peut-il se persuader que les droits sur le papier, &c. soient les

a
derniers
objets? (a)
roit que
poser de
Manufa
Colonie
porter à
elles, cet
d'empêc
jet. Des h
rendu ce
injuste,
paroître
sera rega
& salutai
On dit
ple de la
près de su
dette im
partie de
pour la dé
les sont aff

(a) Telle
Peuple, po
sa passion de

derniers que l'on imposera pour ces objets? C'est en vain que l'on se flatte-
roit que parcequ'il est imprudent d'im-
poser des droits sur l'exportation des
Manufactures de la Métropole aux
Colonies, vu que cela pourroit les
porter à établir des Manufactures chez
elles, cette considération soit capable
d'empêcher qu'on ne suive un tel pro-
jet. Des hommes ambitieux & rusés ont
rendu ce projet populaire; & quelque
injuste, quelque ruineux qu'il puisse
paroître aux yeux des Colonistes, il
sera regardé à Londres comme juste
& salutaire (a).

On dira, & on l'a déjà dit au Peu-
ple de la Grande-Bretagne, qu'il est
près de succomber sous le poids d'une
dette immense . . . qu'une grande
partie de cette dette a été contractée
pour la défense des Colonies, & qu'el-
les sont assez ingrates & assez revêches

(a) Telle est la crédulité & l'opiniâtreté du
Peuple, pour se persuader tout ce qui flatte
sa passion dominante. *Hume, Hist. d'Angl.*

pour ne pas vouloir contribuer d'une obole à son payement ni même à l'entretien de l'armée que l'on est obligé de tenir sur pied pour leur défense & leur sûreté qu'elles naissent dans l'abondance, mais qu'animées d'un esprit audacieux & républicain, elles visent à l'indépendance que le seul moyen de les contenir dans l'obéissance c'est de les veiller de près, & de leur tirer une partie de leurs richesses par des *taxes*... que tout fardeau mis à leur charge est autant de moins à celle de la Grande-Bretagne. Ces assertions seront généralement admises, & le peuple se persuadera qu'il ne sauroit montrer trop de courroux contre ses Colonies, puisque ce courroux lui sera profitable.

Dans la vérité, il n'y a que la Grande-Bretagne qui retire quelque avantage du Canada, de la Nouvelle-Ecosse & de la Floride, & conséquemment il n'y a qu'elle qui soit obligée à leur entretien. Une ancienne maxime de Jurisprudence, tirée de la raison & de la

justice,
appliqués
cas prés

Qui sentit

Celui qui
porter les

justice , & qui ne peut jamais être appliquée plus à propos que dans le cas présent , c'est que

Qui sentit commodum , sentire debet & onus.

Celui qui jouit du bénéfice , doit en supporter les charges.

UN FERMIER.



L E T T R E I X.

S'opposer aux progrès du mal.

MES CHERS COMPATRIOTES,

J'AI fait quelques observations sur les vues dans lesquelles on se propose de lever de l'argent sur nous, suivant le dernier Acte du Parlement. Je vous demande un peu d'attention pour quelques nouvelles réflexions que j'ai à vous communiquer à ce sujet : & , ou je me trompe fort , où l'on trouvera que si ces vues sont remplies suivant l'intention expresse de l'Acte , elles dépouilleront nos Assemblées respectives de cette autorité qui est essentielle à la Liberté. La question n'est pas de savoir si l'on coupera quelques branches : on porte la hache à la racine de l'arbre , & tout le corps périra infailliblement , si nous restons spectateurs oisifs d'une telle besogne.

S'oppo

Il n'a ja
un Peuple
servir d'u
mais éner
bourse en
est dans c
légitime s
le remettre
Partout où
tel privileg
contrainte
tant que
rage , cher
du sang &

M. Hum

Ecrivain ,
Anglo-No
& les Min
ignorans p
tage qui r
équitable ;
ni Assembl
ple , & en r
l'avertirré
de son devo
Loix.

Ainsi ce

S'opposer aux progrès du mal. 121

Il n'a jamais existé, ni pû exister un Peuple libre, sans tenir, pour me servir d'une expression commune, mais énergique, les cordons de sa bourse en ses propres mains. Lorsqu'il est dans cette position, il a un *frein* légitime sur le Gouvernement, pour le remettre dans l'ordre *sans violence*. Partout où le Peuple ne jouit pas d'un tel privilege, l'oppression marche sans contrainte dans sa carrière, jusqu'à tant que les sujets, transportés de rage, cherchent le remede au milieu du sang & de la confusion.

M. Hume, cet élégant & ingénieux Ecrivain, parlant du Gouvernement Anglo-Normand *Les Princes & les Ministres*, dit-il, étoient trop ignorans pour sentir eux-mêmes l'avantage qui résulte d'une administration équitable; & l'on n'établit ni Conseil, ni Assemblée qui pût protéger le Peuple, & en refusant des subsides au Roi, l'avertir régulièrement & pacifiquement de son devoir, & assurer l'exécution des Loix.

Ainsi ce Grand Homme, dont les

réflexions politiques sont si admirées, fait de ce pouvoir un des fondemens de la Liberté.

L'Histoire d'Angleterre abonde en exemples qui prouvent que c'est le moyen propre & efficace d'obtenir le redressement des griefs. Combien de fois le Roi & les Ministres n'ont-ils pas tâché de rejeter ce frein légal, en tentant de lever de l'argent par différentes inventions, sous prétexte de quelque loi, sans avoir recours au Parlement? & combien de fois ne les a-t-on pas ramenés à la raison, & paisiblement obligés de rendre justice, en exerçant cette autorité essentielle au peuple, dont ses représentans sont revêtus?

Les Habitans des Colonies ont, dans une infinité d'occasions, recueilli le fruit de cette autorité inhérente à leurs Assemblées.

C'a été pendant long-tems, & c'est toujours constamment un des principaux points des instructions des Gouverneurs, d'obtenir un entretien permanent pour les Officiers du Gouvernement; mais, comme dit l'Auteur

de l'Adm
ordre de
presque
législative

Elles
on auro
elles n'a
tirer de
tes. Ceu
disposés
mens qu
soutenir
qu'ils fo
nicieux
Des rem
ver que
injustes
d'un gra
sonnes q
en forma
ils ne sau
mens qu
leurs des
leur inté
mens . .
clarté me
coup sur

de l'Administration des Colonies, cet ordre de la Couronne a toujours, ou presque toujours été rejeté par les législations des Colonies.

Elles savent parfaitement combien on auroit d'égard à leurs griefs, si elles n'avoient d'autre moyen de s'attirer de l'attention que par des plaintes. Ceux qui gouvernent sont très disposés à bien penser des arrangemens qu'eux-mêmes ont faits pour soutenir leur propre autorité, quoi qu'ils soient souvent erronés, & pernicieux à ceux qu'ils gouvernent. Des remontrances seches, pour prouver que de tels arrangemens sont injustes & tyranniques, ne sont pas d'un grand poids sur l'esprit des personnes qui ont suivi leurs inclinations en formant ces nouveaux systêmes; *ils ne sauroient entendre* des raisonnemens qui combattent leur autorité & leurs desirs; mais faites leur trouver *leur intérêt* à entendre ces raisonnemens vous verrez qu'une *clarté merveilleuse* se répandra tout-à-coup sur l'objet, & dès lors les remon-

trances rejetées deviendront aussi lumineuses que des inspirations du Ciel.

Les trois plus importans Articles, auxquels nos Assemblées, ou tous autres Corps Législatifs aient à pourvoir, sont 1°. la défense de la Société, 2°. l'administration de la Justice, & 3°. l'entretien du Gouvernement Civil.

Rien ne peut proprement servir de règles des dépenses à faire pour pourvoir à ces divers objets, que les besoins de la Société, ses *facultés*, la *convenance* des moyens de tirer de l'argent entr'eux, la *manière* dont les Loix ont été exécutées, & la *conduite* des Officiers du Gouvernement toutes circonstances qu'il est impossible qui soient exactement connues que par la Société elle-même, ou qui, fussent-elles connues, ne seroient vraisemblablement pesées avec toute la maturité requise que par cette Société.

S'il étoit levé de l'argent sur nous par d'autres, sans notre consentement, pour notre *défense*, ceux qui sont ju-

ges de la l
de son app
l'argent qu
pour notre
à notre pré
chaîner pa
tions . . .
la construc
nous dire d
se. De que
le fait, ap
nus que ce
ont eu dr
certaineme
d'habiles G
noître la m
ployer, qu
le lever. D
est infinim
lui d'empl
terre, qui
si la Cour
de l'argent
toujours a
droit de fa
Quant à
tice

ges de la levée , doivent l'être aussi de son *application*. Conséquemment, l'argent que l'on prétend tirer de nous pour notre défense, peut être employé à notre préjudice. On peut nous enchaîner par une ligne de fortifications nous obliger à en payer la construction & l'entretien & nous dire que c'est pour notre défense. De quel front contesterons-nous le fait, après que nous serons convenus que ceux qui emploient l'argent, ont eu droit de le lever? Car il est certainement beaucoup plus aisé à d'habiles Gens comme eux de reconnoître la meilleure maniere de l'employer, que la meilleure maniere de le lever. D'ailleurs, le droit de *lever* est infiniment plus important que celui d'*employer*. Le Peuple d'Angleterre, qui entreroit aussi-tôt en fureur si la Couronne entreprenoit de *lever* de l'argent de sa propre autorité, a toujours attribué à la Couronne le droit de faire l'emploi de l'argent.

Quant à l'*administration* de la Justice les Juges doivent, dans un

Etat bien réglé, être également indépendans de la puissance exécutive, & de la puissance législative. Ainsi, en Angleterre, les Juges tiennent leur Commission de la Couronne, *pour autant de tems qu'ils se comporteront bien*, & ils ont des salaires proportionnés à leur dignité, qui leur sont accordés par le Parlement. L'intégrité des Cours de Judicature, depuis cet établissement, est une preuve de la sagesse qui l'a dicté.

Mais dans ces Colonies, combien ont été inutiles tous les mouvemens qu'on s'est donnés pour avoir des Juges établis *pour autant de tems qu'ils se comporteroient bien* ? Cependant quiconque y fera attention, se convaincra bientôt que *des Commissions ainsi limitées* sont incomparablement plus nécessaires dans ces Colonies, qu'elles ne l'étoient en Angleterre.

Là, le principal danger des sujets provient des *entreprises arbitraires de la Couronne*; mais ici, il peut venir un tems où nous aurions à combattre, & *les entreprises de la Couronne*, &

celles d'
seroit alo
loix de la
être pron
pendans c
Royaume
ici
niques ,
toujours j
notre prop
maintenir
soumission.

Mais su
douceur c
ment pen
ces Colon
rien de se
Chef de J
quelle pro
d'injustic
mettre, &
la Liberté
malheureu
cession de
dans du Pe
des miséra
ples, qui

celles d'un puissant Royaume. Quel seroit alors notre sort, tandis que les loix de la vie & de la mort doivent être prononcées par des Juges dépendans de cette Couronne, ou de ce Royaume & peut-être envoyés ici remplis de préjugés Britanniques, & soutenus par une armée toujours subsistante, entretenue avec notre propre argent, pour assurer & maintenir notre dépendance & notre soumission.

Mais supposons que par l'extrême douceur qui animera le Gouvernement pendant tous les siècles à venir, ces Colonies n'éprouveront jamais rien de semblable à l'expédition du Chef de Justice Jefferys; cependant quelle prodigieuse quantité d'actes d'injustice ne pourra-t-il pas commettre, & combien les principes de la Liberté ne pourront-ils pas être malheureusement sapés par une succession de Juges *absolument indépendans du Peuple*? Auprès de tels Juges, des misérables complaisans & souples, qui se prêtent gaillardement à

admettre des sentimens incompatibles avec la Liberté, seront toujours reçus d'un air riant; tandis que d'honnêtes & braves gens, qui refusent de sacrifier leur Patrie à leurs propres intérêts, & soutiennent hardiment sa cause en toute occasion, seront constamment regardés avec dédain.

Il y a encore deux autres considérations relatives à ce même objet, qui méritent la plus sérieuse attention.

Par le dernier Acte, les Officiers des Douanes sont autorisés à entrer dans toutes *maisons, magasins, boutiques, caves ou autres lieux, dans les Colonies ou Plantations Britanniques en Amérique, pour fouiller & saisir les marchandises prohibées, ou non acquittées, sur des ordres donnés par écrit par les Supérieurs, ou par la Cour Souveraine de Justice, ayant la juridiction dans ces Colonies, ou Plantations respectives.*

Si nous faisons seulement réflexion que les Juges de ces Cours doivent l'être tant qu'il plaira qu'ils doivent

doivent
convenant
se compo
requisse
étrangers
instrume
autorité e

Je fais
de cette
en Angle
de l'Echi
les plus g
des Angl
soutenu q
gereux à
contraire
toujours
toyen com
une place

Si un te
ger en An
lument fu
le Peuple
assurance
me de ce
Couronne
tierement

doivent être pourvus d'appointemens convenables pour en jouir tant qu'ils se comporteront avec la complaisance requise qu'ils peuvent être étrangers à ces Colonies Quel instrument d'oppression , qu'une telle autorité en de telles mains ?

Je fais parfaitement que des ordres de cette espece peuvent s'accorder en Angleterre sous le sceau de la Cour de l'Echiquier ; mais je sais aussi que les plus grands défenseurs des droits des Anglois , ont toujours fortement soutenu qu'un tel pouvoir étoit dangereux à la Liberté , & expressément contraire à la loi commune , qui a toujours regardé la *maison* d'un citoyen comme son château , ou comme une place de parfaite sécurité.

Si un tel pouvoir a le moindre danger en Angleterre , il doit être absolument funeste à la Liberté ici. Car le Peuple d'Angleterre a une double assurance contre l'exercice illégitime de ce pouvoir de la part de la Couronne , qui nous manquera entierement ici , si le dernier Acte a

lieu. 1°. S'il se commet là quelque injustice, la personne lèzée peut intenter son action contre le délinquant, & le faire juger *devant des Juges indépendans* (a), qui n'ont eu aucune part au délit. Ici, il faut faire juger l'action *devant des Juges dépendans*, & qui sont ceux-là même par qui a été accordé l'ordre fatal.

On auroit beau dire que la cause doit être jugée par les Jurés, cela ne suffit pas pour réconcilier avec un tel pouvoir ceux qui ont la moindre idée de la Liberté; car nous savons que presque dans toutes les Colonies de ce Continent, les Shérifs sont entièrement dépendans de la Couronne, & que de faire des Jurés dont on s'est assuré d'avance, c'est une pratique assez commune dans la Capitale même de l'Empire Britannique. Enfin, lors

(a) Les ordres pour faire la visite dans les maisons en Angleterre, doivent être accordés sous le sceau de l'Echiquier, conformément aux Loix, & ce sceau est gardé par le Chancelier de l'Echiquier.

même qu
fés, on
l'influenc
ges pervers
Les homm
qui fut dir
lution (b)
dance des
Liberté.

L'autre
d'Angleter
ici, consist
de l'autori
grande ref
prêt à y ap
dressement
les octrois
pouvons-n
pour nos A
n'ont pas m
Parlemens
gistrer les B
soient mis à
La deuxi

(b) En 1688
trôné par son

même que les Jurés sont bien disposés , on n'a que trop d'exemples de l'influence prépondérante que des Juges pervers peuvent prendre sur eux. Les hommes sages & courageux , par qui fut dirigée & accomplie la *Révolution* (*b*), penserent que l'indépendance des Juges étoit essentielle à la Liberté.

L'autre assurance qu'a le Peuple d'Angleterre , & qui nous manqueroit ici , consiste en ce que , si l'on y abuse de l'autorité , le Parlement , cette grande ressource des opprimés , est prêt à y apporter le remede ; & le redressement des griefs doit précéder les octrois d'argent. Mais quel égard pouvons-nous espérer que l'on ait pour nos Assemblées , tandis qu'elles n'ont pas même le chétif privilege des Parlemens de France d'enregistrer les Edits burfaux , avant qu'ils soient mis à exécution.

La deuxieme considération que j'ai

(*b*) En 1688 , lorsque Jacques II fut détrôné par son Gendre Guillaume III.

annoncée ci-dessus, c'est que
 il y a dans nos loix une confusion,
 qui est absolument inconnue dans
 la Grande-Bretagne; & comme il
 n'est pas possible d'en donner une des-
 cription plus claire & plus exacte que
 celle de l'ingénieux Auteur de l'His-
 toire de la Nouvelle-Yorck, on me
 permettra d'emprunter ici ses paroles.

» *L'état de nos Loix ouvre une porte*
 » *à beaucoup de contestations. L'incer-*
 » *titude à leur égard rend la propriété*
 » *précaire, & nous expose beaucoup*
 » *aux décisions arbitraires des mau-*
 » *vais Juges. La Loi commune d'An-*
 » *gleterre est assez généralement re-*
 » *çue, conjointement avec les Statuts*
 » *qui étoient établis avant que nous*
 » *eussions une Législation à nous; mais*
 » *nos Cours exercent une Autorité Sou-*
 » *veraine pour déterminer quelles par-*
 » *ties des Loix communes & des Sta-*
 » *tuts sont susceptibles d'extension.*
 » *Car il faut convenir que la diffé-*
 » *rence des circonstances requert né-*
 » *cessairement, dans certains cas, que*
 » *l'on rejette la détermination des unes*

» & des
 » on a m
 » lement
 » une L
 » ajoute
 » La P
 » moins c
 » ques-u
 » sont aa
 » Deux c
 » ment ne
 » que; i
 » termine
 » gloises
 » de dress
 » mules
 » Pratiq
 » Il saute
 l'état prés
 facile à u
 la manie
 pendant
 plus spéci
 seroit diff
 tées d'obt
 entrepren
 mille lieu

» *& des autres. Sur plusieurs articles,*
 » *on a même étendu les Actes du Par-*
 » *lement, passés depuis que nous avons*
 » *une Législation distincte, ce qui*
 » *ajoute beaucoup à notre confusion.*
 » *La Pratique de nos Cours n'a pas*
 » *moins d'incertitude que la Loi; quel-*
 » *ques-unes des formalités Angloises*
 » *sont adoptées, & d'autres rejetées.*
 » *Deux choses paroissent donc absolu-*
 » *ment nécessaires pour la sûreté publi-*
 » *que; 1^o. de passer un acte pour dé-*
 » *terminer l'extenstion des Loix An-*
 » *gloises; 2^o. que les Cours ordonnent*
 » *de dresser une suite complete de for-*
 » *mules pour fixer régulièrement la*
 » *Pratique ».*

Il saute aux yeux combien, dans l'état présent de nos Loix, il doit être facile à un Juge artificieux d'agir de la maniere la plus arbitraire, & cependant de couvrir sa conduite du plus spécieux prétexte; & combien il seroit difficile aux personnes maltraitées d'obtenir réparation. Il nous faut entreprendre un voyage de plus de mille lieues, pour porter nos plaintes;

& après avoir essuyé tant de fatigues & de risques, on pourra nous dire qu'il ne faut pas décourager la levée des revenus, & le maintien des prérogatives. Enfin, si la prévarication est trop grossière pour admettre aucune justification, on peut nous dire que ce n'est qu'une erreur dans le jugement, provenante de la confusion de nos Loix, & du zele des serviteurs du Roi pour remplir leur devoir.

Quoique les Commissions des Juges soient pour autant de tems qu'il plaira à la Couronne, si du moins leurs salaires étoient pour autant de tems qu'il plairoit au Peuple, ce seroit une sorte de frein sur leur conduite; peu de gens se résoudroient à s'attirer la haine & le mépris de ceux parmi lesquels ils auroient à vivre, pour le vain honneur d'être Juges. Il n'y a que le sordide appas du gain qui tente les hommes de tourner le dos à la vertu, & de porter leurs hommages où ils ne doivent pas.

Quant au troisieme point, savoir, à l'entretien du Gouvernement Civil,

peu de
le moins
que l'ar
exercée
rebutant
absolument
(comme
nes perso
niere la
humaine
qu'ici, qu

Que de
qu'en exa
reconnoi
semblées
torité sur
tion form
un reven
jesté en
plus cert
ment à a
ministrati
tien du C
Province
& à acqu
quises po
rer lesdit

peu de mots nous suffiront. L'homme le moins intelligent conçoit aisément que l'autorité exécutive peut être exercée d'une manière si odieuse & si rebutante pour les Peuples, qu'il est absolument nécessaire de *les autoriser* (comme dit M. Hume) à *avertir certaines personnes de leur devoir*, de la manière la plus douce que la politique humaine ait eu l'esprit d'inventer jusqu'ici, qui consiste à *fermer les mains*.

Que devons-nous donc penser, lorsqu'en examinant le dernier Acte, nous reconnoissons qu'il dépouille les Assemblées de ces Provinces de leur autorité sur ces divers objets? L'intention formelle de l'Acte est de lever un revenu *dans les Etats de Sa Majesté en Amérique*, afin de pourvoir plus certainement & plus complètement à acquitter les charges de *l'administration de la Justice, & l'entretien du Gouvernement Civil* dans les Provinces où il sera jugé nécessaire, & à *acquitter en outre les dépenses requises pour défendre, protéger & assurer lesdits Etats*.

Je prie le Lecteur de faire ici une pause d'un moment, & de réfléchir..... si la Colonie qu'il habite n'a pas pourvu à ces objets aussi certainement & aussi complètement qu'elle a jugé que ses moyens & toutes les autres circonstances pouvoient le comporter. Je le prie de réfléchir encore si..... au cas que cet Acte ait lieu, il ne sera pas levé de l'argent sur cette Colonie *sans son consentement*, afin de pourvoir à ces objets d'une manière qu'elle ne juge pas proportionnée à ses moyens & à toutes les autres circonstances..... de réfléchir enfin..... si le Peuple de ce pays n'est pas réduit dans l'état de la plus vile servitude, sitôt qu'on peut lui enlever son bien avec une apparence de droit, *lorsqu'il a refusé de le donner.*

Quant à moi, je pense être bien fondé à défendre l'honneur des Assemblées dans ce Continent, en soutenant hautement qu'elles ont pourvu aux objets susdits aussi certainement & aussi complètement qu'elles ont dû le faire; & qu'il n'étoit pas à présumer

qu'elles m
même par
leur arrac
important
la jouissan
ont exercé
ment de c
scandalise
le tems qu
ves sont &
nées, char
qu'elles o
même do
tion? pou
ans de ce
indignité.
gens stupi
lens comm
suffisamm
Justice, &
ment Civi
propre dé
feste que
ple s'expo
chie & à f
il possible
esclavage

qu'elles manquaissent d'en user de même par la suite. Pourquoi donc leur arracher des mains un dépôt si important? pourquoi ne pas leur laisser la jouissance d'une autorité qu'elles ont exercée depuis le premier établissement de ces Colonies? pourquoi les scandaliser par cette innovation, dans le tems que leurs Provinces respectives sont & seront, d'ici à bien des années, chargées d'un fardeau de dettes qu'elles ont contractées pour l'objet même dont il est maintenant question? pourquoi traiter tous les habitans de ces Colonies avec la dernière indignité, comme un vil troupeau de gens stupides, assez dépourvus de tout sens commun pour refuser de *pourvoir suffisamment à l'administration de la Justice, & à l'entretien du Gouvernement Civil parmi eux, & même à leur propre défense*, quoiqu'il soit manifeste que faute d'y pourvoir, un peuple s'expose inévitablement à l'anarchie & à son entière destruction? Est-il possible de se former une idée d'un esclavage plus *complet, plus misérable,*

138 *S'opposer aux progrès*

& plus *disgracieux* que celui d'un Peuple chez qui *la Justice est administrée, le Gouvernement exercé, & une armée subsistante entretenue aux dépens du Peuple, mais indépendamment de lui à tous égards ?* Si nous ne pouvons obtenir aucun allègement d'une si infâme situation, que M. Gréenville exerce donc encore une fois sa féconde imagination; & comme par une première production de son cerveau, il nous a dépouillés de notre propriété & de notre liberté, qu'il nous prive par une autre de notre raison, afin que n'ayant aucune notion de ce que nous avons été & de ce que nous sommes, & n'étant pas déchirés par de cruelles réflexions, nous puissions courber nos cols, avec la stupide sérénité des esclaves, à toutes les bassesses qu'il plaira à nos Seigneurs & Maîtres de nous commander.

Quand on aura pourvu *aux charges de l'administration de la Justice, à l'entretien du Gouvernement Civil, & aux dépenses nécessaires pour la défense, la protection & la sûreté de no-*

tre pays.
quelles d
jamais de
Il y en a
de leurs
bler de le
qu'auroie
où elles
ombre se
gens don
jusqu'ici
ves à la L
constitua
l'autorité
domestiq
à celle de
veroient d
aussi peu
des *Comm*
être leur
loix pour
renfermer
ne souffri
lussent ét
se mêler d
cette opé
venablem

tre pays, je serois bien aise de savoir
 quelles occasions la Couronne auroit
 jamais de convoquer nos Assemblées?
 Il y en a quelques-unes qui, en vertu
 de leurs Chartes, peuvent s'assem-
 bler de leur propre mouvement. Mais
 qu'auroient-elles à faire, dans le cas
 où elles s'assembleroient? à quelle
 ombre seroient-elles réduites? Des
 gens dont les délibérations ont décidé
 jusqu'ici de toutes les matieres relati-
 ves à la Liberté & au bonheur de leurs
 constituans & d'eux-mêmes, & dont
 l'autorité, au moins dans les affaires
 domestiques, peut bien se comparer
 à celle des Sénateurs Romains, trou-
 veroient désormais leurs délibérations
 aussi peu de conséquence que celles
 des *Commissaires de Quartiers*. Peut-
 être leur permettroit-on de faire des
 loix pour *accoupler les porcs*, ou pour
renfermer les bêtes épavées; mais on
 ne souffriroit pas aisément qu'ils vou-
 lussent étendre leur autorité, jusqu'à
 se mêler de la *réparation des chemins*;
 cette opération pouvant être plus con-
 venablement exécutée par ceux qui

manient les deniers publics. Un exemple très mémorable dans l'Histoire s'applique si naturellement à l'objet présent que je ne crois pas pouvoir mieux conclure les observations ci-dessus.

L'Espagne étoit jadis libre ; les Cortés ressembloient à nos Parlemens ; on ne pouvoit lever aucun argent sur *les sujets* , sans leur consentement. Un de leurs Rois ayant reçu de leur part un octroi pour soutenir une guerre contre les Maures , demanda que si la somme qu'on lui avoit accordée n'étoit pas suffisante , il lui fût permis , *pour cette occurence seulement* , de lever une somme plus forte , sans assembler *les Cortés*. Cette demande essuya de violentes oppositions de la part des meilleures & des plus sages Têtes de l'Assemblée ; néanmoins elle lui fut accordée à la majorité des voix , & cette seule concession servit de *prétexte* pour d'autres concessions du même genre , jusqu'à ce que la Couronne ait enfin obtenu un pouvoir général de faire des levées d'argent dans les

cas de ne
époque ,
les, le Po

Préven

cas de nécessité Depuis cette époque, les Cortés n'ont plus été utiles, le Peuple n'a plus été libre.

Venienti occurite morbo.

Prévenez la maladie dès son origine.

UN FERMIER.



L E T T R E X.

Profit à tirer des Exemples étrangers.

MES CHERS COMPATRIOTES,

LES conséquences dont j'ai fait mention dans ma dernière Lettre ne seront pas les dernières extrêmités de notre misère & de notre opprobre, si le dernier Acte du Parlement est reconnu pour obligatoire envers nous. Nous éprouvons trop sensiblement que *tous projets de Ministres (a)*, re-

(a) *Monsieur ne doit pas s'étonner qu'on ne l'ait pas contredit, lorsqu'en sa qualité de Ministre, il soutenoit que le Parlement a droit de taxer l'Amérique. Je ne sais comment cela se fait, mais il regne dans cette Chambre une modestie qui ne permet pas de contredire un Ministre. Je souhaite que ces MM. tâchent de surmonter cette modestie : s'ils ne le font pas, il pourroit arriver que le Corps colleâif rabattrait beaucoup de son respect pour le Corps représentatif. Disc. de M. Pitt.*

latifs à ces
ment suiv
Parlement
sent si for
l'on peut
tion, si to
seroient ja
ger un Mi
pouvoir qu
à la Couro
compte de
Le Ministe
lui plaira
aura arrach
moyen de l
ordonnoit
salaire anni
lings, *tous*
livres sterli
rieur à pr
pour récon
aux plus is
cessiteux de
tures, les p
fiance, pa
lucratives,
rangement

latifs à ces Colonies, sont immédiatement suivis d'un plein succès dans le Parlement. Certains préjugés y agissent si fortement contre nous, que l'on peut justement mettre en question, si toutes les Provinces réunies seroient jamais capables de faire obliger un Ministre qui auroit abusé du pouvoir que le dernier Acte a accordé à la Couronne en Amérique, à rendre compte de sa gestion au Parlement. Le Ministère peut partager comme il lui plaira les dépouilles qu'il nous aura arrachées, *nous n'avons aucun moyen de l'en rendre responsable* : s'il ordonnoit que tout Gouverneur eût un salaire annuel de cinq mille livres sterlings, tout chef de Justice trois mille livres sterlings, & tout Officier inférieur à proportion, & s'il donnoit pour récompense aux plus vicieux, aux plus ignorans, ou aux plus nécessiteux de ses cliens, ou de ses créatures, les places de la plus grande confiance, parcequ'elles seroient les plus lucratives, on appelleroit cela un arrangement convenable, *afin de pour-*

voir complètement à supporter les charges de l'administration de la Justice, & l'entretien du Gouvernement Civil; & si les taxes se trouvoient, par l'événement, insuffisantes pour payer les dépenses des Offices sans nombre qu'il plairoit aux Ministres de créer, assurément la Chambre des Communes seroit assez modeste pour ne pas contredire un Ministre qui lui diroit qu'il a été nécessaire d'imposer une nouvelle taxe sur les Colonies, pour le louable motif de supporter les charges de l'administration de la Justice, & l'entretien du Gouvernement Civil dans ce Pays. Ainsi, dans le fait, nous serons taxés (b) par les Ministres. En un mot, ils seront les maîtres de

(b) Dans le Statut DE TALLAGIO NON CONCEDENDO, il ya de nouveaux Offices érigés avec appointemens, & d'anciens Offices avec de nouveaux appointemens, qui ont donné lieu à mettre une taille sur les sujets, ce qui ne peut se faire sans un consentement commun, par un Acte du Parlement. Cela paroît notamment par une demande faite en Parlement la treizieme année d'Henri IV, où les Communes se plaignent qu'il

former

de
former
Civil,
qu'ils jug
Nous p
ple de l'
font aier
nus établ
tien de le
les homme
les malhe
Mers che
ardemme
vous puif
maniere;
dre tant d
mander à
le meilleu
espece de
les Histoï

a été érigé un
& canevas,
ges, sous pr
& elles priem
tirées, parce
des Offices d
sur le Peuple
par le Parlen

former chez nous tel établissement *Civil, Ecclésiastique, ou Militaire* qu'ils jugeront à propos.

Nous pouvons apprendre par l'exemple de l'Irlande combien les Ministres sont avertés à se saisir de tous les revenus établis, & à les appliquer au maintien de leur propre autorité. *Heureux les hommes, & heureux le Peuple, que les malheurs d'autrui rendent sages!* Mers chers Compatriotes, je supplie ardemment l'Auteur de tout bien que vous puissiez devenir sages de cette manière; & s'il m'est permis de prendre tant de liberté, j'ose vous recommander à tous généralement, comme le meilleur moyen d'acquérir cette espèce de sagesse, d'étudier avec soin les *Histoires* des autres Pays. Vous y

a été érigé un Office pour le mesurage des toiles & canevas, avec attribution de nouveaux gages, sous prétexte de Lettres Patentes du Roi; & elles prient que ces Lettres Patentes soient retirées, parceque le Royaume ne sauroit ériger des Offices avec de nouveaux gages à prendre sur le Peuple, qui ne peut être ainsi chargé que par le Parlement. 2 Inst. pag. 533.

trouverez tous les artifices qu'il est possible à des Ministres rufés, ou à de faux Patriotes, de pratiquer parmi vous, si parfaitement décrits, qu'en changeant les noms, leur tableau pourra s'appliquer aux circonstances où vous vous trouvez.

On est en général assez instruit par quelle progression régulière d'injustices l'Irlande a été cruellement traitée des Ministres, par rapport aux *pen-sions*; mais il y a quelques circonstances allarmantes, relativement à cet objet, que je desirerois vous faire connoître plus à fonds.

Le revenu (c) de la Couronne dans

(c) Voyez l'Examen de la légalité des Pensions sur l'établissement d'Irlande, par Alexandre Mac-Aulay, Ecuyer, Membre du Conseil du Roi, &c..... M. Mac-Aulay conclut cette Piece par cette magnifique tirade: *Si quelques Pensions ont été obtenues sur cet établissement pour servir aux desseins pervers d'hommes ambitieux si les revenus de Sa Majesté en Irlande ont été employés à corrompre les sujets de Sa Majesté dans ces deux Royaumes si le trésor d'Irlande a été épuisé en Pensions pour corrompre les gens de ce Royau-*

ce Pays
de l'Ex
mée, &
bliques,
tion du
Tonnage
octroyé p
ritime du
revenu p
octroyé co
charges &
Il y a que
venu, qu
termes ex
qui y son
La Cou

me, & leur
du Royaume
l'autre . . .
été prodigué
Maisons de
nace la Nat
Pensions on
d'Irlande, so
Offices publi
tés dans des
lande, comm
vages du ma

ce Pays-là , provient principalement de l'*Excise octroyée pour payer l'armée , & acquitter les autres charges publiques , pour la défense & la conservation du Royaume du droit de Tonnage & de Pondage additionel , octroyé pour protéger le Commerce maritime du Royaume , & augmenter le revenu public du droit de Fouage , octroyé comme revenu public , pour les charges & dépenses publiques* Il y a quelques autres branches de revenu , qui ne sont pas appropriés en termes exprès au service public , mais qui y sont évidemment destinées.

La Couronne n'est que dépositaire

me , & leur faire trahir leur Patrie , ou les gens du Royaume voisin , & leur faire trahir l'un & l'autre si les Pensions Irlandoises ont été prodiguées pour soutenir des Joueurs & des Maisons de jeu , & favoriser un vice qui menace la Nation de sa ruine si les Pensions ont été dérobées au trésor National d'Irlande, sous prétexte de salaires attachés à des Offices publics , inutiles , nouvellement inventés dans des vues de corruption si l'Irlande, commençant à peine à se rétablir des ravages du massacre & de la rébellion , est arrêtée

pour le public de toutes ces branches de revenu. Elles sont inaliénables : elles sont inapplicables à tous autres objets , que ceux pour lesquels elles ont été établies ; & par cette raison , elles ne sauroient être légalement chargées de Pensions.

dans le progrès de sa cure par des légions de Vautours pensionnés , qui lui rongent les entrailles si , en dissipant la substance nationale de l'Irlande par une profusion licencieuse & illimitée de Pensions , au lieu de l'employer à nourrir & fortifier son Agriculture , son Commerce & ses Manufactures naissantes , ou à éclairer & réformer ses enfans pauvres , ignorans , séduits , misérables , mais naturellement très honnêtes , très estimables , très dignes de l'attention publique si par un zel abus de la substance Nationale , la paresse & la saleté , le froid & la faim , la nudité & la misere , le Papisme , la dépopulation & la rebellion continuent à occuper le terrain , & à défigurer un Pays abondant en tout genre de richesses naturelles , & jusqu'ici réduit à l'indigence s'il se trouve de telles Pensions sur l'établissement d'Irlande , il faut qu'elles soient retranchées ; il faut que les perfides Conseillers qui les ont fait établir soient flétris avec des caractères ineffaçables d'ignominie publique , qui égalent , s'il est possible , l'horreur de leur crime.

de
 Il y a
 qui est un
 n'est dét
 blics ; ma
 propriété
 bien patri
 qu'à 15 m
 tout au pl
 7 mille ;
 puisse être
 sions.
 Si les M
 à faire atte
 heur des P
 lande n'ex
 susdite. M
 ont franch
 des mouve
 la Chamb
 Royaume
 adresser à S
 tions au su
 des Pensio
 l'Irlande ,
 dernieres a
 cinquante-
 vingt-cinq

Il y a une autre sorte de revenu , qui est un revenu particulier. Celui-ci n'est déterminé à aucuns usages publics ; mais la Couronne le possède en propriété , comme chacun possède son bien patrimonial. Ce revenu ne monte qu'à 15 mille livres sterlings par an , tout au plus , & peut-être pas même à 7 mille ; & c'est le seul revenu qui puisse être légalement chargé de Pensions.

Si les Ministres étoient accoutumés à faire attention aux droits ou au bonheur des Peuples , les Pensions en Irlande n'excédroient pas la somme susdite. Mais il y a long-tems qu'ils ont franchi cette borne ; & il y eut des mouvemens extraordinaires dans la Chambre des Communes de ce Royaume en décembre 1765 , pour adresser à Sa Majesté des Représentations au sujet du grand accroissement des Pensions sur l'établissement de l'Irlande , qui avoient monté les deux dernières années à la somme de cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-cinq livres sterlings.

On a essayé de colorer ces usurpations manifestes par ce raisonnement spécieux : que *d'appliquer en Pensions une certaine portion des revenus publics par un principe de charité, ou de générosité, c'est relever la dignité de la Couronne, & c'est conséquemment une chose avantageuse au public.* Pour donner quelque poids à cet argument, il s'agiroit de prouver que les Pensions sont uniquement des effets *de charité, ou de générosité, & qu'on relève la dignité de la Couronne, en agissant directement contre la Loi.*

Cette conduite, que l'on a tenue envers l'Irlande, étant une infraction manifeste des Lois, peut nous faire aisément prévoir à quoi nous devons nous attendre, lorsqu'un Ministre aura le revenu de l'Amérique entre ses mains, pour en disposer à son gré. Car tout l'argent à lever en conséquence du dernier Acte, doit être *employé en vertu d'ordres signés à la main, & contre-signés par le grand Trésorier, ou par trois des Commissaires de la Trésorerie.* Il est vrai que le reliqua

a
doit être
& remis
Ainsi, u
à faire, c
ait aucun
de toute

Outre
Irlande,
depuis qu
tes les Cl
vre Roya
menceme
jours con
quoique
ce Royau
ment au
confidéra
comme to
témoigna
heur peu
que de po
dans la p
Lorsqu

(d) Du r
Communes
gues factie

doit être porté en recette à l'Echiquier, & remis à la disposition du Parlement. Ainsi, un Ministre n'aura autre chose à faire, que de prendre garde qu'il n'y ait aucun reliqua, & le voilà à l'abri de toute censure.

Outre le fardeau des Pensions en Irlande, qui s'est accru énormément depuis quelques années, presque toutes les Charges & Offices dans ce pauvre Royaume ont été depuis le commencement de ce siècle, & sont toujours conférées à des Etrangers. Car quoique le mérite des personnes que ce Royaume produit les élève justement aux places de la plus grande considération, lorsqu'ils s'expatrient, comme toute l'Europe peut en rendre témoignage, c'est cependant un bonheur peu commun pour un Irlandois, que de pouvoir attraper un bon poste dans sa propre Patrie.

Lorsque je considère la manière (d)

(d) Du tems de Charles II, la Chambre des Communes, inspirée par quelques Démagogues factieux, avoit résolu de défendre l'im-

dont cette Isle a été uniformément

portation des bestiaux d'Irlande en Angleterre. On alléguâ entr'autres argumens en faveur de l'Irlande, que . . . en interdisant presque entièrement le Commerce entre les deux Royaumes, c'étoit dissoudre tous les liens naturels de l'union, & ne se réserver, pour contenir les Irlandois dans leur devoir, que la force & la violence.

Le Roi (dit M. Hume dans son Histoire d'Angleterre) étoit si convaincu de la justesse de ces raisons, qu'il fit usage de tout son crédit pour s'opposer aux Bills, & déclara ouvertement qu'il ne pouvoit pas y donner son consentement en sûreté de conscience. Mais les Communes étoient obstinées dans leur résolution; & l'esprit de tyrannie, dont les Nations ne sont pas moins susceptibles que les Personnes, avoit extrêmement animé les Anglois à faire valoir leur supériorité sur l'Etat qui leur étoit soumis. Jamais affaire ne fut poursuivie avec plus de violence que celle-là de la part des Communes. Elles allèrent jusqu'à déclarer dans le préambule du Bill que l'importation des bestiaux en Irlande étoit au détriment de l'Angleterre: par cette expression, elles mettoient leur passion en évidence, & en même-tems elles opposoient une barrière à la prérogative Royale, en vertu de laquelle le Roi auroit pû se prétendre autorisé à dispenser d'une Loi si pleine d'injustice & de mauvaise politique. Les Seigneurs effacèrent ce mot; mais comme le Roi pressentoit que

de
abaissée

les Commu
de à moins
jugés, il se
dit auprès
d'y donner
néanmoins
de la jalou
& de l'inté
de diminu

Cette Lo
dans une g
occasion au
aux Manu
tourné à l'a

La même
sion de mé
du Roi pa
Législation
nous pouv
sommés p
Peuple de
ses sujets
& Sa Maj
preuves t
vertu, po
rel Prince
tion ent
rent pour
levés dan
que; mai
rent pour

abaissée depuis tant d'années , avec

les Communes ne lui accorderoient aucun subside à moins qu'il ne lâchât la bride à leurs préjugés, il se trouva obligé & d'employer son crédit auprès des Pairs pour faire passer le Bill, & d'y donner son consentement Royal. Il ne put néanmoins s'empêcher de marquer son déplaisir de la jalousie que l'on avoit conçue contre lui, & de l'intention que les Communes montroient de diminuer ses prérogatives.

Cette Loi mit pour quelque tems l'Irlande dans une grande détresse ; mais elle a donné occasion au Peuple de redoubler son application aux Manufactures, & par l'événement elle a tourné à l'avantage de ce Royaume.

La même raison a peut-être donné occasion de mettre une barriere aux prérogatives du Roi par le dernier Acte qui suspend la Législation de la Nouvelle-Yorck. Ce dont nous pouvons être assurés, c'est que nous ne sommes pas moins chers à Sa Majesté que le Peuple de la Grande-Bretagne. Nous sommes ses sujets comme eux, & sujets aussi fideles ; & Sa Majesté a donné trop de preuves, des preuves trop constantes de sa piété & de sa vertu, pour qu'il soit possible de croire qu'un tel Prince puisse faire une injuste distinction entre de tels sujets. Il est indifférent pour Sa Majesté que les subsides soient levés dans la Grande-Bretagne ou en Amérique ; mais cela n'est pas tout à-fait indifférent pour les Communes de ce Royaume.

cette pernicieuse circonstance de la continuation de leurs Parlemens (e) autant qu'il plaît à la Couronne, je suis étonné de voir qu'un tel amour de

Parlons nettement, comme il convient à un honnête homme dans une occasion si importante. Tous nos malheurs sont dûs à l'ambition de quelques hommes de capacité & de poids : cette passion les porte à tâcher de se rendre populaires par des expédiens utiles pour eux, quoique très funestes à leur Patrie.

Telle est la nature maudite de l'ambition illégitime ; & cependant quel cœur ne seroit attendri par cette réflexion ! on a vu dans toute Nation ces exécrables faux Patriotes, conduire leur Patrie aveuglée, pleine de confiance, & ne cessant de leur applaudir avec acclamation, jusqu'à ce qu'ils l'aient précipitée dans l'abîme de l'opprobre & de la désolation. Puisse la sagesse & la bonté du Peuple de la Grande-Bretagne, la préserver du sort commun des Nations !

Meniem mortalia tangunt.

(e) Le dernier Parlement d'Irlande a été continué 33 ans, durant le regne du feu Roi. Le Parlement actuel dure depuis le commencement de ce regne, & ne finira vraisemblablement qu'avec lui.

des
la Liberté
& généreux
me donne
vertu & a

(f) Je suis
nées, il a é
munes une
importé en
gers du No
pourroit dé
reng ; & d
fût apporté
Que sur c
formé une
de deux sc
que de ha
de ; mais
l'affaire, d
l'Irlande,
la Chamb
zele de l'is

Je trou
blics d'A
fermeté
avoit der
avoit telle
que le Lo
du 20 O
Parlemen
seroit juge
Juges la j

la Liberté anime toujours cette loyale & généreuse Nation, & rien ne sauroit me donner une plus haute idée de la vertu & du patriotisme (f) d'un Peu-

(f) Je suis informé que depuis peu d'années, il a été présenté à la Chambre des Communes une Requête exposant qu'il avoit été importé en Irlande de quelques Pays étrangers du Nord, des harengs à si bas prix qu'il pourroit décourager la Pêche Angloise du hareng; & demandant en conséquence qu'il y fût apporté quelque remede par le Parlement. Que sur cette Requête, la Chambre avoit formé une résolution pour imposer un droit de deux schellins sterlings sur chaque barrique de harengs étrangers importés en Irlande; mais qu'ensuite elle avoit abandonné l'affaire, *de peur de s'engager en une dispute avec l'Irlande, au sujet du droit de la taxer*: tant la Chambre avoit une plus haute opinion du zele de l'Irlande que de celui des Colonies.

Je trouve dans les derniers Papiers publics d'Angleterre, que la résolution & la fermeté avec laquelle le Peuple d'Irlande avoit dernièrement défendu ses franchises, avoit tellement allarmé la Grande-Bretagne, que le Lord Lieutenant, dans son Discours du 20 Octobre dernier, *recommanda à ce Parlement que l'on pourvût, de la maniere qui seroit jugée la plus convenable, à assurer aux Juges la jouissance de leurs offices & de leurs*

ple qui a empêché le feu sacré de la Liberté de s'éteindre, quoique l'autel sur lequel il brûloit ait été renversé.

Nous serons indubitablement traités de la même maniere, dès que les taxes imposées sur nous feront ici des Postes dans le Gouvernement & dans l'Administration de la Justice capables de mériter l'attention des personnes qui ont du crédit en Angleterre. Nous en savons déjà assez pour être bien pénétrés de cette vérité; mais ce n'est pas encore là ce qu'il y aura de pis pour nous.

Les principaux Titulaires de toutes les grandes Charges résideront en Angleterre, accordant quelques chétifs émolumens à des Lieutenans pour en faire ici les fonctions. Que l'on considère les saignées furieuses qui nous seront faites, lorsque les Ministres se-

appointemens, pour autant de tems qu'ils se comporteroient bien. Quelle importante concession ils ont obtenue-là, en faisant des demandes convenables à des hommes libres, avec le courage & la persévérance qui conviennent à des hommes libres!

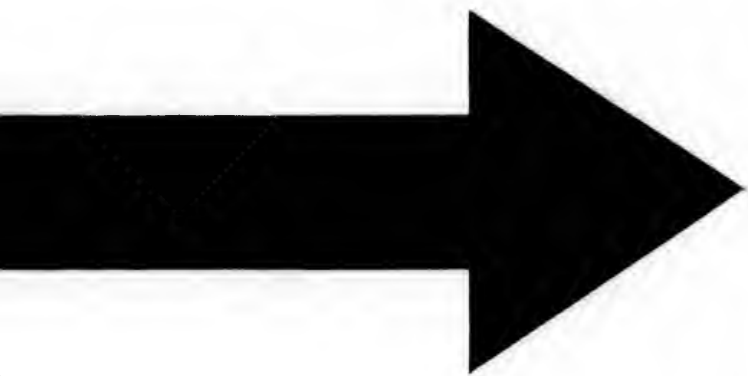
ront revêtu
salaire qu'
postes, &
combien le
cieux. Le
nous veno
truire des
pouvons o
les mêmes
nous. Le
velle-Yor
tenant; c
actuellem
nous con
taireries,
ces qui ne

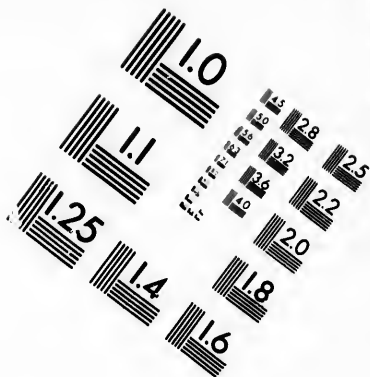
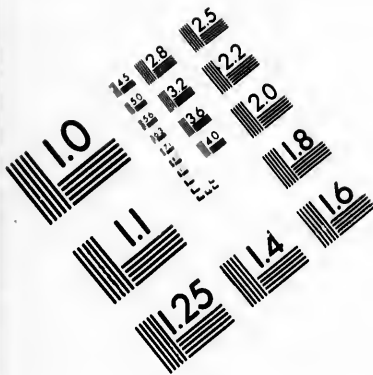
Il est vr
de-Bretag
les passio
ment fug
ses enfans
ration l'al
nous. Il y
l'influenc
grande à
à la mul
Places q

font revêtus du pouvoir d'attacher tel salaire qu'il leur plaira aux différens postes, & l'on se convaincra bientôt combien le dernier Acte seroit pernicieux. Le Royaume opprimé, dont nous venons de parler, peut nous instruire des torts *des absens*; & nous pouvons déjà nous appercevoir que les mêmes dispositions gagnent parmi nous. Le Gouvernement de la Nouvelle-Yorck a été exercé par un Lieutenant; celui de la Virginie est tenu actuellement de la même manière; & nous connoissons quantité de Secrétaireries, de Recettes & d'autres Offices qui ne sont pas remplis autrement.

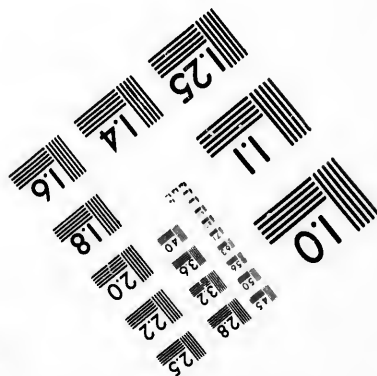
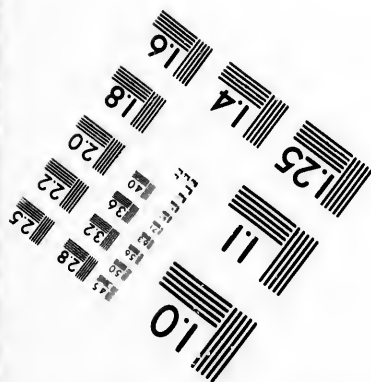
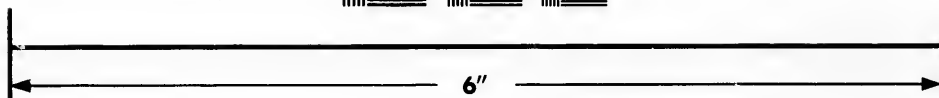
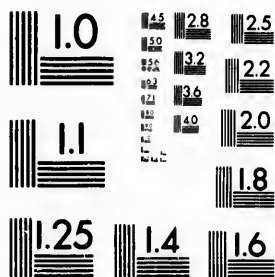
Il est vrai que si le Peuple de la Grande-Bretagne étoit moins aveuglé par les passions qu'on lui a artificieusement suggérées contre les Colonistes, ses enfans respectueux, cette considération l'allarmeroit presque autant que nous. Il y a déjà plusieurs années que l'influence de la Couronne a paru trop grande à des hommes sages, eu égard à la multitude des Pensions & des Places qui étoient à sa disposition :







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
15 128
16 32 25
18 22
20

11
10
15 28

elles se sont considérablement accrues depuis ce tems (g), & peut-être ne seroit-il pas difficile de prouver que le peuple a diminué à proportion. Assurément donc ceux qui ont à cœur la prospérité de leur Patrie, doivent réfléchir sérieusement sur toutes les conséquences possibles de ces nouvelles créations d'Offices à la disposition de

(g) L'une des raisons sur lesquelles insista le plus grand & honnête-homme d'Etat, le Chevalier Guillaume Temple, dans sa fameuse Remontrance à Charles II pour le dissuader de viser au pouvoir arbitraire, c'étoit que le Roi avoit peu d'emplois à accorder. Hume, Hist. d'Angl.

Quoique l'on ait rogné les ailes à la prérogative Royale, l'influence de la Couronne est plus grande qu'elle n'a été dans aucun période de notre Histoire. Car quand on considère dans combien de Bourgs le Gouvernement à les voix à ses ordres ; quand on considère le vaste corps des personnes employées au recouvrement des revenus dans toutes les parties du Royaume, le nombre inconcevable de gens en place, ou aspirans à des places dans les Douanes, dans l'Excise, dans la Poste, dans les Chantiers, dans l'Artillerie, dans les Salines, dans le Timbre, dans la Marine, dans les Vivres, &

la Cour
tion de
Civil
temen
attach
fluenc
de ses
niere
Grand

dans qu
on conj
Compag
Contract
sans fir
sur la m
Royau
flottes
tretien
tous les
nombre
dance
& énor
sait tir
tient t
bellan
ceux q
Tel
de L*
velles

la Couronne. *L'Armée, l'Administration de la Justice, & le Gouvernement Civil dans ce Pays*, avec les appointemens qu'il plaira à la Couronne d'y attacher, voilà de quoi étendre l'influence des Ministres autant au-delà de ses anciennes limites, que la dernière guerre a étendu les États de la Grande-Bretagne.

dans quantité d'autres Départemens ; quand on considère en outre l'étendue du crédit des Compagnies de Financiers, des Agioteurs & Contractans de Souscriptions ; les dépendances sans fin formées par les obligations répandues sur la masse des familles honnêtes dans tout le Royaume, dont les parens s'avancent sur nos flottes & dans l'armée nombreuse que l'on entretient ; quand, dis-je, on considère combien tous les Articles dont on vient de faire le dénombrement forment une vaste & intime dépendance de la Couronne, & combien est grand & énorme le poids & l'influence que la Couronne fait tirer d'une dépendance si étendue, où elle tient tous les Lords, grands Officiers, Chambellans, Capitaines des Gardes, &c. & tous ceux qui peuvent aspirer au Ministère.

Telle étoit, dit-on, la substance de l'Avis de L***. H***. suivant les dernières Nouvelles publiques.

Mais quelle que puisse être la façon de penser du Peuple de la Grande-Bretagne à cette occasion, j'espère que les Peuples de ces Colonies s'accorderont unanimement à croire que le dernier Acte du Parlement est attentatoire à leur Liberté, & que cette conformité de sentimens les réunira dans une opposition aussi vigoureuse à cet Acte, que celle qui leur a été précédemment inspirée par l'appréhension de l'Acte du Timbre.

Quelques personnes peuvent imaginer que les sommes qu'il s'agit de lever sont très modiques, & cela peut conséquemment les disposer à y acquiescer. On ne sauroit jamais adopter une conduite plus dangereuse à la Liberté, comme nous l'avons déjà observé. On ne cherche en Angleterre qu'un exemple (h) dont la force soit

(h) *On peut observer ici, quand quelque ancienne Loi ou Coutume du Parlement a été enfreinte, & que la Couronne est nantie d'un exemple, combien c'est une chose difficile de rétablir les sujets dans leurs anciennes franchises établies*

Établ
lonie
relev
tion
autre
des d
rifer
bre,
en au
fit a
d'aut
droit
mêm
mé d
blisse
nos t
en ra
porta
vera
qu'il

chises
Il
a été d
xime
altère
conve

Établie par la soumission tacite des Colonies. Avec quel zele n'a-t-on pas relevé & alambiqué le Statut d'Erection du Bureau de la Poste, & un autre Statut relatif au recouvrement des dettes en Amérique, pour autoriser par ces exemples l'Acte du Timbre, quoiqu'ils n'y fussent applicables en aucune façon. Si le Parlement réussit aujourd'hui dans son entreprise, d'autres Statuts imposeront d'autres droits. Au lieu de nous taxer nous-mêmes, comme nous avons accoutumé de le faire depuis le premier établissement de ces Provinces, toutes nos taxes ordinaires seront converties en taxes Parlementaires sur nos importations, & ainsi le Parlement leverra sur nous telles sommes d'argent qu'il jugera à propos de nous im-

chises & immunités. Coke 2. Inst. pag. 520.

Il est presque impossible de prévoir (comme il a été déjà observé ailleurs), lorsque quelque Maxime, ou Loi fondamentale de ce Royaume est altérée, combien il en résulte de dangereux inconvéniens. Coke 4. Inst. p. 41.

ser, sans autre limitation que son bon plaisir.

Nous savons combien ces Colonies ont pris de peines & de soins pour lever les taxes de maniere à les rendre *plus aisées* au Peuple, en les imposant sur les objets les plus convenables; *plus égales*, en les proportionnant à la situation de chacun; & *plus légères*, par la maniere de procéder à en faire le recouvrement.

Mais les Taxes Parlementaires seront imposées sur nous, sans faire aucune attention s'il y auroit quelque moyen *plus aisé*. Le seul point auquel on aura égard sera *l'assurance de lever les taxes*, & non pas la convenance du Peuple sur qui il s'agira de les lever; & conséquemment tous les Réglemens à cet égard se réduiront à ceux desquels on aura le plus lieu d'espérer, suivant la phrase favorite, *qu'ils s'exécuteront d'eux-mêmes*.

Les Taxes, en tout Etat libre, ont été & ont dû être *proportionnées avec toute l'exaëtitude possible* aux facultés de ceux qui doivent les payer; elles

ne pe
Hotte
raison
vre ho
d'un n
même
Qu
Acte
peine
mensé
Baltin
res, q
Sa M
de pr
de l'A
liard
moins

(i)
engagé
tenir q
sent ta
nouve
Propri
deman
xes, q
être ga
peuple

ne peuvent être justes sans cela. Un Hottentot même trouveroit de la déraison à faire autant payer à un pauvre homme pour défendre la propriété d'un riche, qu'on fait payer à ce riche même.

Quiconque examinera le dernier Acte du Parlement n'aura pas de peine à s'appercevoir que les biens immenses du Lord Fairfax, du Lord Baltimore (i) & de nos Propriétaires, qui sont situés dans les États de Sa Majesté qu'il s'agit de défendre, de protéger & d'assurer, aux termes de l'Acte, ne payeront pas un seul liard pour les droits qu'il octroie, à moins que le Lord Fairfax n'ait be-

(i) Le Maryland & la Pensylvanie ont été engagées dans des débats très vifs, pour obtenir que les biens de leurs Propriétaires fussent taxés également, & justement; mais ce nouvel Acte du Parlement fait plus pour ces Propriétaires, qu'eux-mêmes n'auroient osé demander. Il les exempté totalement des Taxes, quoique leurs biens immenses doivent être garantis au moyen des Taxes du reste du peuple.

soin de quelques vitres à ses fenêtres. Quant au Lord Baltimore, & à nos Propriétaires, ils sont entièrement affranchis de ces droits, puisqu'ils résident en Angleterre.

Je fais mention de ces cas particuliers, comme étant des exemples convaincans combien le dernier Acte s'est écarté *de ce principe de justice*, qui a si constamment distingué nos Loix sur ce Continent, & auquel on doit avoir égard en toute législation.

La troisième considération de nos Assemblées Provinciales dans l'imposition des Taxes, a rapport aux moyens d'en faire le recouvrement. Ce recouvrement étoit fait par un petit nombre d'Officiers, sous l'inspection *des Assemblées respectives*, & avec des *appointemens modiques*.

On ne levoit pas plus sur les sujets qu'il n'étoit besoin pour remplir les objets proposés. Mais, en vertu du dernier Acte, un Ministre *peut commettre autant d'Officiers qu'il lui plaira* pour faire le recouvrement des Taxes; il peut leur assigner *tel salaire*.

qu'il
sujets
la sie

En
Parle
rédui
muna
nemis
révoc
forter
réelle
sans v
torien
récit d

» I

» fut
» très
» rica
» la p
» Par
» On
» env
» elle
» dén
» tes l
» Lib
» occ

qu'il jugera suffisant ; & ils ne sont sujets à aucune autre inspection que la sienne.

En un mot , si le dernier Acte du Parlement a lieu , ces Colonies seront réduites dans l'état des Corps & Communautés ordinaires ; comme leurs ennemis , dans les débats au sujet de la révocation de l'Acte du Timbre , ont fortement soutenu qu'elles n'étoient réellement autre chose ; & il n'est pas sans vraisemblance que quelque Historien à venir pourra faire ainsi le récit de notre décadence :

» La huitieme année de ce Regne
» fut distinguée par un événement
» très mémorable ; les Colonies Améri-
» ricaines s'étant soumises alors *pour*
» *la premiere fois* à être taxées par le
» Parlement de la Grande-Bretagne.
» On avoit fait une semblable tentative
» environ deux ans auparavant , mais
» elle avoit été déconcertée par les
» démarches vigoureuses des différen-
» tes Provinces pour la défense de leur
» Liberté. Leur conduite en cette
» occasion avoit rendu leur nom

» très célèbre , pour un peu de tems ,
» par toute l'Europe , tous les Etats
» étant extrêmement attentifs à un
» différend entre la Grande-Bretagne
» & une partie si considérable de ses
» Etats; car comme on jugeoit qu'elle
» étoit devenue trop puissante par
» l'heureuse conclusion de la dernière
» guerre où elle avoit été engagée ,
» beaucoup de gens espéroient qu'il
» lui arriveroit ce qui étoit arrivé à
» bien d'autres Royaumes , que les
» discordes civiles fourniroient l'occa-
» sion à ses voisins de tirer vengeance
» de tout le mal qu'ils prétendoient en
» avoir reçu ; cependant la cause de
» la dissention fut enlevée par la ré-
» vocation du Statut qui avoit causé
» le mécontentement. Cette affaire fit
» paroître l'humble soumission des
» Colonies peu de tems après d'au-
» tant plus extraordinaire n'y ayant
» entre la maniere de taxer qu'elles
» avoient rejetée , & celle à laquelle
» elles se soumirent , d'autre différen-
» ce , sinon qu'en conséquence de la
» première on devoit leur rappeler

» à la
» par
» cha
» par
» Les
» ren
» des
» le l
» avo
» rica
» mo
» pat
» tôt
» I
» fen
» Pat
» suc
» me
» tio
» fur
» aba
» de
» leu
» cli
» mē
» len
» de

» à la mémoire que c'étoit une taxe ,
» par certaines marques imprimées sur
» chaque morceau de papier ou de
» parchemin dont elles feroient usage.
» Les Auteurs de ce Statut triomphe-
» rent hautement de cette conduite
» des Colonies , & soutinrent que si
» le Peuple de la Grande - Bretagne
» avoit persisté à les pousser, les Amé-
» ricains se feroient trouvés en peu de
» mois si fatigués de leurs efforts de
» patriotisme , qu'ils se feroient bien-
» tôt rendus à discrétion.

» Il est certain que , quoiqu'ils euf-
» sent devant les yeux, dans leur Mere-
» Patrie , tant d'illustres exemples des
» succès constans qu'obtinrent *la fer-*
» *meté & la persévérance* , en opposi-
» tion à de dangereuses usurpations
» sur la Liberté , ils ont néanmoins
» abandonné tranquillement un point
» de la dernière importance. Dès lors,
» leurs franchises ont commencé à dé-
» cliner , & la décadence a été extrê-
» mement rapide ; car comme le Par-
» lement a toujours continué à lever
» de l'argent sur eux, leurs Assemblées

» sont devenues immédiatement *inu-*
 » *tiles*, & en peu de tems tout-à-fait
 » *méprisables*; & en moins d'un siècle,
 » ce peuple est tombé au point de
 » bassesse & de pusillanimité qui fait
 » encore aujourd'hui son caractère
 » distinctif.

Et majores vestros, & posteros cogitate.

Songez à vos ancêtres, & à votre postérité.

UN FERMIER.



V

M

J'AI
 cours
 du Pa
 deme
 au pr
 fouha
 perfu
 je la

U

port à
 penfa
 libres
 tutio
 mens
 lesqu
 entre
 s'enfu
 conv

L E T T R E X I.

Vigilance nécessaire aux foibles.

MES CHERS COMPATRIOTES ,

J'AI représenté plusieurs fois, dans le cours de ces Lettres, le dernier Acte du Parlement comme servant de fondement à des entreprises ultérieures au préjudice de ces Colonies, & je souhaite de pouvoir bien établir la persuasion de cette vérité, parceque je la crois nécessaire à notre sûreté.

Une jalousie perpétuelle, par rapport à la Liberté, est une chose indispensablement nécessaire à tous Etats libres; la forme même de leur constitution le demande dans les Gouvernemens mixtes; car des précautions avec lesquelles l'autorité a été distribuée entre les différens Ordres de l'Etat il s'ensuit que chacun en a la part qui lui convient relativement au bien géné-

ral , & par conséquent que tout ce qu'il en acquerroit de plus seroit pernicieux. Machiavel , dans ses Discours , emploie tout un Chapitre à prouver qu'un Etat , pour se soutenir long-tems , a besoin d'être de tems-en-tems corrigé , & rappelé à ses premiers principes. Mais de tous les Etats qui ont existé , il n'y en eut jamais aucun à qui cette jalousie convint mieux qu'à ces Colonies ; car le Gouvernement y est non - seulement mixte , mais encore dépendant : circonstance qui occasionne dans sa forme une singularité d'une espee très délicate.

Deux raisons me font desirer que cet esprit d'inquiétude puisse se conserver toujours parmi nous dans toute sa vigilance. La premiere raison est que le bonheur de ces Provinces consiste indubitablement dans leur union avec la Grande-Bretagne. Il sera d'autant moins à craindre qu'aucune séparation entr'elles puisse être occasionnée par des discordes civiles , que toute entreprise capable de causer du mécontentement éprouvera séparé-

men
gran
dant
prise
men
quan
press
les su
ront
avec

La
donc
éclair
tâche
mêm
flexi
préte
docie
exer
peu
on l

Si
Roy
avoi
déci
fort
rend

ment, & dans sa nouveauté, une plus grande opposition. Car en y procédant de cette manière, toute entreprise semblable sera vraisemblablement rectifiée; tandis qu'au contraire, quand on a laissé accumuler les oppressions & les griefs si jamais les sujets rejettent le fardeau, ils feront plus: le Peuple ne réforme point avec modération.

Les droits des Sujets ne sauroient donc être trop souvent examinés, éclaircis ou défendus; & quiconque tâche de le faire, se montre en cela même (quelles que puissent être les réflexions précipitées & chagrines d'une prétendue sagesse & d'une prétendue docilité) également ami de ceux qui exercent leur autorité d'une manière peu circonspecte, que de ceux sur qui on l'exerce ainsi.

Si tous les points de la Prérrogative Royale, réclamés par Charles Premier, avoient été séparément contestés & décidés sous les regnes précédens, son sort auroit été, suivant toute apparence, très différent de ce qu'il fut,

& le Peuple se seroit contenté de cette Liberté, qui est compatible avec l'Autorité Royale. Mais ce Prince (a) crut qu'il seroit également dangereux pour lui de renoncer aux pouvoirs que la Couronne avoit quelquefois exercés par usurpation, que d'abandonner ceux dont elle étoit légalement revêtue. Cela produisit un excès proportionnel de la part des Peuples; car lorsque leurs passions furent excitées par des griefs particuliers, ils crurent qu'il seroit aussi dangereux pour eux de reconnoître les pouvoirs dont la Couronne étoit légalement revêtue, que

(a) L'Auteur convient que c'est donner à la conduite de Charles Premier l'interprétation la plus favorable; & c'est par cette raison qu'il l'a adoptée. On doit de l'indulgence aux erreurs des hommes que l'on reconnoît qui ont été doués de beaucoup de vertus. L'éducation de ce malheureux Prince, & sa confiance en des gens moins sages & moins honnêtes que lui, l'avoient probablement rempli de fausses idées sur sa propre Autorité, & sur les conséquences qui pourroient résulter de ses condescendances pour un Peuple qu'on lui avoit représenté comme tendant à s'arroger trop de pouvoir.

ceux
par un
mêm
extér
tions
gnité
autre
liés;
suiva
faisan
sion.
elles-
larm
les p
Ce fu
dens
n'éto
Roya
la de
pour
souff
pens
souff
Le
ces
mais
soit

ceux qu'elle avoit quelquefois exercés par usurpation. Des Actes qui par eux-mêmes auroient pû être excusés, ou exténués pour plusieurs considérations, contracterent un vernis de malignité, & une aversion contagieuse, des autres Actes avec lesquels ils étoient liés; ils ne furent pas appréciés chacun suivant sa propre valeur, mais comme faisant partie d'un systême d'oppression. Les entreprises les plus légères en elles-mêmes devinrent donc toutes alarmantes, comme autant de nouvelles preuves de desseins tyranniques. Ce fut en vain que des hommes prudents & modérés représentèrent qu'il n'étoit point nécessaire d'abolir la Royauté; il ne fallut rien moins que la destruction totale de la Monarchie, pour satisfaire ceux qui en avoient souffert, & qui se crurent fondés à penser qu'ils auroient toujours à en souffrir.

Les conséquences de ces défiances réciproques sont bien connues; mais il n'y a aucun Peuple dont il soit fait mention dans l'Histoire,

autant que je puis m'en souvenir, qui ait été aussi constamment vigilant sur sa liberté, & aussi heureux dans ses efforts pour la maintenir, que les Anglois. Cette considération me conduit à la seconde raison pour laquelle je desirerois que cet esprit d'inquiétude puisse se conserver toujours parmi nous dans toute sa vigilance.

Il faut chercher les premiers principes du Gouvernement dans la nature de l'homme. Quelques Ecrivains du premier ordre ont assuré, & à ce qu'il me semble avec beaucoup de raison, que le Gouvernement est fondé sur l'opinion (b).

La Coutume a, sans doute, beaucoup de force pour produire l'opinion, & elle ne regne nulle-part plus arbitrairement que dans les affaires publiques; elle nous réconcilie par degrés, même avec des objets de frayeur & d'exécration, & je ne puis m'empêcher de croire que ces vers de M. Pope sont également applicables au vice en politique, comme au vice en morale.

(b) Hume, *Essais*.

*Le
si hor
le haï
on se
on le
suite,*

*Qu
Liber
Peupl
blable
aucun
judice
le sec
qu'on
dernie
premi
en gé
que p
Natio
perdu
lation
néme
mais
ment*

*(c)
orta ju*

Le vice est un monstre d'une figure si horrible qu'il suffit de le voir pour le haïr ; mais à le voir trop souvent , on se familiarise avec sa physionomie , on le souffre d'abord , on le plaint ensuite , & on finit par l'embrasser.

Quand un Acte préjudiciable à la Liberté a passé une fois , & que le Peuple l'a souffert , il est très vraisemblable que la répétition n'éprouvera aucun obstacle ; on espere que le préjudice de l'un ayant paru tolérable , le second sera également souffert , & qu'on ne regardera pas à l'infâmie du dernier, lorsqu'on est terni par celle du premier. Effectivement , les Nations en général sont plus faites pour sentir que pour penser ; & c'est pourquoi les Nations , généralement parlant , ont perdu leur Liberté. Car comme la violation des droits des Sujets est communément non-seulement spécieuse (c) , mais encore légère au commencement , elle se répand sur la multitude ,

(c) *Omnia mala exempla ex bonis initiis orta sunt.* Sall. Bell. Catil.

de maniere à affecter foiblement les individus : ainsi on n'y fait pas grande attention (d). L'autorité, ou le profit qui résulte de ces violations étant concentrée dans un petit nombre de personnes, leur paroît considérable. Par cette raison les Souverains, ayant en vue leurs desseins particuliers, conservent successivement une certaine uniformité de conduite pour y parvenir.

(d) *La République est toujours attaquée avec plus de vivacité qu'elle n'est défendue ; car des hommes audacieux & corrompus entrent en action au moindre signe de leurs Chefs, ou y sont suffisamment excités par leurs propres passions ; tandis que les gens de bien, je ne sais par quelle fatalité, sont plus lents à se mouvoir, & négligeant ordinairement le commencement des affaires, ne se réveillent qu'à la dernière extrémité ; de sorte que par leur irrésolution & leur foiblesse, en voulant au moins racheter leur repos aux dépens de leur gloire, ils perdent enfin l'un & l'autre. Cicer. Disc. pour Sext.*

Tels étoient les sentimens de ce grand & excellent Homme, à qui ses rares talens & les calamités du tems où il vécut, avoient appris, par une triste expérience, à faire un juste discernement de la conduite des amis & des ennemis de la Liberté.

Ils

Ils au
remo
qu'à
ne p
pésa
à se
mais
fions
cès,
rassé
form
d'un
qu'il
il y a
d'aut
voir
exerci
rent
nes,
lanin
à ten
autre
le Go
com
cette
eux-
voir

Ils augmentent & multiplient régulièrement leurs premières injustices, jusqu'à ce qu'enfin le peuple inattentif ne puisse plus s'empêcher de sentir la pesanteur de son joug. Il commence à se plaindre & à examiner mais trop tard. Il trouve ses oppressions tellement fortifiées par le succès, & se trouve lui-même si embarrassé par des exemples d'une autorité formelle de la part de ses Chefs, & d'une reconnoissance tacite de sa part, qu'il est entièrement confondu. Car il y a des millions d'hommes qui n'ont d'autre idée de la légalité d'un pouvoir, que celle que l'on fonde sur l'exercice même de ce pouvoir. Ils resserrent donc volontairement leurs chaînes, en adoptant cette opinion pusillanime, qu'il y auroit trop de danger à tenter d'y remédier ou cette autre opinion, non moins fatale, que le Gouvernement a droit de les traiter comme il fait. Ils se réduisent alors à cette triste consolation de se persuader eux-mêmes que c'est remplir leur devoir, que de se résigner à l'obéissan-

ent les
grande
e profit
nt con-
de per-
le. Par
tant en
confer-
ne uni-
rvenir.

quée avec
; car des
nt en ac-
ou y sont
passions ;
par quelle
, & né-
nt des af-
extrémité ;
foiblesse,
s aux dé-
n & l'au-

grand &
talens &
oient ap-
faire un
s amis &

Ils

ce; & cette déplorable pauvreté d'esprit, qui abbat toute la dignité que la divine Providence a attachée à notre nature, en est le dernier résultat.

Je conclus de ces réflexions, que tout Etat libre doit incessamment veiller, & prendre immédiatement l'allarme sur tout ce que l'on tente d'ajouter au pouvoir qui s'exerce sur lui. Je pourrois produire ici une infinité d'exemples des plus foibles commencemens d'où ont résulté les plus terribles conséquences mais je me bornerai à deux, choisis dans l'Histoire d'Angleterre.

Henri VII fut le premier Monarque de ce Royaume qui établit un corps subsistant d'hommes armés; c'étoit une troupe de cinquante Archers, appelés *Gendarmes de la Garde* (e); & cette institution, malgré leur petit nombre, occasionna du mécontentement. En 1684, les troupes constamment entretenues, furent augmentées au point que Rapin dit: » *Le Roi,*

(e) *Yeomen of the Guard.*

» pe
 » P
 » fe
 » pe
 » m
 me f
 leme
 dix
 La
 intro
 vulsi
 texta
 mit
 Resta
 une
 autre
 jours
 d'équ
 Gard
 Jacqu
 troya
 addit
 ques

(f)
 (g)
 (h)

» pour faire sentir pleinement à ses
 » Peuples leur nouvel esclavage, af-
 » fectâ de faire la revue de ses trou-
 » pes, qui se montoient à 4000 hom-
 » mes bien armés & disciplinés ». Il
 me semble que notre armée est actuel-
 lement composée de plus de soixante-
 dix Régimens.

La méthode de taxer par excise fut
 introduite d'abord au milieu des con-
 vulsions des guerres civiles : on pré-
 texta son extrême nécessité, & on pro-
 mit qu'elle dureroit peu. Après la
Restauration (f), on octroya au Roi (g)
 une excise sur la biere, l'aile & les
 autres liqueurs, moitié pour tou-
 jours, & moitié pour sa vie, à titre
 d'équivalent pour la suppression de la
 Garde-Noble. Lors de l'élévation de
 Jacques II (h), le Parlement lui oc-
 troya la premiere excise avec un droit
 additionnel sur le vin, le tabac & quel-
 ques autres objets. Depuis la révolu-

(f) Le rétablissement des Rois en 1660.

(g) 12 ann. de Charles II. ch. 23 & 24.

(h) 1 ann. de Jacques II, ch. 1 & 4.

tion , Elle a été étendue au sel , à la chandelle , au cuir , aux pelleteries , au houblon , au savon , au papier , au carton , aux cartes , au vélin , au parchemin , à l'empois , aux foieries , au coton , aux toiles , aux étoffes imprimées , teintes , &c. au vin , à la vasselle , au café , au thé , au chocolat , &c. Ainsi l'armée subsistante & l'excise , quoique toujours haïes , toujours combattues , ont continué à grossir , depuis leur chétive origine , jusqu'à leur énorme masse actuelle.

Ces faits sont suffisans pour justifier ce que j'ai dit. Il est vrai que tous les maux que nos ancêtres ont appréhendés d'une armée subsistante & de l'excise ne sont pas arrivés ; mais on n'en peut pas conclure qu'ils n'arriveront pas. Le dedans d'une maison peut prendre feu , & ce qu'il y a de plus précieux dans les appartemens être consumé , avant que la flamme éclate au-dehors. La question en de tels cas n'est pas de savoir quel mal est actuellement provenu de ces entreprises particulières

ma
dre
ses ;
éloi
que
doiv
péri
mai
men
avan
ruine
depu
actue
Mini

(i)
Honn
prorog
eu lieu
phe , c
Magist
Si le
l'exem
contint
introdu
de leur
au-del
véritab
cette R

mais quel mal on a lieu d'en attendre, suivant le cours naturel des choses; certaines circonstances peuvent éloigner pour quelque tems les effets que l'on a raison d'attendre, & qui doivent s'ensuivre. Il s'écoula un long période de tems depuis que les Romains eurent prorogé le Commandement à Quintus Publicius Philon (i) avant que cet exemple entraînat la ruine de la Liberté. Tous nos Rois, depuis la révolution jusqu'au regne actuel, ont été des étrangers; leurs Ministres, généralement parlant, ont

(i) L'an de Rome 428, il arriva à ce même Homme deux choses singulieres; savoir, la prorogation du Commandement, qui n'avoit eu lieu pour personne avant lui; & le Triomphe, qui lui fut accordé après le tems de sa Magistrature expiré. *Tit. Liv. l. 8.*

Si le reste des Citoyens Romains avoit imité l'exemple de Lucius Quintius, qui refusa d'être continué dans le Consulat, on n'auroit jamais introduit l'usage de proroger les Magistrats, & de leur laisser le Commandement des Armées au-delà du tems prescrit par les Loix. Or c'est véritablement ce qui a enfin entraîné la ruine de cette République. Mach. Disc. liv. 3. ch. 24.

été peu de tems en place (k), & eux-mêmes ont été des Princes doux & vertueux.

Un Prince hardi, ambitieux, doué de grands talens, solidement affermi sur son Trône par la succession de plusieurs générations, servi par des Ministres de sa trempe, & rendu respectable, ou terrible, par la gloire de ses succès, peut exécuter ce que ses prédécesseurs n'auroient pas osé tenter. Henri IV chancela sur son Trône pendant tout son regne; Henri V porta les forces de son Royaume dans la France, pour y pousser ses guerres, & laissa les Communes protester dans leur Chambre que le peuple n'étoit pas obligé de servir hors du Royaume.

(k) Je n'ignore pas qu'on peut dire avec grande raison, qu'une révolution rapide de Ministres est fort à souhaiter dans la Grande-Bretagne. Un Ministre y a un grand fonds de matériaux à mettre en œuvre. De longs Ministeres sont plus favorables à la réputation d'un peuple au-dehors, qu'à sa liberté intérieure.

I
de
de-
inst
qu'
d'un
reve
la c
Cha
des
l'An
coup
se v
priv
Roi
de p
Ang
Cha
ges
de p
term
entr
tou
seul
déc
C
Lib

Il faut convenir qu'un esprit ferme de Liberté anime aujourd'hui la Grande-Bretagne; mais notre Histoire nous instruit suffisamment de la confiance qu'on doit avoir dans la disposition d'un Peuple, tandis que le Prince est revêtu d'une plus grande autorité que la constitution ne lui donne. Lorsque Charles II se fut fortifié par le retour des troupes de la garnison de Tanger, l'Angleterre (dit Rapin) *vit tout-à-coup une révolution surprenante; elle se vit dépouillée de tous ses droits & privileges, excepté ce qu'il plairoit au Roi de lui conserver; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que ce furent les Anglois eux-mêmes qui livrerent à Charles II les mêmes droits & privileges qu'ils avoient défendus avec tant de passion, & si je puis me permettre ce terme, avec tant de fureur; contre les entreprises de Charles Premier.* Or tout ceci arriva au fils, trente-six ans seulement après que le pere eut été décapité.

Quelques personnes pensent que la Liberté n'est violée que par de sembla-

bles Actes manifestes de force; mais il me semble qu'ils se méprenent beaucoup. Je pourrois, sans remonter au-delà de quarante ans, indiquer un tems où par les mesures secrètes d'une longue administration, on a produit presque autant de changement dans les dispositions, que Charles II avoit pu faire par la violence. La Liberté n'est peut-être jamais exposée à un si grand danger, que quand le peuple croit qu'il y en a le moins; car il peut arriver qu'elle soit détruite, & qu'il n'en soit pas convaincu.

Ce n'est gueres la méthode des Ambitieux de rien faire qui puisse dégoûter le public, quand ils commencent à former leur plan d'oppression. Une telle conduite déconcerte, & ferme la bouche aux gens foibles, intéressés, timides ou méchans, qui sans cela auroient été leurs Avocats ou leurs complices. Il est fort important pour eux de donner à ceux qui, par tel ou tel motif, sont disposés à les favoriser, quelque chose de spécieux à alléguer pour leur défense. Leur autorité peut

être
ait p
ce q
chof
ces d
pas.
wel r
le G
de n
n'ose
mée.
que l
la Lib
Peup
parce
ne de
pas da
teroit
Sui
ment
pour a
nistrat
du G
pense
de Sa
Si o
ces O

Être pleinement établie, quoiqu'il n'y ait pas de sûreté pour eux à faire tout ce qu'il leur plairoit; car il y a des choses que dans certaines circonstances des esclaves même ne souffriroient pas. Ni Jules César, ni Olivier Cromwel n'osèrent prendre le titre de Roi; le Grand-Seigneur n'oseroit imposer de nouvelles taxes; le Roi d'Espagne n'oseroit embrasser la Religion Réformée. Il y a certains points populaires que l'on peut laisser intacts, sans que la Liberté en soit moins détruite. Le Peuple de Venise imagine être libre, parcequ'on lui laisse faire tout ce qu'il ne devoit pas. Mais je ne m'étendrai pas davantage sur un sujet qui m'écarteroit trop de mon but.

Suivant le dernier Acte du Parlement, on doit lever des taxes sur nous, pour acquitter les charges de l'Administration de la Justice, de l'entretien du Gouvernement Civil, & des dépenses nécessaires à la défense des Etats de Sa Majesté en Amérique.

Si quelqu'un doute quelle conduite ces Colonies doivent tenir en cette

occasion , voici les questions que j'ai à lui faire.

Le Parlement n'a-t-il pas exprimé formellement son intention de lever de l'argent sur nous pour certains objets? n'est-ce pas un systême populaire dans la Grande-Bretagne? les taxes imposées suivant le dernier Acte rempliront-elles ces objets? si elles les remplissent, ne faut-il pas qu'elles nous enlèvent des sommes immenses? si elles ne les remplissent pas, devons-nous nous attendre que le Parlement n'exécutera pas entièrement ses intentions, étant assuré qu'on le verra de bon œil en Angleterre, & qu'on ne s'y opposera pas ici? cela pourra-t-il se faire, sans imposer de nouvelles taxes? toute nouvelle augmentation de nos taxes n'augmentera-t-elle pas l'autorité de la Législation Britannique, en augmentant le nombre des Officiers employés à leur recouvrement? par conséquent toute nouvelle taxe n'augmentera-t-elle pas la difficulté d'en faire abroger aucune? lorsqu'une branche de revenu est une fois établie, ne

sem
que
volt
boli
plir
posé
reste
nos
cun
imp
que
sent
S
qu'i
Libe
mire
J
men
con
quif
Act
dest
on p
de c
posé

semble-t-il pas à beaucoup de gens, que ce soit une chose odieuse & révoltante, que d'entreprendre de l'abolir? si des taxes suffisantes pour remplir l'intention du Parlement sont imposées par le Parlement, quelle taxe restera-t-il à imposer par l'autorité de nos Assemblées? s'il ne leur reste aucune taxe de quelque considération à imposer, que deviendront-elles, & que deviendra le peuple qu'elles représentent?

Si quelqu'un réfléchit à tout ceci, & qu'il soit néanmoins persuadé que nos Libertés ne sont pas en danger, j'admire sa sécurité (1).

J'ai à ajouter ici un autre raisonnement, que j'espère qui suffira seul pour convaincre l'homme le plus incrédule qui soit sur ce continent, que le dernier Acte du Parlement est uniquement destiné à servir d'exemples, sur lequel on puisse fonder l'asservissement futur de ces Colonies. Tous les droits imposés par cet Acte sur des articles de

(1) Demost. 2. Philippicq.

Manufactures de la Grande-Bretagne, portent sur des marchandises pour lesquelles il est accordé un retrait à leur exportation de la Grande-Bretagne. Ces retraits, pour la plûpart des articles, sont précisément doubles des droits octroyés par le dernier Acte. Le Parlement auroit donc pû, dans une demi-douzaine de lignes, lever beaucoup plus d'argent, en arrêtant seulement les retraits entre les mains des Officiers de ses Ports à l'exportation pour ces Colonies, que par cette éclatante imposition de taxes à lever ici sur nous. Il est probable que les Promoteurs artificieux de cet Acte l'ont formé de cette maniere, afin de se réserver, dans le cas où l'on feroit quelques objections, ce prétexte spécieux que les retraits sont des dons faits aux Colonies, & que le dernier Acte diminue seulement ces dons. Mais la vérité est que ces retraits ont pour objet d'encourager & de favoriser les Manufactures & le Commerce de la Grande-Bretagne, & s'accordent à l'exportation pour tout

pay
qu
on
qu
poi
dro
la t
cifi
ten
ne t
par
dern
le f
auro
aux
gne
Sa M
leve
Maj
voir
men

(m
des d
n'est
droit
que
mont

pays étranger quelconque, aussi-bien que pour nos Provinces. Outre cela, on a pris soin de glisser dans l'Acte (*m*) quelques articles, sur lesquels il n'y a point de retraits. Néanmoins tous les droits imposés par le dernier Acte sur la totalité des articles qui y sont spécifiés sont si modiques, qu'ils ne montent pas aussi haut que les retraits qui ne sont accordés que sur une partie; par conséquent, si la somme que le dernier Acte pourra produire eût été le seul motif pour le former, il n'y auroit pas eu matière pour faire dire aux Communes de la Grande-Bretagne, qu'elles donnent & octroyent à Sa Majesté des taxes & des droits pour lever un revenu dans les Etats de Sa Majesté en Amérique, afin de pourvoir plus sûrement & plus complètement à acquitter les charges de l'Admi-

(*m*) Quoique le dernier Acte ait imposé des droits sur quelques articles pour lesquels il n'est point accordé de *Retrait*, néanmoins les droits imposés par l'Acte sont si modiques, que tous les droits ensemble ne sauroient monter aussi haut que les retraits.

nistration de la Justice, l'entretien du Gouvernement Civil, & les frais nécessaires à la défense desdits Etats..... & il n'y auroit pas eu lieu d'établir à grands frais (n) un Bureau de Commissaires, & toutes les autres nouvelles Charges auxquelles on nous assujettit.

Tout considéré, quant à moi, je regarde le dernier Acte comme une tentative pour fonder nos dispositions. C'est un Oiseau lâché sur les eaux pour découvrir si les vagues, qui dans ces

(n) Je suis bien informé que la dépense de ce Bureau est de quatre à cinq mille livres sterlings par an. L'établissement des Officiers préposés au recouvrement des revenus en Amérique montoit ci-devant à sept mille six cents livres par an, & cependant l'Auteur du Règlement des Colonies, dit que toute la rentrée de toutes les taxes des Colonies, vérification faite sur 30 ans, n'avoit pas monté à dix-neuf cents livres par an; & que de cette somme, il n'y avoit que sept ou huit cents livres seulement qui fussent tirées de l'Amérique Septentrionale.

La modicité du revenu provenant des droits en Amérique démontre qu'ils n'avoient pas eu d'autres objets que de servir de Réglemens au Commerce. Est-il possible que quel-

dern
du m
bien
où p
tôt
Phœ
nent
espec
est d
par l

qu'un
ou fo
une m
trie,
missai
soit in
neuf c
impos
Habit
font é
reven
(o)

derniers tems ont agité cette partie du monde avec tant de violence, sont bien calmées. Si cet Aventurier trouve où poser le pied ici, nous ferons bientôt convaincus que ce n'est pas un Phoenix; car nous le verrons incontinent suivi par d'autres de la même espèce: nous trouverons plutôt qu'il est de la race des Harpies(o), décrites par le Poëte.

Infelix vates.

Prophète de malheurs.

UN FERMIER.

qu'un ait les yeux assez bouchés à la vérité, ou soit assez dépourvu d'intelligence dans une matière infiniment importante à sa Patrie, pour imaginer que le Bureau de Commissaires nouvellement établi à si grands frais, soit institué pour aider au recouvrement de dix-neuf cens livres par an, ou des chétifs droits imposés par le dernier Acte? Assurément tout Habitant de ce Continent doit pressentir qu'ils sont établis en vue d'un nouveau système de revenus, dont tout ceci n'est que le prélude.

(o) *Dira Celano.* Virg.



 LETTRE XII.

*Affoupissement , avant-coureur de
l'esclavage.*

MES CHERS COMPATRIOTES,

QUELQUES Etats ont perdu leur Liberté *par des accidens* particuliers ; mais cette calamité est ordinairement provenue du relâchement de leur vertu. Un Peuple marche à grands pas à sa destruction , lorsque les particuliers considerent leurs propres intérêts comme indépendans de ceux du public. De telles idées sont fatales à leur Patrie & à eux-mêmes. Cependant qu'il y a de gens assez foibles & assez vils, pour croire qu'ils remplissent tous les devoirs de la vie, lorsqu'ils travaillent avec ardeur à accroître leurs richesses , leur pouvoir & leur crédit , sans avoir le moindre égard à la société , sous la protection de laquelle
ils

ils
tire
fon
ceu
fest
trie
croi
de fi
qui
digr
don
aussi
pern
Q
un f
raiso
pere
résig
teur
sent
posté
ce m
moin
tous
s'est t
cœur
ces ci

ils vivent! qui, lorsqu'ils peuvent retirer immédiatement un avantage personnel, en prêtant leur assistance à ceux dont les projets tendent manifestement au détriment de leur Patrie, se félicitent de leur adresse, & se croient bien fondés à s'arroger le titre de fins Politiques! Misérables gens! de qui il est difficile de dire s'ils sont plus dignes de pitié, ou de mépris, mais dont les opinions sont certainement aussi détestables que leur conduite est pernicieuse.

Quoique je réfléchisse toujours avec un sensible plaisir à la vertu & à la raison de mes Compatriotes, que j'espere qui, jointes à leur pure & humble résignation au grand & gracieux Auteur de tous les biens dont ils jouissent, leur assureront à eux & à leur postérité toute sorte de félicité dans ce monde-ci & dans l'autre; néanmoins lorsque je considère que dans tous les siècles & dans tous les pays il s'est trouvé de méchans hommes, mon cœur est si rempli d'inquiétudes dans ces circonstances menaçantes, que je

N

ne puis m'empêcher de croire qu'il peut se trouver sur ce continent quelques particuliers contre qui nous devons nous tenir sur nos gardes des gens qui recueillent (*a*), ou qui espe-

(*a*) On n'a point eu intention par ces paroles de faire rien rejaillir sur les Personnes qui possèdent quelques Offices ; car plusieurs d'entr'eux sont assurément des gens de bien , affectionnés à leur Patrie ; mais de prétendues obligations de reconnoissance & d'honneur , peuvent les engager à garder le silence. Savoir s'il est de leur devoir, ou non, de remplir ces obligations , ce n'est pas une chose dont les autres aient beaucoup à s'embarasser pour régler leur jugement par rapport à ces Messieurs sur l'idée qu'ils se seroient faite de ces fortes d'obligations. Peut-être donc que la maniere la plus convenable de nous comporter à leur égard, c'est de ne leur point faire de reproches , & de ne les point prendre pour modeles. Les gens que l'on a en vue dans cette Lettre, sont des misérables à ames basses , qui prennent à tâche de se distinguer par leur zele fardé pour défendre & favoriser des projets qu'ils savent parfaitement être pernicious aux justes droits & aux vrais intérêts de leur Patrie. Il est presque impossible de se posséder en parlant de gens de cette espece ; il est presque impossible d'en parler comme ils le méritent ; car il n'y a

rent
don
ple
qui
natu

point
méch
hom
sentir
dépra
roien
plu
nelle
de l'A
pris d
aband
sans G
autres
étoit p
leur ré
ges on
gens d
érige
revêti
que pe
tenter
par-ci,

APP

Il e
adopte

rent recueillir certains avantages , en donnant à leurs Compatriotes l'exemple de la soumission des gens qui , dressés à cet emploi , ou portés naturellement à cela par un certain

point de termes qui puissent bien peindre leur méchanceté & leur indignité ; mais tout homme d'honneur , dès qu'on les citera , sentira ce qu'on ne sauroit exprimer. Si leur dépravation ne les aveugloit pas , ils pourroient voir le long des côtes de ces Colonies plusieurs Squeletes d'une ambition criminelle , qui , après s'être distingués en faveur de l'Acte du Timbre par un courageux mépris de leur Patrie & de la Justice , ont été abandonnés à traîner leur misérable existence sans Gouvernement, Recette, Secrétariat, ni autres Commissions, pour les consoler, si cela étoit possible, de la perte de leur vertu & de leur réputation; tandis que quantité de Charges ont été accordées dans ces Colonies aux gens de la Grande-Bretagne , & qu'on en érige tous les jours de nouvelles, pour les en revêtir encore. De même que l'on met quelque peu de gros lots dans une Loterie , pour tenter la multitude à perdre ; ainsi on élève par-ci, par-là un Américain à quelque bon poste.

Apparent rari nantes in gurgite vasto , Virg.

Il est vrai que M. Gréenville , pour faire adopter l'Acte du Timbre , eut l'inimitable

esprit versatile, servent comme d'appaux pour attirer dans les pièges les personnes innocentes & peu attentives. On ne sauroit douter que des hommes de ce caractère n'aient grand soin de s'entremettre dans une occasion comme celle-ci, pour répandre, autant qu'il leur sera possible, l'infection de leur bassesse. Suivant le plan qu'ils ont adopté, telle doit être leur marche. Tel est le moyen de se faire valoir au-

générosité de répandre, comme une poussière d'or, de petits Offices sur les Américains ; & ces Colonies eurent l'ingratitude de ne pas marquer la moindre reconnoissance à M. Gréenville d'avoir fait du bien à leurs Compatriotes, ni à ceux-ci de l'avoir accepté. Combien ce Grand-Homme d'Etat n'a-t-il pas dû être surpris de voir que ces Colonistes impolis n'ont pu être familiarisés avec l'infamie par la trahison ? Jamais aucun Ministre avant lui n'avoit montré tant de bienveillance envers nous, & vraisemblablement aucun autre n'en montrera autant ; car il est évident que l'on veut établir un tel système de politique sur ce Continent, que dans peu il deviendra absolument inutile d'user de la moindre adresse pour obtenir notre approbation à telle chose que l'on entreprenne. On peut bien

prè
con
cau
dig
I
bien
tag
bien
à St
hall

empl
à no
on ne
sorte
plus,
pirer
être a
jamai
de l'A
& un
Patrie
jusqu
souha
de no
rité,
sentie
félicit
(b)
(c)

près de leurs protecteurs : ils agissent conséquemment dans une mauvaise cause ; ils courent bien dans une indigne carrière.

Nous devons apprendre d'eux combien c'est une chose agréable & avantageuse de faire en sorte qu'on parle bien de nous & de notre soumission à St. James, ou à St Etienne, à *Guild-hall* (b) ou au Change Royal (c). De

employer quelques-uns de nos Compatriotes à nous imposer des chaînes, mais par la suite on ne leur laissera pas le soin de les tenir ; de sorte que tout ce qu'ils peuvent attendre de plus, n'est qu'une provision passagere, qui expirera en peu de tems, mais qu'ils peuvent être assurés qui excluera leurs enfans de jouir jamais d'aucune considération. Les Naturels de l'Amérique tomberont dans un discrédit & un mépris total dès le moment que leur Patrie aura perdu le pouvoir dont elle jouit jusqu'à présent en vertu de sa constitution. Je souhaite & prie très sincèrement que chacun de nous se pénétre bien de cette grande vérité, que la vigilance & la droiture sont les sentiers du contentement, qui conduit à la félicité.

(b) La Maison de Ville.

(c) La Bourse.

spécieuses illusions seront arrangées avec l'art le plus séduisant, pour persuader à une Colonie de se distinguer des autres par des complaisances peu honnêtes, qui serviront aux projets ambitieux de quelques hommes puissans en Angleterre, & pourront conséquemment leur faciliter les moyens de procurer à leurs cliens des récompenses considérables. On nous inspirera des craintes : on tournera nos espérances en dérision : on nous insinuera avec une affectation plausible de sagesse & d'attachement, qu'il est prudent de se rendre agréables aux Grands qu'il est dangereux de les provoquer & on nous tiendra dans cet enchantement perpétuel, qui refroidit toutes généreuses résolutions de l'ame, & la réduit à l'inaction, dans la vaine attente que si l'on a quelque demande à faire, c'est par des complaisances qu'on obtiendra une attention favorable.

Notre vigilance & notre union feront notre succès & notre sûreté ; notre négligence & notre désunion

fer
elle
elle
vitu
eng
som
ce
pou
& c
gén
rita
con
vile
ren
me
plin
nou
des
du
unis
inté
cela
bler
que
vue
valc
dan

feront notre malheur & notre mort ; elles feront pis que cela elles feront notre honte & notre servitude. Evitons également le morne engourdissement de la fainéantise présomptueuse , & la vivacité fébrile de ce zèle peu éclairé qui se trémouffe pour défendre des idées basses , petites & étroites. Remplissons - nous d'une générosité & d'une bienfaisance véritablement sage , pour bannir & déconcerter toutes ces distinctions inciviles qui peuvent provenir de la différence des situations locales , de la forme du Gouvernement & de la discipline de la Religion. Considérons-nous nous mêmes comme *des hommes , des gens libres , des chrétiens* , séparés du reste du monde , & étroitement unis par les mêmes droits , les mêmes intérêts & les mêmes dangers ; que cela tienne notre attention invariablement fixée sur les grands objets que nous ne devons jamais perdre de vue , pour maintenir ces droits , faire valoir ces intérêts , & détourner ces dangers.

Que ces vérités soient gravées dans nos cœurs en caracteres ineffaçables que nous ne saurions être heureux , sans être libres que nous ne saurions être libres , sans être assurés de nos propriétés que nous ne saurions être assurés de nos propriétés , si d'autres ont droit de nous les enlever sans notre consentement que les taxes que le Parlement nous impose nous les enlèvent ainsi que des droits établis dans la seule vue de lever de l'argent sont des taxes qu'il faut s'opposer immédiatement & vigoureusement à l'entreprise d'imposer de tels droits que cette opposition ne peut jamais être efficace , sans la réunion des efforts de ces Provinces qu'en conséquence l'affection réciproque des unes envers les autres , & l'unanimité des résolutions sont essentielles à la prospérité de toutes & enfin que par cette raison, quiconque d'entre nous tend en quelque maniere que ce soit à encourager la dissension , la défiance, ou l'indifférence entre ces Co-

loni
la P
Je
Con
vérit
faire
donc
vos e
vous
que v
vous

Q
desire
qu'on
tativ
liber
point
dées
parti
polit
memb
leur
tre q
tion

(d)

lonies, est ennemi de lui-même & de sa Patrie.

Je pense sincèrement, mes chers Compatriotes, que la croyance de ces vérités est indispensablement nécessaire à votre bonheur. Je vous conjure donc de les inculquer soigneusement à vos enfans, & de les en entretenir lorsque vous êtes assis dans vos maisons, & lorsque vous voyagez dans les routes; & en vous couchant, & en vous levant (d).

Qu'est-ce que ces Colonies ont à désirer, tant qu'elles sont libres? ou qu'ont-elles à redouter, que des tentatives frauduleuses pour ruiner leur liberté? Leur prospérité ne dépend point des faveurs du Ministère, accordées insidieusement à des Provinces particulières. Elles forment un corps politique, dont chaque Colonie est un membre. Leur bonheur est fondé sur leur constitution, & ne peut s'accroître qu'en maintenant cette constitution dans une vigueur qui ne se relâ-

(d) Deutéron. chap. vj. v. 7.

che *en aucune de ses parties*. Une souillure , une tache de flétrissure , qui paroîtroit sur le plus petit des membres , & à l'endroit le plus éloigné du centre de la vie , seroit toujours allarmante. Nous avons tous *les droits nécessaires* à notre prospérité. L'autorité légale de la Grande - Bretagne peut véritablement nous resserrer étroitement ; mais , semblable à la lance de Telephe , si elle nous blesse , elle nous guérira. Sa rigueur nous instruira , & nous obligera , par la suite , à trouver dans notre industrie & notre frugalité des ressources surprenantes , pourvu que nos droits soient maintenus inviolables. Tant que les fruits de notre travail & les rétributions de nos peines pourront être dites véritablement nous appartenir , cela suffira toujours pour nous encourager à l'industrie & à la frugalité ; mais lorsque nous labourerons , semerons , moissonnerons & recueillerons , & qu'il se trouvera que nous aurons labouré , semé , moissonné & recueilli pour d'autres , dont le bon

plai
nou
laiss
rion
fans
se c
de l
abar
affe
five
ces
à tir
qu'
par
ver
par-
La j
somm
s'att
lent
au-c
vou
vou

(e
chap

plaisir déterminera seul combien ils nous prendront & combien ils nous laisseront , pourquoi recommencerions-nous à nous donner des peines sans profits ? Les chevaux & les bœufs se contentent de la portion des fruits de leurs travaux que leurs maîtres leur abandonnent afin de leur conserver assez de force pour faire lever successivement de nouveaux grains ; mais ces bêtes-là mêmes ne se soumettent à tirer pour leurs maîtres , qu'autant qu'on les y contraint par le fouet & par l'aiguillon. Ayons soin de conserver nos droits , & nous conserverons par-là même notre propriété

La servitude commence toujours par le sommeil (e). Des particuliers peuvent s'attacher à des Ministres , s'ils le veulent ; des Etats doivent regarder cela au-dessous d'eux Si vous ne vous manquez pas à vous-mêmes , vous jouirez d'une juste considération

(e) Montesquieu, *Esp. des Loix* , liv. 14 , chap. 13.

aux yeux de ceux qui vous mépriseroient infailliblement , si vous ne vous faisiez pas respecter. Mais si nous avons déjà oublié les raisons qui nous poussèrent à nous défendre nous-mêmes il y a deux ans , avec une unanimité sans exemple si notre zele pour le bien public s'est usé plus vite que les habits qu'il nous a fait prendre le parti de fabriquer chez nous si nos résolutions sont si foibles que notre conduite actuelle fasse la condamnation de l'exemple heureux que nous avons donné nous-mêmes si nous ne sommes affectés d'aucun respect pour la mémoire de nos ancêtres , qui nous ont transmis cette liberté dont ils ont joui si nous ne sommes animés par aucun égard pour notre postérité , à qui nous sommes engagés par l'obligation la plus sacrée de laisser cet héritage inestimable dès lors il est incontestable que tout Ministre , tout Valet de Ministre , toute Créature de Valet de Ministre , &

tou
du
de

(
vrir
d'art
rain
ou le
ces C
prie
press
reneu
moye
de pr
rêts d
qu'ils

Si
confi
natio
Mere
avan
rer la
proqu
extré
méco
répan
ou u
chang
cette
Breta
nos b

tout autre encore plus vil instrument du Ministère (*f*), s'il peut y en avoir de plus vil, devient un personnage

(*f*) Si quelque personne s'imagine découvrir dans ces Lettres le plus léger manque d'attachement à notre très excellent Souverain & au Parlement de la Grande-Bretagne, ou le plus léger déplaisir de la dépendance de ces Colonies à l'égard de ce Royaume, je le prie de n'asseoir aucun jugement sur des expressions particulières, mais de considérer la teneur de toutes ces Lettres rassemblées. A ce moyen, je me flatte que tout Lecteur exempt de préjugés sera convaincu que les vrais intérêts de la Grande-Bretagne me sont aussi chers qu'ils doivent l'être à tout bon sujet.

Si j'ai quelque enthousiasme, il ne peut consister que dans mon zèle pour la subordination perpétuelle de ces Colonies à leur Mere-Patrie : subordination fondée sur des avantages réciproques, dont on ne peut assurer la continuation que par une affection réciproque. C'est pour cela que je vois avec une extrême inquiétude les moindres semences de mécontentement que l'on a inconsidérément répandues en Angleterre. Une cinquantaine, ou une soixantaine d'années produira des changemens étonnans dans ces Colonies; & cette considération devrait engager la Grande-Bretagne à prendre plus de soin de cultiver nos bonnes dispositions à son égard. Mais le

que nous devons craindre d'offenser.

Je ferois très mortifié si quelqu'un prenoit mal le sens de tout ce que je

malheur est que ces Grands Hommes qui se disputent la principale autorité dans la Nation, ne se croient pas obligés de prendre beaucoup d'intérêt à la prospérité de leur Patrie dans 50, ou 60 ans d'ici, mais qu'ils attachent la plus grande importance à exciter des clameurs populaires pour de prétendus avantages présens.

Quant à moi, je regarde la Grande-Bretagne comme un boulevard heureusement élevé entre ces Colonies & les puissantes Nations de l'Europe. Ce Royaume est notre poste de fortification avancé : tant qu'il se soutiendra, jouissans de la paix sous sa protection, nous pouvons répandre les avantages de la Religion, de la Science & de la Liberté, jusqu'aux déserts les plus reculés. Il est donc incontestablement de notre devoir & de notre intérêt de maintenir la force de la Grande-Bretagne. Lorsque se confiant en cette force, elle commencera à oublier d'où elle la tire, il fera aisé de lui en montrer la source. On peut lui rappeler aussi-tôt les vives allarmes répandues parmi ses Marchands & ses Fabricans par l'association universelle de ces Colonies, au tems de l'Acte du Timbre, à ne rien tirer de ses Manufactures. En 1718, les Russes & les Suédois firent une conven-

viens
par l
qu'il

tion p
aucun
Bretag
dois,
La Gr
& le
barril
des C
baisses
Bretag
d'Est f
put éq
tion d
vent c
verem
jours.
fujet,
du Par
telle r
de les
m'acq
en pre
bre ét
mande
plus g
disting
tems,
tion d

viens de dire. Les Officiers employés par la Couronne sont fondés, tant qu'ils se conduisent suivant les Loix,

tion pour ne laisser exporter de leurs Etats aucunes munitions navales pour la Grande-Bretagne, que sur des navires Russes, ou Suédois, & au prix qu'il leur plairoit d'y mettre. La Grande-Bretagne fut embarrassée : la poix & le godron monterent à 3 livres sterlings le barril ; enfin, elle s'avisa de tirer ces articles des Colonies, & le projet ayant réussi, ils baissèrent à 15 schellins. En 1756, la Grande-Bretagne fut menacée d'une invasion ; un vent d'Est soufflant pendant six semaines, elle ne put équiper sa flotte ; ce qui jetta toute la Nation dans la plus grande consternation. Le vent changea ; les navires d'Amérique arriverent ; la flotte mit à la voile en 12 à 15 jours. Il y a quelques autres réflexions à ce sujet, qui méritent la plus mûre délibération du Parlement Britannique ; mais elles sont de telle nature qu'il ne me paroît pas à propos de les développer publiquement. J'ai cru m'acquitter de mon devoir envers ma Patrie, en prenant la liberté, lorsque l'Acte du Timbre étoit comme en suspens, en 1765, de mander mes sentimens à un Homme de la plus grande considération à Londres, qui s'est distingué en épousant notre cause depuis ce tems, dans les débats au sujet de la révocation de cet Acte.

à attendre de nous une obéissance légale & un respect sincere : c'est ce qu'il est de notre devoir de leur rendre, & ce qu'aucun homme sage ne leur refusera. Mais lorsque ces Officiers, soit témérairement ou de dessein prémédité, travaillent à étendre leur autorité au-delà de ses justes bornes, & sollicitent des concessions peu convenables, à raison des emplois dont ils sont revêtus, leurs entreprises doivent être regardées comme également préjudiciables à la Couronne & au Peuple, & on doit s'y opposer courageusement & constamment. Mais souffrir en de telles occurrences que les noms servent à confondre nos idées, ce seroit certainement *une foiblesse inexcusable*, & probablement *une erreur sans remède*.

Nous avons lieu de croire que la plûpart des Ministres actuels de Sa Majesté sont honnêtes gens, & affectionnés à notre Patrie; & il paroît assez vraisemblable que par une complication d'événemens particuliers, nous avons été traités un peu plus rigoureusement

reul
ont
den
diff
que
des
aien
un
soit
La v
frag
Shel
un C
N
depu
velle
Min
nes.
butic
que
un se
on le

(g)
nos p
& ido
fertur

reusement qu'ils n'auroient desiré. Ils ont pû croire qu'il ne seroit pas prudent de résister au torrent; mais quelle différence y a-t-il par rapport à nous, que les Ministres soient les instigateurs des Actes arbitraires, ou qu'ils les aient laissé faire? doit-on accorder à un bon Ministre quelque point qu'on soit obligé de refuser à un mauvais (g)? La vie des Ministres est une vie très fragile; un ***, peut succéder à un Shelburne; un ***, peut succéder à un Conwai.

Nous apprenons que l'on a parlé depuis peu en Angleterre d'une nouvelle sorte de Ministre *le Ministre de la Chambre des Communes*. Ce terme paroît avoir une attribution particuliere, lorsqu'on l'applique à nos Colonies, en y attachant un sens différent de celui dans lequel on le prend en Angleterre. Par le mot

(g) *Ubi Imperium ad ignaros aut minus bonos pervenit, novum illud exemplum ab dignis & idoneis, ad indignos & non idoneos transfertur.* Sall. Bell. Cat.

de *Ministre*, nous pouvons entendre non-seulement un *Serviteur de la Couronne*, mais encore un *Homme en crédit* parmi les Communes qui se regardent comme participantes de la Souveraineté sur nous. Le *Ministre de la Chambre* peut, dans un objet qui concerne les Colonies, déployer tant de force que le *Ministre de la Couronne dans la Chambre* (supposé que ce soit une personne distincte) n'osera pas, lors même que ses sentimens nous seroient favorables, en venir à une rupture ouverte pour notre compte; car quoique j'aie la plus haute opinion de la déférence de la *Chambre des Communes* pour le *Ministre du Roi*, celui-ci peut néanmoins être d'un si bon naturel qu'il ne veuille pas la mettre à l'épreuve, à moins que ce ne soit pour l'intérêt évident & direct de son Maître, ou pour le sien propre.

Mais quelque espece de *Ministre* que ce puisse être, qui entreprenne d'innover *un seul iota* par rapport aux *Privileges* de ces Colonies, j'espere

qu
pi
ja
pa
di
vo
pr
SA
av
fer
pa
nu
rag
syn
cor
tre
&
D'a
div
que
teu
le s
vou
nais
bles
nes
de

que vous vous y opposerez avec intrépidité, & que vous ne vous laisserez jamais entraîner, ni par crainte, ni par surprise, à aucune soumission indigne. En toute occurrence semblable, vous pouvez croire sûrement, & sans présomption, que DIEU TOUT PUISSANT regardera votre juste résistance avec une approbation gracieuse; vous serez une Société de frères, cimentée par les liens les plus chers, & soutenue d'un renfort inconcevable de courage & de constance, par cette ardeur sympathique qui anime les gens de bien confédérés pour une bonne cause; votre honneur & votre prospérité seront, & sont déjà très intimement unis. D'ailleurs, vous êtes destinés par la divine Providence dans l'ordre marqué des choses, pour être les protecteurs des générations à venir, dont le sort dépend de votre vertu: c'est à vous à déterminer si vous donnerez la naissance à de nobles & incontestables héritiers des plus riches patrimoines, ou à des galopins, à de bas valets de maîtres impérieux.

Pour vous acquitter de ce double devoir envers vous-mêmes & envers votre postérité , vous n'avez autre chose à faire que de vous servir du bon sens & de l'esprit dont vous êtes doués ; vous n'avez autre chose à faire que de vous conduire pacifiquement , prudemment , courageusement , & unanimement. Par ces moyens , vous soutiendrez le caractère d'hommes libres , sans manquer à celui de fideles sujets caractère convenable en tout Gouvernement , très convenable sur-tout dans celui de la Grande-Bretagne. Vous prouverez que les Américains ont cette véritable grandeur d'ame ; qui ressent les outrages sans se mettre en fureur , & que , quoique votre dévouement à la Grande-Bretagne soit plein d'affection , vous n'en savez pas moins faire les distinctions raisonnables ; que vous savez ce que vous vous devez à vous-mêmes , aussi bien que ce que vous lui devez En même-tems que vous travaillerez pour vos intérêts , vous travaillerez aussi pour votre réputation vous

con
de
vos
tou
pla
vér
que
aim
jou
que
serv
rag
par
rum
vest
J
que
est
tion
par
suj
Parl
grie
aujo
Tim

convaincrez le monde de la justice de vos demandes, & de la pureté de vos intentions tandis que tout l'univers avouera avec des applaudissemens sans fin que vous êtes véritablement dignes de la Liberté que vous connoissez si bien, que vous aimez si passionnément, dont vous jouissez avec tant de modération, & que vous soutenez, défendez & conservez avec tant de sagesse, de courage & de vertu (a).

Certè ego Libertatem quæ mihi à parente meo tradita est, experiar; verum id frustra, an ob rem faciam, in vestrà manu situm est, Quirites

Je défendrai assurément de toutes

† (h) N'a-t-on pas grande raison d'espérer que si le sentiment universel de ces Colonies est immédiatement exprimé par les résolutions des Assemblées à soutenir leurs droits, par des instructions à leurs agens sur le même sujet, & par des requêtes à la Couronne & au Parlement pour le redressement de leurs griefs, ces moyens auront le même succès aujourd'hui qu'ils eurent au tems de l'Acte du Timbre ?

mes forces la Liberté que mes Peres m'ont transmise ; mais de savoir si je le ferai utilement ou sans fruit , c'est de vous , Messieurs , que cela dépend ,

UN FERMIER.

Quelque peu de talent que l'on ait pour écrire , il est beaucoup plus difficile de se taire lorsqu'on voit la Liberté de sa Patrie en danger.

F I N.

P S.

Cette Traduction étoit presque achevée d'imprimer , lorsqu'un jeune Pensylvain (le Dr. Benjamin Rush) m'a appris que M. Dickinson , Auteur de ces Lettres , est à peine âgé de 32 à 33 ans , qu'il est Avocat à Philadelphie , qu'on l'a surnommé le Démosthène de l'Amérique ; qu'en considération de son zele patriotique , un habitant de la Virginie lui a fait présent de dix mille livres sterlings ; que ce généreux Virginien est un Ecclésiastique ; qu'il ne s'en rappelle pas le nom , mais qu'il me le mandera dès qu'il sera de retour dans sa chere Patrie.



EXTRAIT d'une Feuille Périodique, intitulée :
 CHRONIQUE DE PENNSYLVANIE.

Article de Boston , Novembre , 1767.

DANS un cercle nombreux des Dames les plus élégantes de cette ville , il a été unanimement résolu de renoncer aux rubans , &c , jusqu'à ce que &c. On espere que cet exemple sera suivi par routes les Dames de la Province , & même des autres Colonies de ce Continent. Que nous trouverons ce sexe charmant dans sa beauté naturelle , lorsqu'un sublime patriotisme fera toute sa parure !

EXTRAIT d'une Feuille Périodique, intitulée :
 CHRONIQUE DE LONDRES.

A Londres , Janvier , 1768.

Jamais les Vagues ne s'élevent , à moins que les Vents ne soufflent. , Prov.

DEPUIS que nos Colonies d'Amérique ont été jugées capables d'accorder des subsides à la Couronne , la maniere d'obtenir ces subsides qui a été constamment suivie jus-

qu'à la fin de la dernière guerre , étoit de faire remettre par les Gouverneurs aux assemblées provinciales des lettres circulaires écrites au nom du Roi par le Secrétaire d'Etat , qui exposoit l'occasion de sa demande , exprimoit sa confiance en leur sagesse , leur attachement & leur affection au gouvernement de S. M. & les requéroit de prendre la matière en considération , & d'accorder une somme d'argent , ou de lever un nombre d'hommes proportionné aux circonstances.

Les Colonies étant accoutumées à cette méthode , ont de tout tems accordé de l'argent à la Couronne , ou levé des troupes pour son service à proportion de leurs moyens , & même au-delà , durant tout le cours de la dernière guerre ; de sorte que le Parlement leur a fait remettre chaque année des sommes considérables , en retour de cet excédent de leur contingent.

Si l'on eût continué à suivre cette heureuse méthode , qui laissoit aux sujets du Roi dans ces climats lointains le plaisir de lui montrer leur zèle & leur fidélité , & d'imaginer qu'ils se rendoient agréables à leur Souverain par la libéralité de leurs dons volontaires , il n'est pas douteux que l'on n'eût obtenu d'eux des contributions aussi fortes qu'on en pût raisonnablement attendre ; & cela sans la moindre répugnance , & sans troubler l'har-

mon
tems

O
un g
tend
voir
tes p
nés ,
vent
facil
les te
faut
perfu
l'on
peut
du p
nion
on n
té. T
notre
d'arg

Il
univ
aucun
conse
repré
tout
devo
semb
dans
ment

monie & l'affection qui ont subsisté si long-tems entre l'un & l'autre pays.

On a reconnu de tout tems qu'il est sage à un gouvernement dont la souveraineté s'étend sur différentes sortes de peuples, d'avoir quelqueégard aux opinions dominantes parmi les peuples qui lui sont subordonnés, toutes les fois que ces opinions peuvent contribuer, soit à embarrasser, ou à faciliter les opérations publiques. Lorsqu'elles tendent à gêner le service du public, il faut tâcher de les rectifier par la raison & la persuasion avant que d'aller contre; mais si l'on n'est point forcé de lutter contre, si l'on peut au contraire les faire servir à l'avantage du public, quelque absurdes que ces opinions populaires puissent être en elles-mêmes, on ne doit point les contrecarrer sans nécessité. Telle a été long-tems la sage conduite de notre Gouvernement par rapport aux levées d'argent dans les Colonies.

Il étoit notoire que les Colonistes étoient universellement persuadés *qu'on ne peut faire aucune levée d'argent sur des Anglois sans leur consentement, donné par eux-mêmes ou par des représentans de leur choix: qu'en conséquence, tout l'argent à lever sur le Peuple des Colonies doit être préalablement accordé par leurs Assemblées respectives, comme l'argent à lever dans la Grande-Bretagne doit être préalablement accordé par la Chambre des Communes:*

que ce droit est essentiel à la Liberté Angloise : que s'il en étoit autrement , ils ne pourroient pas se flatter d'avoir aucun bien en propre. Mais comme ces préjugés ne les empêchoient pas d'accorder leur argent volontairement & abondamment toutes les fois que le Roi , représenté dans leurs Assemblées par ses Officiers , leur faisoit demander des subsides , comme il en demande aux Parlemens d'Angleterre & d'Irlande , cette considération avoit fait préférer cette méthode à la voie odieuse des taxes arbitraires.

Je ne prétens pas défendre ici ces opinions des Américains ; je les regarde comme suffisamment réfutées par un Acte récent du Parlement , qui déclare son propre droit bien fondé. Cependant le Parlement même a montré tant d'indulgence pour ces préjugés invétérés , qu'il a daigné révoquer une taxe qui les avoit formellement attaqués ; & d'ailleurs ces préjugés sont tellement enracinés dans l'esprit de nos Américains , qu'il n'y a pas un seul homme parmi eux à qui cet Acte même du Parlement ait fait reconnoître son erreur.

Que penser donc de celui qui le premier a formé le projet de lever de l'argent en Amérique par le moyen du Papier Timbré , en s'écartant de la forme de requisition accoutumée , que les Colonistes regardoient comme la seule légitime ? Il ne paroît pas qu'il ait fait sagement de contrecarer sans nécessité les pré-

jugés
du R
senti
man
nous
n'occ
en e
défo
où fu
autre
Trou
leurs
qui f
le pe
N
élev
Age
char
les C
pou
pou
se fl
des
avec
leur
du
loi
geo
des
Pro
la c

jugés invétérés d'un si grand nombre de sujets du Roi. Il paroît cependant avoir très bien senti que ce qu'il entreprenoit ne pouvoit manquer de les indisposer beaucoup contre nous, & avoir même appréhendé que cela n'occasionnât quelques désordres. La preuve en est, qu'afin de prévenir ou d'arrêter ces désordres, il proposa dans la même session où fut passé l'Acte du Timbre, de passer un autre Bill pour autoriser les Officiers des Troupes réparties dans les Colonies à loger leurs soldats dans les maisons particulieres, ce qui sembloit n'avoir d'autre but que de forcer le peuple à fléchir sous le premier Acte.

Néanmoins une grande opposition s'étant élevée ici contre ce Bill, tant de la part des Agens des Colonies, que de celle des Marchands qui commercent dans ce pays, & les Colonistes ayant représenté que si un tel pouvoir étoit accordé à l'Armée, personne ne pourroit regarder sa maison comme à lui, ni se flatter même d'avoir un chez-soi, quand des soldats pourroient y être intrus & mêlés avec sa famille au gré d'un Officier Militaire, leur réclamation fit abandonner cette partie du Bill. Mais lorsque que le reste passa en loi, on y laissa toujours une clause qui obligeoit les Assemblées à pourvoir aux quartiers des soldats, & à leur fournir aux dépens des Provinces respectives les lits, le chauffage, la chandele, de la petite biere, ou du rum,

& divers autres articles ; & cet Acte a été maintenu en sa vigueur après la révocation même de l'Acte du Timbre.

Les Colonies étant tout-à-fait remises en bonne humeur par la révocation de cet Acte , ne voulurent pas s'engager en de nouvelles disputes par rapport à l'autre Acte , qui n'avoit été porté que pour un tems , & qui devoit bientôt expirer pour ne jamais revivre , à ce qu'ils espéroient Dans cette attente , les différentes Colonies eurent soin de pourvoir aux quartiers des troupes par différentes voies ; les unes en leur assignant les mêmes provisions par des Actes de leurs propres Assemblées , sans prendre connoissance de l'Acte du Parlement ; d'autres , en faisant quelques changemens aux fournitures exigées par cet Acte , afin que ce qu'ils faisoient pût paroître une contribution volontaire de leur part , & non pas un acte de soumission au Parlement

Tout eût peut-être été bien , si une dénonciation n'avoit tout gâté ; mais un Gouverneur ayant écrit ici une lettre chagrine & aggravante sur cette conduite de l'Assemblée de sa Province , le Promoteur disgracié de l'Acte du Timbre , & ses adhérens , formans le parti actuel de l'opposition , jetterent de si hauts cris contre les Américains comme étant des rebelles , & contre ceux qui avoient opiné pour la révocation de l'Acte du Tim-

bre co
fauteu
jugea
nemer
Parler
velle.
sitif)
ce qu'

La
coup l
cequ'i
ment d
Grand
vous sa
d'aucu

En
revêtu
de lev
fant d
de nos
pier ,
riger u
voyer
remen
& y
droits
l'Acte
ment c
& aut
rique
nérale

bre comme s'étant montrés en cela même les auteurs de cette prétendue rébellion, qu'on jugea nécessaire d'appuyer l'acte du cantonnement des troupes par un autre Acte du Parlement, qui ôtoit à la Province de la Nouvelle-Yorck (dont le refus avoit été le plus positif) tous les pouvoirs de législation, jusqu'à ce qu'elle se fût soumise à l'Acte en question.

La nouvelle de cette Acte allarma beaucoup le peuple de toutes les Colonies, parcequ'il sembloit leur dire : *obéissez aveuglément aux loix faites par le Parlement de la Grande-Bretagne pour lever de l'argent sur vous sans votre consentement; ou vous ne jouirez d'aucuns droits, ni privileges quelconques.*

En même-tems une Personne ci-devant revêtue d'un haut emploi, forma le projet de lever de l'argent en Amérique, en imposant de nouveaux droits sur différens articles de nos Manufactures, comme le verre, le papier, les couleurs pour la peinture, &c. d'ériger un nouveau bureau de péages, & d'envoyer une légion de commis avec des appointemens considérables pour s'établir à Boston, & y être chargés du recouvrement de ces droits; & il fut formellement énoncé dans l'Acte que ces droits étoient destinés au paiement des honoraires des Gouverneurs, Juges & autres Officiers de la Couronne en Amérique; parceque c'étoit une opinion assez générale ici, que ces Officiers ne doivent dé-

pendre des peuples pour aucune partie de leur entretien.

Mon intention n'est pas de combattre cette opinion de mes Compatriotes, mais peut-être sera-t-on bien aise de savoir quelles sont les idées des Américains à ce sujet. Ils disent donc, quant aux Gouverneurs, que » il n'en » est pas d'eux comme des Princes dont la » postérité hérite du Gouvernement d'une » Nation, & qui ont conséquemment intérêt à sa prospérité. Les Gouverneurs sont, » généralement parlant, étrangers aux Provinces dont on leur confie l'administration; ils n'y ont ni patrimoine, ni parens, ni liaisons naturelles pour les affectionner au pays; ils n'y vont que pour faire de l'argent le plus promptement qu'ils peuvent; ce sont souvent des gens d'un caractère odieux, envoyés par le Ministre uniquement pour s'en débarrasser; & comme ils comptent ne demeurer dans le pays qu'autant de tems que leur administration durera, & qu'ils ne se proposent point d'y établir leur famille, ils s'embarrassent fort peu de la bonne volonté du peuple, & ne s'inquiètent point du tout de ce qu'on pourra dire ou penser d'eux après qu'ils seront partis. Leur situation pendant ce tems leur donne beaucoup d'occasions de vexer; & ils le font souvent, malgré la dépendance où ils sont des Assemblées pour une

» bo
 » vic
 » éta
 » pr
 » éro
 » pe
 » gr
 » no
 » pa
 » le
 » ten
 » bl
 » ga
 » ne
 » esp
 » qu
 » ch
 » m
 » fer
 » tie
 » té
 » vo
 » ta
 » au
 » qu
 » ga
 » su
 » d
 » e
 » C
 » n

» bonne partie de leur entretien , qui ne pro-
» vient pas uniquement des appointemens
» établis par la loi ; mais ils le feroient
» probablement beaucoup davantage , s'ils
» étoient entretenus avec l'argent tiré du
» peuple fans son consentement ou son bon
» gré , comme c'est le dessein formel de ce
» nouvel Acte ». Ils disent de plus que « si
» par le moyen de ces droits levés par force ,
» le Gouvernement en Amérique étoit entre-
» tenu sans l'intervention de leurs Assem-
» blées , ces Assemblées seroient bientôt re-
» gardées comme inutiles , & un Gouverneur
» ne les convoqueroit point , n'ayant rien à
» espérer de leur tenue , & pouvant avoir
» quelque chose à craindre de leurs recher-
» ches & de leurs remontrances contre sa
» mauvaise administration ; & que le peuple
» seroit privé ainsi de ses droits les plus essen-
» tiels. Que quoiqu'il soit à présent de l'in-
» térêt d'un Gouverneur de cultiver la bonne
» volonté du peuple , en procurant l'avan-
» tage de sa Province , il n'en peut résulter
» aucun préjudice pour la Mere-Patrie , puis-
» que toutes les loix auxquelles on peut l'en-
» gager à donner son consentement , sont
» sujettes à révision ici , & que si le rapport
» du Bureau du Commerce y est contraire ,
» elles sont immédiatement abrogées par la
» Couronne ; que d'ailleurs un Gouverneur
» n'oseroit passer aucune loi contraire à ses

» instructions, attendu qu'il tient son Office
 » pour autant de tems qu'il plaira à la Cou-
 » ronne , & que ses Cautions sont fujets à des
 » amendes portées par leurs engagemens en
 » cas qu'il contrevienne à ses instructions.

Voilà ce que disent les Américains par rap-
 port aux Gouverneurs. A l'égard des Juges ,
 ils allèguent que » leurs appointemens sont
 » réglés ici, & qu'ils tiennent leurs Commis-
 » sions pour autant de tems qu'il plaira à la
 » Cour , & non pas comme en Angleterre ,
 » pour autant de tems qu'ils se comporteront
 » bien ; & que par conséquent , si leurs ap-
 » pointemens devoient aussi être payés avec
 » l'argent levé sur les Peuples sans leur con-
 » sentement , la balance qui doit toujours
 » être tenue égale , inclineroit constamment
 » d'un seul & même côté , & les Assemblées
 » Provinciales n'auroient plus le moyen de
 » se débarrasser d'un Juge ignorant ou in-
 » juste , en l'affamant ».

Je présume qu'on ne trouvera pas ici ces
 raisonnemens - là d'un grand poids ; je les
 rapporte simplement pour remplir la tâche
 dont je me suis chargé , d'être un Historien
 impartial. Les Américains ne furent pas seu-
 lement affligés du préjudice que leur portoit
 directement & immédiatement le nouvel
 Acte, mais l'établissement de nouveaux Com-
 mis leur donnoit de violens soupçons qu'on
 leur fourniroit bientôt plus d'occupations
 pour

pour
 ptes
 réflex
 leur
 amou
 rems
 blier
 comb
 rêt d
 soit
 quelc
 Ains
 rique
 tatio
 Portu
 fuisse
 terre
 & ch
 d'un
 cuit
 30 p
 autre
 de fa
 chan
 com
 leurs
 tuga
 petit
 des
 de t
 qu'o

pour leur faire gagner leurs salaires. Ces Peuples commencerent donc à faire de sérieuses réflexions sur leur situation, & à repasser dans leur esprit des griefs que leur respect & leur amour pour ce pays-ci leur avoit fait long-tems supporter & presqu'entièrement oublier. Ils se rappellerent les uns aux autres combien on a regardé légèrement ici l'intérêt de toute l'Amérique, pour peu qu'il se soit trouvé en concurrence avec celui de quelques Habitans de la Grande - Bretagne. Ainsi, disoient-ils, tout le peuple de l'Amérique a été privé de l'avantage d'une importation directe de vin, d'huile & de fruits du Portugal; & on a voulu que ces marchandises fussent débarquées premierement en Angleterre, rembarquées ensuite pour l'Amérique, & chargées conséquemment de tous les frais d'un voyage de plus de mille lieues de circuit, montant en tems de guerre au moins à 30 pour cent de plus qu'il n'en auroit coûté autrement; & tout cela uniquement afin de faire gagner à un petit nombre de Marchands de Portugal à Londres, un droit de commission sur ces denrées en passant par leurs mains. Ces mêmes Marchands de Portugal, qui se plaignent hautement des plus petites charges mises sur leur commerce par des étrangers, n'ont pas rougi de s'opposer de tout leur pouvoir l'année dernière, à ce qu'on donnât aucun soulagement à leurs co-

sujets , gémissans sous une si dure oppression.

Ceux-ci remarquent que non seulement l'intérêt d'un corps de Marchands , mais celui même du plus petit corps de Fabriquans ou d'Artisans Anglois , l'a constamment emporté sur l'intérêt de tous les sujets du Roi dans les Colonies. Est-il un droit naturel plus fort que celui qui appartient à chacun de tirer le meilleur parti qu'il peut des productions naturelles de ses terres , pourvu que ce soit sans porter aucun préjudice à l'Etat en général ? Il se trouve des mines de fer presque partout en Amérique ; & les peaux de Castor sont les productions naturelles de ce pays-là. Les chapeaux , les clous & l'acier sont nécessaires là tout comme ici. Il est fort indifférent au bien du commerce de l'Empire , qu'un sujet du Roi gagne sa vie à faire des chapeaux de ce côté-ci de la mer , ou de l'autre. Cependant qu'est-il arrivé ? les Chapeliers d'Angleterre ont eu le crédit d'obtenir un Acte du Parlement en leur faveur , pour prohiber cette Manufacture en Amérique , afin d'obliger les Américains à envoyer leurs peaux de Castors en Angleterre pour être manufacturées , & de racheter ici des chapeaux chargés des frais d'un double transport. Il en a été de même d'un petit nombre de Cloutiers , & du corps encore plus petit des Fabriquans d'acier (peut être n'y en a-t-il pas une demi-douzaine dans toute l'Angleterre). Ils ont eu

assez d
Acte e
ges de
que ,
les clo
pour l
à voul
Améri
l'Acte
cruelle
faire à
sur leu
obtenu
n'avoit
ment
rions
Nouve
flexion
ces div
ils, été
rebelle
ment u
& l'An
Famille
lée d'a
seul de
ché à
Mais i
lité d'u
ment ,
donner

assez de crédit pour faire défendre par un Acte exprès du Parlement, d'établir des forges de fer ou des fabriques d'acier en Amérique, afin d'obliger les Colonistes à tirer tous les clous pour leurs bâtimens, & tout l'acier pour leurs outils, de ces Fabriquans que l'on a voulu avantager. Par-dessus tout cela, les Américains se rappelloient avec amertume l'Acte Parlementaire, qui autorise la plus cruelle insulte qu'un peuple puisse jamais faire à l'autre, qui est de vider nos prisons sur leurs établissemens; l'Ecosse ayant aussi obtenu depuis deux ans le privilege qu'elle n'avoit pas eu jusqu'alors, d'envoyer également ses fripons & ses libertins aux plantations du nouveau monde. Les Papiers de Nouvelles de l'Amérique sont remplis de réflexions chagrines & de récriminations sur ces divers objets. *Quoique nous ayons, disent-ils, été invektivés en plein Parlement comme des rebelles & des traîtres, nous sommes véritablement un peuple fidele. L'Ecosse a eu ses rebellions & l'Angleterre ses complots contre l'auguste Famille regnante, mais l'Amérique n'est souillée d'aucune semblable tache; il n'y a pas un seul de ses enfans qui ne soit fermement attaché à son Roi par principe & par affection. Mais il paroît que l'on exige de nous une fidélité d'une nouvelle espece, la fidélité au Parlement, qui doit s'étendre, dit-on, jusqu'à abandonner tous nos biens dès qu'il jugera à pro-*

propos de les accorder sans notre consentement ; ou à souffrir la perte de tous les privilèges qui nous appartiennent à titre d'Anglois , si nous ne pouvons condescendre à cet abandon. Nous étions séparés de la Grande-Bretagne par l'Océan , mais nous lui étions tellement unis par le respect & par l'amour , que nous aurions en toute occasion sacrifié volontairement nos vies & nos petites fortunes pour sa cause ; mais ce malheureux systême de politique nouvelle tend à dissoudre les nœuds de cette union , & à nous séparer pour toujours.

Telles sont les bizarres réflexions des Américains , qui semblent aujourd'hui presque dans un état de démence. Il n'y a sûrement aucun homme en Angleterre qui puisse approuver de telles idées , je ne prétends pas non-plus les justifier ; mais eu égard aux Manufactures & au Commerce de la Grande-Bretagne , eu égard surtout à la force qu'une ferme union avec nos Colonies adolescentes pouvoit nous donner , je souhaiterois de tout mon cœur que l'on n'eût point entrepris sans nécessité de faire perdre ainsi la raison à ces peuples.



D E

Puifée
nies
public

L E C
d'Angle
les Il la
propriété
rique Se
le nom
Guill
Secte de
tente du
concessio
les plus
perpétuel
prend 2
Pen
1681) d
ta des N
mêmes
dés.
Il rég

 N O T I C E

DE LA PENSYLVANIE,

Puisée principalement dans l'Histoire des Colonies Angloises de l'Amérique Septentrionale, publiée à Paris en 1755.

LE Chevalier Guillaume Pen , Amiral d'Angleterre , avoit obtenu du Roi Charles II la concession , au moins verbale , de la propriété d'une certaine Contrée de l'Amérique Septentrionale , à laquelle on a donné le nom de *Pensylvanie*.

Guillaume Pen , fils de l'Amiral , de la Secte des Quakers , obtint en 1680 une patente du même Roi , qui lui confirme cette concession , avec les droits & les privileges les plus étendus pour lui & ses successeurs à perpétuité. Cette Charte royale d'octroi comprend 23 sections ou articles.

Pen se rendit dès l'année suivante (en 1681) dans son nouveau domaine , & acheta des Naturels du pays , ou Sauvages , ces mêmes territoires que son Roi lui avoit cédés.

Il régla dès lors les conditions auxquelles

seroient accordées les concessions particulières aux Colons, à qui il fit signer cette espece de convention en 20 articles le 11 Juillet 1681; je n'en citerai qu'un seul article (a). En 1682, Pen détermina la forme du gouvernement de ses États par une Charte authentique, qui fait la loi fondamentale de cette Province: elle contient 20 articles, qui sont précédés d'une préface très remarquable (b).

(a). XII. Vu que les Colons ont coutume de tromper les pauvres Naturels du pays dans le commerce par des marchandises de mauvaise qualité, ou altérées par des mélanges, en quoi ils sont sensiblement grevés, il a été convenu que tout ce qui sera vendu aux Indiens en échange de leurs pelleteries, sera vendu en plein marché, ou l'on fera constater sa bonne ou mauvaise qualité, pour faire passer le bon, & empêcher que le mauvais ne soit vendu pour bon, afin que les Naturels du pays ne soient pas dupés ni chagrinés. (*)

(*) *Doit-on s'étonner que depuis 88 ans que les Pennsylvains sont guidés par de tels principes, ils n'aient jamais eu de guerres avec leurs voisins.*

(b) Quand Dieu, grand & sage, eut fait le monde, il lui plut de choisir l'homme entre toutes ses créatures pour le régir comme son lieutenant; & afin de le rendre propre à une charge de si grande importance, il le doua non-seulement d'habileté & de puissance, mais encore d'intégrité, pour en user avec justice. Cette bonté innée fit également sa gloire & son bonheur; & tant qu'il s'en tint-là, tout alla bien; il ne

Co
Loix
dress
conf

fut pa
préce
son c
cenc
fit un
n'avo
lui &
n'avo
intéri
extér

C'e
droit
verf.
aille
que l
& les
lérat
les a
&c. l
peu
Rom
aux
fanc
c'est
Puis
ces
vres
ne r
vous
égar

Cette Charte fut suivie d'un petit Code de Loix provisionnelles, que Pen avoit fait dresser par Guillaume Jones, célèbre Jurisconsulte Anglois, & qu'il fit signer à tous ses

fut pas besoin de moyens réprimans, ni excitans. Le précepte de la loi & de la vérité divine, gravé dans son cœur, étoit le guide & le gardien de son innocence. Mais la convoitise l'emportant sur le devoir, y fit une breche lamentable; & la loi, qui jusques-là n'avoit eu aucun pouvoir sur lui, prit possession de lui & de sa postérité désobéissante, afin que celui qui n'avoit pas voulu vivre conformément à la sainte loi intérieure, fût soumis à la réprimande de la juste loi extérieure dans une administration judiciaire.

C'est ce que l'Apôtre nous apprend en divers endroits de ses Epîtres. *La Loi* (dit-il Ep. aux Gal. ch. 3. vers. 19) *a été établie à cause des transgressions; & ailleurs* (Ep. 1. à Tim. ch. 1. vers. 9); *reconnoissant que la loi n'est pas pour le juste, mais pour les méchans & les réfractaires, les impies & les pécheurs, les scélérats & les prophanes, les homicides, les fornicateurs, les abominables, les voleurs, les menteurs, les parjures, &c.* Mais ce n'est pas-là tout, il développe & suit un peu davantage la matière du Gouvernement: (Ep. aux Rom. ch. 13. vers. 1.) *Que tout le monde soit soumis aux Puissances supérieures, car il n'y a point de Puissances qui ne vienne de Dieu; toutes celles qui existent, c'est Dieu qui les a établies. Celui donc qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu; car les Princes ne sont point redoutables à qui fait de bonnes œuvres, mais à qui en fait de mauvaises. Voulez-vous ne rien craindre de la Puissance? faites bien, & elle vous louera. Le Prince est le Ministre du Seigneur à votre égard, pour le bien. Il est donc nécessaire de*

nouveaux Colons. Elles étoient comprises en

vous y soumettre non-seulement par la crainte de sa colère, mais aussi par devoir de conscience.

Ceci établit le droit divin du Gouvernement sans contredit, & cela a deux fins ; 1^o. pour intimider ceux qui font mal, 2^o. pour favoriser ceux qui font bien ; ce qui donne au Gouvernement une vie incorruptible, & assure sa durée dans le monde tant qu'il y aura des gens de bien. De sorte que le Gouvernement me semble une portion de la Religion même, une chose sacrée dans son institution & dans son objet ; car s'il n'enleve pas directement la cause du mal, il en détruit les effets ; & à ce titre, il est (quoique dans un degré inférieur) une émanation du même pouvoir divin, qui est l'auteur & l'objet de la Religion pure ; toute la différence consiste en ce que l'un est plus libre & mental, l'autre plus corporel & plus coactif dans ses opérations ; mais cela uniquement à l'égard de ceux qui font mal ; le Gouvernement même étant d'ailleurs aussi capable de douceur, de bonté & de bienveillance qu'une société très privée. C'est se tromper lourdement, que de croire que le Gouvernement n'est d'usage uniquement que pour la correction, qui en est la plus vile fonction. L'expérience journalière nous dit que le soin & la direction de plusieurs autres affaires plus douces & plus journallement nécessaires fait la plus considérable fonction du Gouvernement, & ce qui auroit suivi la population du monde, si Adam n'eût jamais péché, & ce qui continuera parmi les hommes dans l'état de la plus haute perfection. Voilà ce que j'avois à dire du Gouvernement en général, quant à son origine & à sa fin.

A l'égard des formes & des plans particuliers, il me convient d'en parler peu ; mes raisons sont que : 1^o. le siècle est trop délicat & trop difficile pour cela ; car il n'y a rien surquoi les esprits des hommes

soient
semble
mais il
félicité
en est à
lumière
sage lé
passion
ont une
duisent

2^o.

dans le
jonctur
il n'est
puisse t

3^o.

teurs d
mocrat
petit no
idées o
s'entret
j'aime
tion, c
ment (
peuple
sont en
ce qui
chie.

Mai
pas un
concer
nes ma
toire n
mains
témoir

40 articles ; mais il les donnoit en quelque

soient plus embarrassés & divisés. Il est vrai qu'ils semblent s'accorder sur le but , qui est le bonheur ; mais ils different par rapport aux moyens , tant de la félicité divine , que de la félicité humaine ; & la cause en est à-peu-près la même , non pas toujours faute de lumieres & de connoissances , mais faute d'en faire l'usage légitime. Les hommes se rangent du côté de leurs passions contre leur raison , & leurs intérêts sinistres ont une telle influence sur leurs esprits , qu'ils les conduisent à l'opposite du bien qu'ils connoissent.

2°. Je ne trouve aucun modele de Gouvernement dans le monde que le tems , le lieu & quelques conjonctures singulieres n'aient altéré inévitablement ; & il n'est pas aisé de former un Gouvernement civil , qui puisse servir en tous lieux également.

3°. Je sais ce qui a été dit par les divers Admirateurs de la Monarchie , de l'Aristocratie & de la Démocratie , c'est-à-dire , de l'autorité d'un seul , d'un petit nombre , ou d'une multitude , qui sont les trois idées ordinaires de Gouvernement dont les hommes s'entretiennent lorsqu'ils traitent de ces matieres. Mais j'aime mieux résoudre la difficulté avec cette distinction , qui s'applique à toutes les trois : *tout Gouvernement (quelle qu'en soit la forme) est gracieux pour le peuple qui y est soumis , toutes les fois que les loix y sont en vigueur , & que le peuple a part à ces loix ; tout ce qui excède cela est tyrannie , oligarchie ou anarchie.*

Mais finalement , & tout supputé , il n'y a peut-être pas une forme de Gouvernement dans le monde si mal concertée par ses premiers instituteurs , qu'en de bonnes mains elles ne puisse faire assez de bien ; & l'Histoire nous apprend que les meilleures en de mauvaises mains , ne sauroient rien faire de grand ni de bon ; témoins les Etats des *Juifs* & des *Romains*. Les Gou-

forte à l'essai , ayant réglé par la Charte.

vernemens , ainsi que les Cloches , suivent le branle que les hommes leur donnent ; & comme les Gouvernemens sont établis & mis en action par les hommes , aussi sont-ils ruinés par eux. Les Gouvernemens dépendent donc plutôt des hommes , que les hommes ne dépendent des Gouvernemens. Que les hommes soient bons , le Gouvernement ne sauroit être mauvais ; s'il est malade , ils le guériront ; mais si les hommes sont mauvais , le Gouvernement n'est jamais assez bon ; ils feront ensorte de le plier & de le contourner à leur guise.

Je fais qu'il y a des gens qui disent : *ayons de bonnes loix , il n'importe quels hommes les feront exécuter* ; mais je les prie de considérer que , quoique de bonnes loix fassent bien , des hommes de probité font mieux ; car de bonnes loix peuvent manquer de gens de probité , & être abolies ou éludées par des méchans ; mais des gens de probité ne manqueront jamais de bonnes loix , ni n'en souffriront de mauvaises. Il est vrai que de bonnes loix retiennent un peu de mauvais Ministres , mais c'est autant qu'il n'ont aucun moyen de les éluder ou de les abolir , & que le peuple en général est sage & bon ; mais un peuple mou & dépravé (dont il est ici question) aime des loix & un gouvernement de sa même trempe. Par conséquent , ce qui fait une bonne constitution , est aussi ce qui doit la maintenir ; savoir , des gens sages & vertueux , qualités qui ne se transmettant point avec les héritages terrestres , doivent être soigneusement provignées par une vertueuse éducation de la jeunesse ; de quoi les générations à venir auront plus d'obligation au soin & à la prévoyance des Fondateurs & de la Magistrature successive , qu'elles n'en auront à leurs parens des patrimoines qu'ils leur auront laissés.

Ces considérations sur l'importance du Gouverne-

fonda

ment
à ce su
& ces
qu'elle
de par
me do
ne vo

Ma
citeur
fait v
(sauf
des h
rédig
grand
au po
de l'a
juste
juste
est a
vage
à la
ou l
conv
il ser
renc
être
qu'i
meu

(
don
vou
cou

fondamentale la maniere dont on devoit

ment & sur les raffinemens & les variétés des opinions à ce sujet m'ont fait hésiter à publier la forme-ci-après, & ces loix conditionnelles, prévoyant & les censures qu'elles s'attireroient de la part de gens d'humeurs & de partis différens, & l'occasion qu'elles pourroient me donner de m'étendre en plus longs discours que je ne voudrois.

Mais outre la force de la nécessité, espece de sollicitateur qui n'admet point d'excuse, & qui m'a encore fait vaincre ma répugnance, c'est que nous avons (sauf le respect dû à DIEU & à la bonne conscience des hommes) employé tout notre savoir à minuter & rédiger la forme & les loix de ce Gouvernement pour les grands objets de tout Gouvernement, qui sont d'assurer au pouvoir le respect des peuples, & de préserver les peuples de l'abus du pouvoir, afin qu'ils soient libres par leur juste obéissance, & les Magistrats respectables par leur juste administration; car la liberté sans obéissance est anarchie; & l'obéissance sans liberté est esclavage. Le maintien de cet équilibre appartient en partie à la constitution, & en partie à la magistrature: si l'un ou l'autre manque, le Gouvernement sera sujet aux convulsions; mais si tous les deux manquent à la fois, il sera totalement bouleversé. Lorsque l'un & l'autre se rencontrent ensemble, le Gouvernement paroît devoir être durable; ce que je prie humblement & espere qu'il plaira à Dieu qui soit le sort de ce Gouvernement de Pensylvanie. Amen.

Guillaume Pen (*).

(*) L'air de singularité de cette Préface est tout ce dont on a été frappé pendant long-tems; mais quand on voudra percer cette écorce, on y pourra découvrir beaucoup de sagesse.

procéder à les confirmer , les réformer , ou les abroger. En voici quelques articles (c).

Il obtint vers ce même tems du Duc d'Yorck

(c) V. Tous les Tribunaux seront ouverts , & la Justice ne sera ni vendue , ni refusée , ni différée.

VI. Dans tous les Tribunaux , toute personne , de telle croyance & profession qu'elle soit , pourra librement comparoître à sa maniere , & suivant ses principes , & plaider sa propre cause en personne , ou par un ami mais avant que sa requête soit admise , elle sera tenue de déclarer solennellement qu'elle croit en sa conscience sa cause juste.

X. Toutes les prisons seront des ateliers ou maisons de travail pour les criminels , les vagabonds , les libertins & les fainéans (*)

(*) *O profondeur de sagesse , que j'ai de regret qu'on vous ait forcée à vous réfugier en Amérique !*

XXVII. Personne ne pourra remplir plus d'un Office à la fois

XXVIII. Tous enfans de cette Province ayant atteint l'âge de 12 ans , seront instruits dans quelque métier ou profession utile , afin que personne ne reste oisif ; mais que le pauvre puisse travailler pour vivre ; & que le riche , s'il perd son bien , ne tombe pas dans l'indigence (**).

(**) *Il seroit à desirer qu'une semblable loi fût établie dans tous les Etats policés. Le travail fortifie le corps , maintient la santé , prolonge la vie , & fait paroître le tems court , parceque le travail est dans l'ordre de la Nature : il est la source féconde de toutes les richesses , & la base solide de toutes les vertus. L'oisiveté , au contraire , porte le caractère visible de la réprobation de Dieu : elle engendre la mollesse , l'ennui , les maladies & la misere ; elle induit le riche à tous les vices , & le pauvre à tous les crimes.*

la con
dans c
xés à l

Le
assem
1682
cation
loix.

En
velle
posés
suiva

Le
1700
qu'il

Il
nou
pour
voici

(d)
vérita
grand
de la
religi
le feu
des es
scien
persu
& dé
dans
conf

la concession de quelques territoires dépendans de la Nouvelle-Yorck, pour être annexés à la Pensylvanie.

Les habitans de la Pensylvanie légalement assemblés à Chester dès cette même année 1682, demanderent à Pen quelques modifications & réformations de ses premières loix.

En conséquence, il leur accorda une nouvelle charte en 25 Articles, qui furent proposés à Philadelphie le 2 Avril de l'année suivante (1683).

Les Pensylvains remirent encore en Mai 1700, à Guillaume Pen, la charte des loix qu'il leur avoit données à l'essai en 1682.

Il leur donna le 28 Novembre 1701, une nouvelle charte de privileges en 8 Articles, pour modifier & réformer l'ancienne. En voici deux articles (d).

(d) I. Attendu qu'aucun peuple ne sauroit être véritablement heureux, quoique jouissant de la plus grande liberté civile, s'il ne jouit pas aussi pleinement de la liberté de sa conscience, quant à sa profession religieuse & à son culte; & que Dieu tout puissant est le seul maître des consciences, le pere des lumieres & des esprits, l'auteur aussi bien que l'objet de toute science, foi & culte divin, qui éclaire les ames, persuade & convainc les esprits des peuples; j'accorde & déclare par ces présentes, que nul homme habitant dans cette Province & territoires en dépendans, qui confesse & reconnoît un seul Dieu tout puissant,

238 *Notice de la Pensylvanie.*

Il avoit donné trois jours auparavant (le 25 Novembre 1701), une charte ou loi de police à la ville de Philadelphie.

Guillaume Pen est mort en Angleterre en 1718. Sa famille conserve la propriété de la Pensylvanie.

créateur, conservateur & modérateur de l'univers, & qui fait profession de se croire obligé de vivre tranquillement soumis au Gouvernement civil, ne sera en aucun cas inquieté ou maltraité en sa personne ni en ses biens, à cause de sa persuasion consciencieuse, ou de son culte & de sa pratique, ni ne sera forcé de fréquenter ou d'entretenir aucun culte, lieu ou ministère de religion contraire à son propre sentiment, ni de faire ou souffrir aucun autre acte, ou chose contraire à sa persuasion religieuse (*)

(*) *Il paroît que Guillaume Pen a pris un soin particulier de bien motiver cet article ; mais comme cela ne s'adresse pas à nous, nous ne prendrons pas la peine de discuter ici la validité de ses raisons.*

V. Tous criminels auront les mêmes privilèges de témoins & de conseil que leurs parties poursuivantes. (**)

(**) *Il y a plus d'humanité dans cette loi, qu'il n'y a de justice dans toutes les loix Romaines sur la même matière.*



OBSER
Roy
l'esp
par

I. L
naissan
mariag
sées su
res, b
sauroie
sembla
tions t
plis d'
roient

II. C
bre de
propo
souten
vent
nomb
rient

III.
occup
remp

OBSERVATIONS (adressées à la Société Royale de Londres) sur l'accroissement de l'espece humaine, la population des pays, &c. par Benjamin Francklin, Ecuyer.

A Philadelphie, 1751.

I. **L**ES Tables des rapports des mariages aux naissances, des morts aux naissances, des mariages au nombre des habitans, &c. dressées sur les relevés des Registres de sépultures, baptêmes, &c. des grandes villes, ne sauroient s'appliquer aux campagnes; ni de semblables Tables dressées sur des observations faites dans des pays anciens tous remplis d'établissmens comme l'Europe, ne sauroient s'appliquer à des pays nouveaux comme l'Amérique.

II. Car le peuple s'accroît en raison du nombre des mariages, & ce nombre augmente à proportion de l'aisance & des moyens de soutenir une famille. Quand les familles peuvent se soutenir aisément, un plus grand nombre de personnes se marient, & se marient plus jeunes.

III. Dans un pays où tous les emplois, occupations & offices de tous genres sont remplis, plusieurs different de se marier, jus-

qu'à ce qu'ils se voient en état de supporter la charge d'une famille , charge d'autant plus grande dans les villes , que le luxe y est plus commun ; plusieurs passent toute leur vie dans le célibat , & restent domestiques dans les familles , journaliers dans des métiers , &c. de là vient que les villes ne se resourcent pas d'habitans par les générations naturelles ; il y a plus de morts que de naissances.

IV. Dans les pays tous remplis d'établissements , ce doit être à-peu-près la même chose ; toutes les terres étant occupées & mises dans leur plus grande valeur , ceux qui ne peuvent acquérir de terres sont réduits à travailler pour d'autres qui en ont ; quand il y a beaucoup d'ouvriers , ils sont obligés de travailler à bas prix ; avec de petits gains , il est difficile de soutenir une famille : cette idée en détourne beaucoup du mariage , qui restent en conséquence long-tems dans le service & dans le célibat. Il faut seulement convenir que comme les villes sont recrutées par les gens de la campagne , ce qui fait un peu plus de place à la campagne , le mariage y est un peu plus encouragé , & le nombre des naissances y surpasse celui des morts.

V. La principale partie de l'Europe est pleinement fournie de Laboureurs , d'Artisans , &c. & par conséquent ne peut plus gueres accroître sa population. L'Amérique est

est pr
qui v
mais
mes d
due d
Labo
terre
l'Art
le m
rique
des C
étend
porti
qui n
du pa
soien
soin.

VI
rique
rieux
de te
un n
une
fami
mari
prév
fero
ils v
terre
égal

est principalement occupée par les Indiens , qui vivent presque entièrement de la chasse ; mais comme le chasseur est de tous les hommes celui qui a besoin de la plus grande étendue de terrain pour en tirer sa subsistance (le Laboureur subsistant sur beaucoup moins de terrain , le Jardinier sur moins encore , & l'Artisan étant celui de tous à qui il en faut le moins) , les Européens ont trouvé l'Amérique aussi remplie qu'elle pouvoit l'être par des Chasseurs ; mais ceux-ci ayant de vastes étendues , on en obtint aisément de céder des portions de territoires aux nouveaux venus , qui ne traversoient pas beaucoup les naturels du pays dans leurs chasses , & qui leur fournissoient bien des choses dont ils avoient besoin.

VI. Le terrain étant si abondant en Amérique , & à si juste prix qu'un homme laborieux qui entend l'Agriculture peut en peu de tems gagner assez d'argent pour acheter un morceau de terre nouvelle suffisant pour une plantation capable de faire subsister une famille , les hommes ne craignent point de se marier ; car supposant même qu'ils portent la prévoyance assez loin pour considérer ce qu'ils feront de leurs enfans lorsqu'ils seront grands , ils voient que tout combiné , il reste assez de terrain pour en acquérir à des conditions également aisées.

VI. De là vient que l'on se marie plus

Q

universellement, & généralement parlant, de meilleure heure en Amérique qu'en Europe; & si on compte dans l'ancien Continent qu'il ne s'y fait qu'un mariage par an par centaine de personnes, peut-être pouvons-nous en compter deux ici; & si en Europe il ne provient que quatre enfans de chaque mariage (la plûpart de leurs mariages étant fort tardifs), nous pouvons ici en compter huit; du nombre desquels, si on en élève la moitié, & que les mariages parmi nous se fassent, l'un portant l'autre, à l'âge de vingt-ans, notre peuple doit au moins doubler tous les vingt ans.

VIII. Mais malgré cette multiplication, le territoire de l'Amérique Septentrionale est si vaste, qu'il faudra beaucoup de générations pour le remplir d'établissmens; & jusqu'à ce qu'il en soit rempli, le travail ne sera jamais à bon marché dans notre pays, où un homme ne reste pas long-tems à travailler pour les autres, sans acquérir une plantation; où personne ne reste long-tems à travailler à la journée dans un métier, sans se mettre en état de faire comme tous les autres nouveaux Colons, en s'établissant sur son propre compte, &c. De là vient que la main-d'œuvre n'est pas à meilleur marché aujourd'hui en Pensylvanie, qu'elle n'étoit il y a trente ans, quoiqu'il nous soit venu tant de milliers de gens de travail, attirés d'Allemagne & d'Irlande.

IX
curre
Patri
dent
trop
Gran
X
des C
Man
prog
au po
gers
de te
possi
mêm
pour
XI
croir
rique
de p
trava
aussi
en A
cul. I
dans
l'autr
Mett
mier
risqu
ritur
de te

IX. Par conséquent, le danger de la concurrence de ces Colonies avec leur Mere-Patrie dans les divers commerces qui dépendent du travail, des manufactures, &c. est trop éloigné pour mériter l'attention de la Grande Bretagne.

X. Mais à proportion de l'accroissement des Colonies, la traite des marchandises des Manufactures Angloises fait de très grands progrès : commerce bien avantageux, tout au pouvoir de l'Angleterre, auquel les étrangers ne peuvent participer, & qui, dans peu de tems, s'accroîtra au point qu'il ne sera plus possible à l'Angleterre d'y fournir, quand même tous ses métiers ne travailleroient que pour ses Colonies

XII. C'est une opinion mal fondée que de croire que par le travail des Esclaves l'Amérique puisse se mettre en état de faire baisser de prix aux Manufactures d'Angleterre. Le travail des Esclaves ne sauroit jamais être à aussi bon marché ici, que celui des Artisans en Angleterre. Chacun peut en faire le calcul. L'intérêt de l'argent est de 6 à 10 pour 100 dans les Colonies. Les Esclaves, l'un portant l'autre, coûtent 30 livres sterlings par tête. Mettez en ligne de compte l'intérêt du premier achat d'un Esclave, l'assurance ou le risque de sa vie, son habillement & sa nourriture, les frais de ses maladies, & la perte de tems tandis qu'elles durent, la perte de

choses provenantes de sa négligence (car la négligence est naturelle à l'homme qui n'a aucun bénéfice à espérer de son soin ou de sa diligence), la dépense d'un Directeur pour l'ouvrage, & ses pilleries de tems en tems (car presque tout Esclave est voleur, par une conséquence assez naturelle de son esclavage), & comparez le montant de tout cela avec les gages d'un ouvrier en fer ou en laines, en Angleterre, vous verrez que le travail y est à beaucoup meilleur marché qu'il ne peut jamais être fait ici par les Negres. Pourquoi donc les Américains achètent-ils des esclaves ? parcequ'on peut garder des esclaves autant qu'on veut, ou qu'on a occasion de les employer ; tandis que des hommes à gages sont toujours prêts à quitter leur maître (souvent au fort de ses embarras) pour prendre un établissement à eux. (§ 8.)

XIII. L'accroissement du peuple dépendant de l'encouragement des mariages, voici différentes choses qui doivent diminuer une Nation. Savoir, 1^o. d'être subjuguée ; car les conquérans accumuleront autant de fardeaux, & exigeront autant de tributs sur les profits du travail de leurs nouveaux sujets, qu'il en faudra pour se maintenir dans leur nouvel établissement ; & cette surcharge diminuant les moyens de subsistance des naturels du pays, les découragera de se marier, & ainsi diminuera successivement leur nombre, ran-

dis q
Perte
été re
coign
nir de
nuere
peupl
tions
se mu
jusqu'
& si l
ajour
que N
d'Ang
bout c
lemen
3^o. Pe
Manu
gers l
que ce
des fa
branch
pas un
occupé
pour la
la nou
pêcher
ploi à
des ali
ple à l
Nation

dis que celui des étrangers s'accroîtra. 2^o. Perte de Territoire. Ainsi les Bretons ayant été repoussés dans le pays de Galles, & rencoignés dans une Province incapable de fournir de la subsistance à tant de monde, diminuèrent de jour en jour, jusqu'à ce que le peuple fût en proportion avec les productions du pays, tandis que les Anglo-Saxons se multiplièrent sur leurs terres délaissées, jusqu'à ce que l'Isle fût remplie d'Anglois; & si les Anglois étoient à leur tour repoussés aujourd'hui dans le pays de Galles par quelque Nation étrangere, il n'y auroit pas plus d'Anglois dans toute la Grande-Bretagne au bout de quelques années, qu'il n'y a actuellement d'habitans dans le pays de Galles. 3^o. Perte de Commerce. L'exportation des Manufactures tire en retours des pays étrangers la subsistance d'une quantité de gens que cela met en état de se marier & d'élever des familles. Si la Nation est privée d'une branche de commerce, & qu'on ne trouve pas un nouvel emploi pour ceux qui y étoient occupés, ce sera autant d'hommes perdus pour la Nation. 4^o. Perte de ressources pour la nourriture. Supposé qu'une Nation ait une pêcherie, qui non-seulement donne de l'emploi à beaucoup de gens, mais qui procure des alimens & de la subsistance pour le Peuple à bon compte; s'il arrive qu'une autre Nation se rende maîtresse de la mer & em-

pèche cette pêcherie , le peuple diminuera à proportion que le manque d'emploi & la cherté des provisions rendront la subsistance d'une famille plus difficile. 5°. Mauvais Gouvernement , & peu d'assurance des propriétés. Non-seulement bien des gens quittent un tel pays , & allant s'établir ailleurs s'incorporent avec d'autres Nations , oublient leur langue naturelle , & deviennent étrangers ; mais l'industrie de ceux qui restent étant découragée , la quantité des subsistances dans le pays va en diminuant , & on a plus de peine à soutenir une famille. Ainsi , les taxes trop onéreuses tendent à diminuer la population. 6°. Introduction d'Esclaves. Les Negres transportés dans les Isles à sucre des Anglois , y ont fait beaucoup diminuer le nombre des Blancs ; les pauvres sont par ce moyen privés d'emploi , tandis qu'un petit nombre de familles acquièrent de grands biens qu'ils dépensent en superfluités fastueuses tirées de l'étranger ; & élevant leurs enfans dans l'habitude de ce faste , il faut autant de revenu pour soutenir une famille , qu'il auroit fallu pour en soutenir cent. Les Blancs qui ont des esclaves , ne travaillant point , deviennent plus mous , & en conséquence n'ont pas , généralement parlant , un si grand nombre d'enfans ; les esclaves étant trop poussés au travail & mal nourris , leur tempérament se ruine , & le nombre des morts excède

part
a be
veau
Nord
nom
déter
les e
trava
vienn
par l

XI
acqu
vide
place
loix e
curer
une p
voir e
des p
tés ,
veaux
qui p
perfe
pellés
donn
par l'e
riage

XV
gens
(just
peuv

parmi eux celui des naissances, de sorte qu'on a besoin d'en tirer continuellement de nouveaux renforts d'Afrique. Les Colonies du Nord de l'Amérique ayant peu d'esclaves, le nombre des blancs y augmente. Les esclaves détériorent aussi les familles qui s'en servent; les enfans blancs sont fiers, dédaignent le travail, & étant élevés dans l'oïveté, deviennent incapables de gagner de quoi vivre par leur industrie.

XIV. Il s'ensuit de là que le Prince qui acquiert un territoire nouveau; qu'il trouve vide, ou dont il chasse les habitans pour faire place à son peuple; le législateur qui fait des loix efficaces pour pousser le commerce, procurer plus d'emploi, améliorer la terre par une plus grande ou meilleure culture, pourvoir de vivres en plus grande abondance par des pêcheries, assurer d'avantage les propriétés, &c.; & l'homme qui invente de nouveaux Mériers, Arts ou Manufactures, ou qui porte l'Agriculture à une plus grande perfection, peuvent être véritablement appelés les Peres de leur Nation; en tant qu'ils donnent lieu à la multiplication du peuple par l'encouragement qu'ils fournissent au mariage.

XV. A l'égard des privilèges accordés aux gens mariés, tel que le droit de trois enfans (*justrium liberorum*) chez les Romains; ils peuvent bien accélérer la répopulation d'un

pays qui a été dévasté par la guerre ou la peste, ou qui a, par quelqu'autre raison particulière, du terrain vide; mais ils ne sauroient donner de l'accroissement à un peuple au-delà des moyens de pourvoir à sa subsistance.

XVI. Les superfluités étrangères & les manufactures de luxe importées & employées dans une Nation, doivent par la même raison augmenter le peuple de la Nation qui les fournit, & diminuer celui de la Nation qui les consomme; par conséquent des loix qui empêchent de telles importations, & qui favorisent au contraire l'exportation des Manufactures à l'usage des pays étrangers, peuvent être appellées (par rapport au peuple qui les fait) des loix fécondantes; puisqu'en accroissant les moyens de subsistance, elles encouragent au mariage. Aussi de telles loix fortifient doublement un pays; 1^o. absolument, en augmentant sa population; 2^o. respectivement, en diminuant celle de ses voisins.

XVII. Quelques Nations Européennes refusent prudemment de consommer les Manufactures des Indes Orientales. Elles devroient les défendre également à leurs Colonies, car le gain que cela procure aux Marchands ne sauroit compenser la perte d'hommes que cela occasionne à la Nation.

XVIII. Le luxe domestique des Grands multiplie les Artistes de la Nation à qui elle

don
bre
qui
nom
gne
d'éle
quen
devi
X
dans
pas t
ture
de f
chefs
goût
eux-
bonne
tive
X
Nati
tion
gion
d'éle
une t
tre p
relle
Gran
XX
pays
actue
en co
le pe

donne de l'emploi, & qui font le grand nombre; & ne tend à diminuer que les familles qui se le permettent, qui font le moindre nombre. Plus la mode des dépenses vaines gagne les gens de tous rangs, plus ils prennent d'éloignement pour le mariage; & par conséquent on ne devrait jamais souffrir que le luxe devînt commun.

XIX. Le grand nombre de descendans dans des familles particulières ne provient pas toujours d'une plus grande fécondité naturelle, mais quelquefois aussi des exemples de frugalité & d'amour du travail dans les chefs, & d'une éducation dans ce même goût, qui met les enfans en état de se pousser eux-mêmes, & les encourage à se marier de bonne heure, en leur fournissant la perspective d'une subsistance aisée.

XX. Si donc il y a une Secte dans notre Nation qui regarde la frugalité & l'application au travail comme des devoirs de Religion, & qui ait plus de soin que les autres d'élever ses enfans dans les mêmes principes, une telle Secte doit conséquemment s'accroître par la seule voie de la génération naturelle, plus qu'aucune des autres Sectes de la Grande-Bretagne.

XXI. L'importation des étrangers dans un pays qui a autant d'habitans que ses emplois actuels & ses provisions pour leur subsistance en comportent, n'augmentera point du tout le peuple; à moins que les nouveaux venus

n'aient plus de talens que les nationaux , au quel cas ils se procureront plus de subsistance , mais ils dévoreront peu à peu les naturels du pays. Il n'est pas nécessaire d'attirer des étrangers pour remplir des vides accidentels dans un pays ; car (si les loix sont bonnes , §. 14 , 16.) de tels vides seront bientôt remplis par la génération naturelle. Qu'est-ce qui trouve aujourd'hui la moindre trace des vides occasionnés il y a quarante ans en Suede , en France & autres Nations belliqueuses par le fléau de l'héroïsme , en France par l'expulsion des Huguenots , en Angleterre par l'établissement de ses Colonies , ou en Guinée par un siecle d'exportations d'esclaves , qui ont noirci la moitié de l'Amérique ? Le petit nombre des habitans en Espagne provient moins de l'expulsion des Maures , & des émigrations pour former de nouveaux établissemens , que de la fierté de la Nation , de sa fainéantise , & de quelques autres causes

XXII. En deux mots , il n'y a de bornes à la fécondité naturelle des plantes ni des animaux , que celles qu'y mettent leur trop grande presse , & leurs invasions réciproques sur leurs moyens de subsistance. Si la face de la terre étoit dénuée de toutes autres plantes , elle pourroit être peu à peu semée & recouverte d'une seule espece , par exemple , de fenouil ; & si elle étoit dépourvue de tous autres habitans , elle pourroit en peu de sie-

cles
par
qu'
mes
trio
pein
dan
ma
bea
l'en
Ma
mil
les
siec
& l
ce
pui
par
com

(
d'am
l'Am
com
mes
éloi
diffi
gran
de S
Juif
aux
(
mill
(
glet

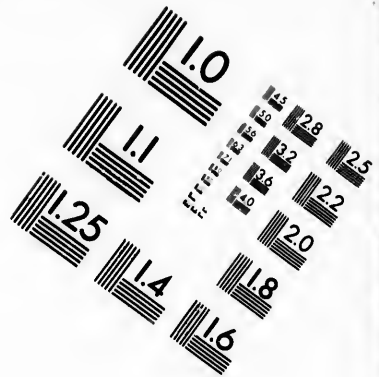
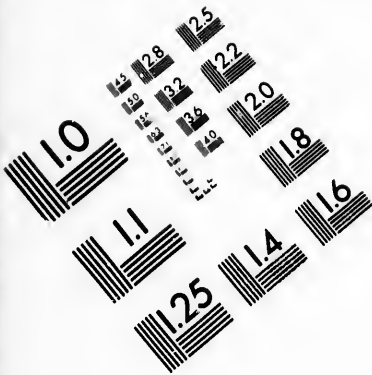
cles être toute repeuplée d'une seule nation , par exemple d'Anglois. Ainsi , l'on suppose qu'il y a actuellement plus d'un million d'ames (a) Angloises dans l'Amérique Septentrionale (quoiqu'il soit bien certain qu'à peine y en a t-il passé quatre mille) ; cependant il n'y en a peut-être pas un de moins , mais au contraire , il n'y en a que plus , & beaucoup plus en Angleterre , par rapport à l'emploi que les Colonies ont fourni aux Manufactures de leur patrie. Le fonds de ce million doublant seulement (b) un fois tous les 25 ans , monteroit plus haut au bout d'un siecle , que tout le peuple d'Angleterre ; & le plus grand nombre des Anglois seroit de ce côté-ci de la mer (c). Quel surcroît de puissance pour l'Empire Britannique , tant par mer que par terre ! quel accroissement au commerce & à la Navigation ! quelle multi-

(a) M. Franklin comptoit sur plus d'un million d'ames Angloises dans les Colonies du Continent de l'Amérique Septentrionale en 1751. M. Dickinson comptoit sur environ 3 millions d'ames dans ces mêmes Colonies à la fin de 1767. Ils semblent donc fort éloignés de compte ; mais il ne sera peut-être pas difficile de les concilier , si l'on fait attention 1°. au grand nombre d'Irlandois , de François , de Vaudois , de Saltzbourgeois , de Palatins , de Moraves , de Juifs , &c. mêlés aux Anglois dans ces contrées ; 2°. aux progrès de la Population en 16 années de tems.

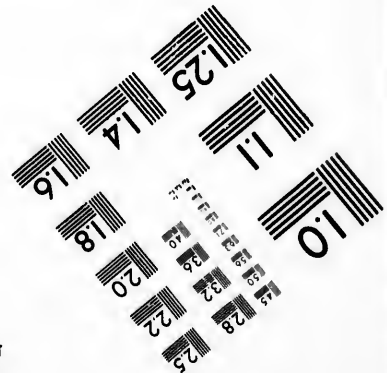
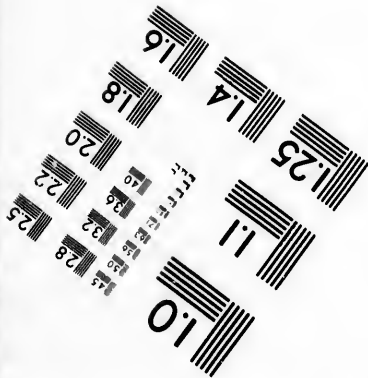
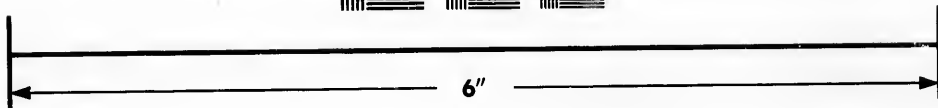
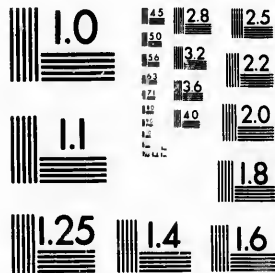
(b) Remarquez quel ton modeste ! le fonds de ce million doublant *seulement* une fois tous les 25 ans.

(c) Non seulement il seroit peu étonnant que l'Angleterre fût un jour à l'égard de ses Colonies , ce que



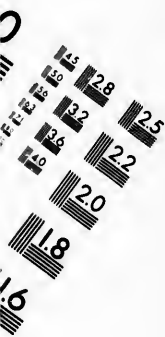


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



rude de vaisseaux & de matelots ! Il n'y a gueres que 100 ans que nous sommes établis ici, cependant les forces réunies de nos Armateurs pendant la dernière guere, étoient plus grandes, tant en hommes qu'en artillerie, que celles de toute la Marine Angloise du tems de la Reine Elizabeth. De quel importance n'est donc pas pour la Grande-Bretagne le Traité actuellement (*d*) sur le tapis pour le réglemeut des limites entre ses Colonies & celles des François ? & quelle attention ne doit-elle pas avoir à s'assurer assez de terrain, puisque du plus ou du moins de terrain dépend si fort l'accroissement de son peuple ?

XXIII. Enfin, une Nation bien gouvernée est comme un Polype (*e*) ; coupez-lui un membre, la place est bientôt remplie ; coupez-le en deux, & chaque partie manquante à chacun repousse promptement de la partie restante. Ainsi, si vous avez assez de places & de subsistances, comme vous pouvez faire dix Polypes d'un seul, vous pouvez d'une seule Nation en faire dix également nombreuses, également puissantes, ou pour mieux dire, accroître dix fois une Nation tant en nombre qu'en forces

fut Tyr à l'égard de Carthage ; mais la postérité pourroit voir sans miracle ce Chef-lieu, cette Mere-Patrie, à peine équivalente à l'une de ses Provinces d'outremer.

(*d*) En 1751.

(*e*) Insecte aquatique bien connu des Naturalistes.

D

O
de l'
ses re
en p
n'est
pas r
parce
de s
C'est
à des
l'aigu
loin.

I.
que l
remp
fécon
sa mo

II.
pas p
vues
l'accr

III
ritur
qu'au

E P I L O G U E

D U T R A D U C T E U R :

ON peut considérer en grand la population de l'univers entier, ou fixer spécialement ses regards sur la population de quelque Etat en particulier. La première considération n'est point inutile, pourvu qu'on ne s'y arrête pas trop; la seconde est la plus nécessaire, parcequ'il importe sur-tout de voir autour de soi, & qu'il est plus aisé d'y bien voir. C'est ce qu'a fait M. Franklin, mais il seroit à désirer qu'il ne s'en tint pas-là; puisse-je l'aiguillonner à pousser ses méditations plus loin.

I. L'intention manifeste du Créateur est que l'homme croisse & se multiplie, & qu'il remplisse la terre; puisqu'il l'a doué d'une fécondité plus que suffisante pour compenser sa mortalité.

II. Tant que la population de la terre n'est pas portée au complet, c'est entrer dans les vues de la Providence que d'en favoriser l'accroissement.

III. Mais les hommes ayant besoin de nourriture & de vêtement, la terre ne comporte qu'autant d'habitans qu'elle en peut nourrir

n'y a
tablis
s Ar-
oient
rille-
gloise
el im-
-Bre-
rapis
e ses
quelle
flurer
moins
nt de

ernée
mem-
pez-le
à cha-
e res-
& de
te dix
seule
euses,
dire,
ombre

pour-
Patrie,
remer.

listes.

& vèrir. Telles sont les limites naturelles de la population.

IV. Le point important pour favoriser la population, est donc de pourvoir à la subsistance du plus grand nombre d'hommes qu'il soit possible.

V. Le mariage étant le seul moyen de population dans l'univers, doit sans doute être encouragé; mais rien n'est plus propre à l'encourager que la perspective d'une subsistance assurée.

VI. La voix puissante, qui appelle tous les hommes au mariage, se fait sur-tout entendre dans l'âge que la nature a spécialement adapté à ce grand Sacrement. Les mariages prématurés, les mariages tardifs, les mariages mal assortis, étant moins conformes à l'ordre éternel, sont moins bénis de Dieu, & contribuent moins à la population. Mais, je le répète, rien n'invite tant à se marier en tems opportun que l'assurance d'une subsistance aisée, qui semble appeler des consommateurs.

VII. Quel est le moyen de pourvoir à la subsistance du plus grand nombre d'hommes? c'est, 1°. de tirer du sein de la terre tout ce qu'elle est capable de produire à leur usage: 2°. de faire de ses productions la meilleure application possible.

VIII. Pour remplir le premier objet, il faut non-seulement recueillir toutes les pro-

duct
rien
vaill
fant
cher
nes
la su
pêch
est v
de m
porti

IX.
noître
des a
& mu
l'hum
tes qu
des ho
ment
froit,
ils l'y
ou à u
fois.

X.
tirer d
tions: l
nomie
tité de
plus gr
gouver
meille

ductions naturelles de la terre, sans en laisser rien perdre mal-à-propos ; mais encore travailler à la fertiliser de plus en plus, en faisant servir l'art à seconder la nature. La recherche des fruits sauvages, herbes & racines comestibles, a fait les premiers fonds de la subsistance des hommes : la chasse & la pêche y ont bientôt concouru : l'agriculture est venue enfin, qui a multiplié & ne cesse de multiplier annuellement ces fonds, à proportion de l'application que l'on y donne.

IX. L'instinct & l'expérience ont fait connoître l'usage des productions de la terre : des arts émules de l'agriculture ont étendu & multiplié ces usages. Ces arts précieux à l'humanité ont rendu comestibles des matières qui ne sembloient pas propres à nourrir des hommes, ou ont approprié à leur vêtement ce qui, dans l'état où la nature l'offroit, n'y pouvoit aucunement convenir ; ou ils l'y font servir mieux, ou plus longtems, ou à un plus grand nombre d'hommes à la fois.

X. La meilleure culture est celle qui peut tirer du même fonds de la terre les productions les plus abondantes. La meilleure économie est celle qui peut, avec la même quantité de matières, faire subsister aisément le plus grand nombre d'hommes. Le plus sage gouvernement, est celui qui fait réunir la meilleure culture avec la meilleure économie.

Ces principes posés , essayons d'en faire l'application à quelques articles du Mémoire de M. Franklin.

Quand M. F. dit (n°. ij) *que le peuple s'accroît en raison du nombre des mariages* , il est évident que cela doit s'entendre particulièrement des mariages faits à tems & bien assortis.

Ce qu'il dit (même n°. ij.) *que ce nombre augmente à proportion de l'aisance , & des moyens de soutenir une famille* , demande une petite explication : car l'aisance étant le résultat de l'abondance & de l'économie ; l'un par l'habitude du luxe se trouve mal à son aise , là où plusieurs se trouveroient fort à l'aise par l'habitude de la frugalité.

Ce que dit M. F. (n°. v.) *que l'Artisan est celui de tous à qui il faut le moins de terrein pour en tirer sa subsistance* , ne doit pas être pris à la lettre : car le travail de l'Artisan n'étant qu'accessoire au travail productif , il tire de ceux pour qui il travaille les matieres propres à sa subsistance. On peut donc bien dire combien il lui faut de terrein pour son habitation & pour son atelier , mais non pas combien il lui en faut pour sa subsistance , qu'il attend d'ailleurs. Parcourez l'Amérique : un peuple chasseur ne sauroit entretenir presque aucuns artisans sur un territoire immense , tandis qu'un peuple agricole en fait aisément subsister un grand nombre sur un territoire très borné. Ce

Ce
mérit
soin
seule
comm
sourc
parité
To
Peres
sur un
qui e
partic
les pe
ceux q
gricul
univer
de l'hu
Quo
qui for
nuent l
pas qu
tion ,
cette in
Ecrivai
quelqu
manqu
reux fr
grande
Je voi
& je su
mêmes

Ce que M. F. dit du commerce (n^o xiiij.) mériteroit d'être développé & discuté avec soin , mais ce n'est pas ici le lieu : j'avertirai seulement qu'il y a entre l'agriculture & le commerce la même différence qu'entre une source & un canal : qu'on pese bien cette disparité.

Tous ceux que M. F. appelle (n^o xiv.) *les Peres de leur nation* , ne doivent pas être mis sur une seule & même ligne. En effet ceux qui encouragent ou perfectionnent des arts particulièrement utiles à leur patrie , sont les peres de leurs nations respectives ; mais ceux qui encouragent & perfectionnent l'agriculture , cet art des arts, dont l'utilité est universelle , sont en quelque sorte les peres de l'humanité.

Quoique M. F. admette (n^o xvj) *des loix qui fortifient un pays , en tant qu'elles diminuent la population de ses voisins* , je ne doute pas qu'il ne modifiât volontiers sa proposition , s'il prenoit la peine d'examiner à fonds cette importante question , sur laquelle nos Ecrivains économistes se sont exercés depuis quelques années avec un zele qui ne sauroit manquer de porter tôt ou tard les plus heureux fruits de l'un à l'autre bout de notre grande patrie commune.

Je vois, dès le paragraphe suivant (n^o vij.) & je suis charmé de voir M. F. réuni avec ces mêmes Economistes François au sujet de l'in-

térêt des Marchands , fort différent en soi , & souvent même tout-à fait opposé à l'intérêt d'une nation , quoique la plupart des Politiques modernes aient presque toujours confondu l'un avec l'autre.

en foi, &
l'intérêt
des Poli-
ours con-

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

